

MAIRIE D'ARLES

**SEANCE PUBLIQUE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 6 JUILLET 2021**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU
6 JUILLET 2021
ORDRE DU JOUR**

OUVERTURE DE LA SÉANCE

N°1 :ADOPTION DES PROCÈS VERBAUX DES CONSEILS MUNICIPAUX DU 22 AVRIL ET DU 27 MAI 2021.....	6
---	---

VIE DE LA CITÉ

N°2 :PRÉSENTATION ET RECOMMANDATIONS DE L'AUDIT RESSOURCES HUMAINES ET ORGANISATIONNEL.....	7
N°3 :MISE EN ŒUVRE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP).....	8
N°4 :ZAC DES ATELIERS - APPROBATION DES COMPTES RENDUS ANNUELS POUR LA COLLECTIVITÉ (CRAC) - ANNÉES 2019 ET 2020.....	27
N°5 :CONCESSION D'AMÉNAGEMENT DE LA ZAC DES ATELIERS - AVENANT N°7 AU TRAITE DE CONCESSION DU 12 JUIN 2007.....	28
N°6 :CONVENTION DE GESTION DU PARC DES ATELIERS.....	38
N°7 :MODIFICATION DES STATUTS DE L'OFFICE DE TOURISME D'ARLES.....	40
N°8 :RAPPORT D'ACTIVITÉ ET DE FRÉQUENTATION 2020 DE L'OFFICE DE TOURISME ARLES CAMARGUE.....	54
N°9 :ADHESION DE LA VILLE D'ARLES AU COPAM.....	55
N°10 :CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA CELEBRATION DU 40E ANNIVERSAIRE DE L'INSCRIPTION D'ARLES SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL.....	73
N°11 :MUSÉE REATTU - TARIFS BOUTIQUE ET BILLETTERIE.....	81
N°12 :CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE DES DEPOTS POUR L'APPEL A PROJET "CAMPUS CONNECTE".....	86
N°13 :DISPOSITIF DES CENTRES D'ANIMATIONS SPORTIVES POUR L'ETE 2021.....	88
N°14 :RECONDUCTION DE LA CARTE "PASS'SPORTS" POUR LA SAISON SPORTIVE 2021/2022.....	92
N°15 :GRATUITE D'ACCES AUX PISCINES MUNICIPALES POUR LES PERSONNES EN FORMATION AUX METIERS DE LA SURVEILLANCE AQUATIQUE.....	94
N°16 :FIXATION DES TARIFS DES STAGES LOISIRS ORGANISES DURANT LES VACANCES D'ETE 2021.....	95

FINANCES

N°17 :FIXATION DES TARIFS DES DROITS D'ENTRÉE AUX SPECTACLES ACCUEILLIS AU THÉÂTRE D'ARLES OU AU THÉÂTRE ANTIQUE POUR LE LANCEMENT DE LA SAISON 2021-2022.....	97
N°18 :ACTUALISATION DES TARIFS DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL 2021.....	98
N°19 :ACTION CŒUR DE VILLE - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC ENEDIS.....	101
N°20 :RESTAURATION DES ARCHIVES COMMUNALES - DEMANDE D'AIDE FINANCIERE AUPRES DU DEPARTEMENT.....	106
N°21 :NUMERISATION DES ARCHIVES COMMUNALES - DEMANDE D'AIDE FINANCIERE AUPRES DE LA DRAC.....	107
N°22 :DEMANDE DE SUBVENTION À LA DRAC DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « RELANÇONS L'ÉTÉ EN SPECTACLES » POUR UNE TOURNÉE DU SPECTACLE « SUR MON CHEMIN... » DE LA COMPAGNIE « QUI-BOUT ! » DANS SIX CRÈCHES DE LA COMMUNE	108
N°23 :RESTAURATION DES TOURS ET DES REMPARTS DE LA CAVALERIE - PARTIE EST - DEMANDES DE SUBVENTIONS.....	112
N°24 :CONTRAT DE VILLE - SUBVENTIONS 2021.....	114
N°25 :ÉTUDE DE DESIMPERMEABILISATION DES COURS D'ÉCOLES - DEMANDE DE SUBVENTIONS.....	119
N°26 :TRAVAUX DE PROXIMITÉ 2021 - SECONDE PROGRAMMATION - CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE - VILLE D'ARLES.....	120
N°27 :CONVENTION ENTRE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ (ARS) ET LA VILLE D'ARLES CONCERNANT LE FINANCEMENT DU CENTRE DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19	122

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N°28 :REQUALIFICATION DE LA RN 113 - DEMANDES DE SUBVENTIONS.....	133
N°29 :VENTE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER « ANCIENNE ECOLE PORTAGNEL » A LA S.A.S MOMENTUM - MODIFICATION DES DELIBERATIONS N°2018-0215 DU 26 SEPTEMBRE 2018 ET N°2019-0052 DU 27 MARS 2019.....	135
N°30 :ACQUISITION FONCIÈRE PAR LE CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES D'UN TERRAIN SITUÉ AU LIEU-DIT GIRAUD ET TOURTOULEN - AVIS DE LA COMMUNE.....	137
N°31 :PONT DE CRAU - ÉLARGISSEMENT DU CHEMIN DE SERVANNES - ACQUISITION D'UN TERRAIN.....	141
N°32 :MAS-THIBERT - CHEMIN D'ANTIGNAC - REGULARISATION DU PASSAGE D'UNE CANALISATION ENEDIS DANS LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE IS 158.....	144
N°33 :ALBARON - ACQUISITION DE TERRAINS A VOCATION PUBLIQUE.....	151
N°34 :ADHÉSION DE LA SEMPA A LA SOCIÉTÉ ANONYME DE COORDINATION (SAC) DES ENTREPRISES PUBLIQUES LOCALES (EPL) HABITAT AMÉNAGEMENT ET COOPÉRATION DES TERRITOIRES (HACT), DANS LE CADRE DE SA MISE EN CONFORMITÉ AVEC LA LOI ÉVOLUTION DU LOGEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU NUMÉRIQUE (ELAN), ARTICLE 81.	155

N°35 :OCTROI D'UNE GARANTIE PARTIELLE D'EMPRUNT A 3F SUD, POUR LE FINANCEMENT DE L'OPÉRATION DE LOGEMENT SOCIAL INTERGÉNÉRATIONNEL "RÉSIDENCE ARABELLE" RUE BARBAROUX.....	162
--	-----

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

N°36 :RETRAIT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION TERRE DE PROVENCE DU SYNDICAT MIXTE DU VIGUEIRAT DE LA VALLÉE DES BAUX.....	169
N°37 :ADHESION A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DE L'UGAP AVEC LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE ET LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE	170
N°38 :PRÉCISIONS SUR LE MODE DE CALCUL DE L'INDEMNITÉ DES ÉLUS.....	171
N°39 :ATTRIBUTION DE SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS EXERCICE 2021 - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, COMMERCE ET ARTISANAT.....	176
N°40 :ATTRIBUTION DE SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS EXERCICE 2021 - DIVERS...	179
N°41 :ATTRIBUTION DE SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS EXERCICE 2021 - TRADITIONS ET TAUROMACHIE.....	189
N°42 :ATTRIBUTION DE SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS EXERCICE 2021 - AGRICULTURE.....	199
N°43 :ATTRIBUTION DE SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS EXERCICE 2021 - PATRIMOINE	202
N°44 :ATTRIBUTION DE SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS EXERCICE 2021 - TRANSITION ECOLOGIQUE,BIODIVERSITE, ESPACES NATURELS.....	205
N°45 :ATTRIBUTION DE SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS EXERCICE 2021 - ÉDUCATION - JEUNESSE.....	215
N°46 :ATTRIBUTION DE SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS EXERCICE 2021 - VILLAGES ET QUARTIERS.....	218
N°47 :ATTRIBUTION DE SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS EXERCICE 2021 - CULTURE.	221
N°48 :ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS EXERCICE 2021 - SENIORS	232
N°49 :ATTRIBUTION DE SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS EXERCICE 2021 - SOLIDARITÉ	235
N°50 :ATTRIBUTION DE SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS EXERCICE 2021 - JUMELAGES	238
N°51 :ATTRIBUTION DE SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS EXERCICE 2021 - PREVENTION	241
N°52 :ATTRIBUTION DE SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS EXERCICE 2021 - DEVOIR DE MEMOIRE.....	244
N°53 :ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION « FAIRE MONDE » POUR L'ORGANISATION DU FESTIVAL OCTOBRE NUMÉRIQUE EXERCICE 2021	247

N°54 :ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE AU TENNIS CLUB RAPHELOIS	
.....	249

COMPTE RENDU DE GESTION

N°55 :COMPTE RENDU DE GESTION - DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE	
L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.....	250

QUESTIONS DIVERSES

OUVERTURE DE LA SÉANCE

N°1 :ADOPTION DES PROCÈS VERBAUX DES CONSEILS MUNICIPAUX DU 22 AVRIL ET DU 27 MAI 2021

Rapporteur(s) : Patrick de Carolis,

Service : Assemblées

Le procès-verbal de chaque séance du Conseil municipal doit être approuvé par les Conseillers Municipaux présents à cette séance.

Les procès-verbaux des séances du jeudi 22 avril et du jeudi 27 mai 2021 ont été transmis à tous les Conseillers Municipaux, ceux-ci appellent-t-il de votre part des commentaires ?

VIE DE LA CITÉ

N°2 :PRÉSENTATION ET RECOMMANDATIONS DE L'AUDIT RESSOURCES HUMAINES ET ORGANISATIONNEL

Rapporteur(s) : Paule Birot-Valon,

Service : Assemblées

Le rapport de l'audit ressources humaines et organisationnel sera présenté en séance par le groupe SPQR.

VIE DE LA CITÉ

N°3 :MISE EN ŒUVRE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Rapporteur(s) : Paule Birot-Valon,

Service : Direction des ressources humaines

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est aujourd'hui le régime légal de rémunération dans la fonction publique territoriale. Il se compose de deux parts : l'IFSE (Indemnité portant sur les Fonctions, les Sujétions, et l'Expertise) et le CIA (Complément Indemnitaire Annuel).

Les objectifs :

- Répondre aux recommandations de la Chambre Régionale des Comptes ;
- Sécuriser le régime indemnitaire en lui donnant une base légale qui n'existe pas aujourd'hui ;
- Doter la prime de fin d'année d'un cadre légal (versement maintenu en novembre) ;
- Pouvoir recruter des agents en externe qui bénéficient du RIFSEEP dans leur collectivité d'origine.

Les modalités de mise en œuvre :

L'IFSE, strictement identique au régime indemnitaire actuel de chaque agent, sera notifié par arrêté individuel et mis en place sur la paie du mois de juillet.

La prime de fin d'année sera intégrée à l'IFSE et versée annuellement au mois de novembre.

Vu la loi n° 83-634, modifiée, du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53, modifiée, du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 91-875, modifié, du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513, modifié, du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'État ;

Vu les délibérations instaurant un régime indemnitaire au profit des agents de la Ville d'Arles ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 16 juin 2021 sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la commune,

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose de deux parts, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), liée aux fonctions exercées, et le complément indemnitaire annuel (CIA), liée à l'engagement et la manière de servir,

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emploi,

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES A L'ENSEMBLE DES FILIÈRES

BÉNÉFICIAIRES

Un nouveau régime tenant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de la commune qu'ils soient stagiaires ou titulaires, à temps complet, temps non complet et temps partiel, et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois énumérés ci-après.

Le régime indemnitaire appliqué aux agents contractuels de droit public, à temps complet, temps non complet et temps partiel, sera défini librement par l'autorité territoriale dans le cadre des modalités prévues au sein de l'acte individuel d'engagement, dans les limites des conditions prévues par la présente délibération.

ATTRIBUTION DU MONTANT INDIVIDUEL

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

MAINTIEN DU RÉGIME INDEMNITAIRE ANTÉRIEUR

Dans l'éventualité où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application d'une nouvelle réglementation, son montant indemnitaire antérieur lui sera maintenu en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

MAINTIEN DU RÉGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics dans certaines situations de congés :

- Le régime indemnitaire sera maintenu aux agents durant leurs congés annuels ainsi que durant les périodes de congés maternité, pour paternité ou adoption, et périodes d'autorisations spéciales d'absences.
- Le régime indemnitaire suivra le sort du traitement en cas de maladie ordinaire, de congé de longue maladie, de congé de longue durée ou de congé de grave maladie.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre de l'exercice des fonctions (exemple : frais de déplacement)
- Les indemnités d'astreintes
- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA)
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emplois fonctionnels
- La nouvelle bonification indiciaire
- Les indemnités forfaitaires pour élections

ARTICLE 2 : MISE EN PLACE D'UNE INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

CADRE GÉNÉRAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois ci-après une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part, elle est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées.

Chaque emploi est située dans un groupe de fonction, au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'attribution individuelle du montant de l'IFSE décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel avec une modulation annuelle.
Le montant est proratisé selon le temps de travail de l'agent.

CONDITIONS DE RÉEXAMEN

Le montant annuel versé aux agents pourra faire l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- en cas de changement de grade suite à avancement ou promotion ;
- a minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS

FILIÈRE ADMINISTRATIVE

Cadre d'emplois des Administrateurs territoriaux

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les administrateurs territoriaux.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 3 groupes de fonctions.
L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Emplois / Conditions d'emplois	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 1	Directeur général	49 980 €
Groupe 2	Directeur Général Adjoint/ Directeur	46 920 €
Groupe 3	Cadre non encadrant	42 330 €

Cadre d'emplois des Attachés territoriaux

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 4 groupes de fonctions.
L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Emplois / Conditions d'emplois	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 1	Directeur Général / Directeur Général Adjoint	36 210 €
Groupe 2	Directeur	32 130 €
Groupe 3	Directeur adjoint / Chef de service / Responsable de pôle	25 500 €
Groupe 4	Cadre non encadrant	20 400 €

Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 3 groupes de fonctions. L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Emplois / Conditions d'emplois	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 1	Encadrant avec expertises et compétences spécifiques	17 480 €
Groupe 2	Non encadrant avec expertises et compétences spécifiques	16 015€
Groupe 3	Autres fonctions	14 650 €

Cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions. L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Emplois / Conditions d'emplois	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 1	Fonctions de coordination avec compétences spécifiques	11 340 €
Groupe 2	Autres fonctions	10 800 €

FILIÈRE TECHNIQUE

Cadre d'emplois des Ingénieurs en Chef territoriaux

Vu l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs en chef. Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 4 groupes de fonctions. L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Emplois / Conditions d'emplois	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 1	Directeur Général / Directeur Général Adjoint	57 120 €
Groupe 2	Directeur	49 980 €
Groupe 3	Directeur adjoint / Chef de service / Responsable de pôle	46 920 €
Groupe 4	Cadre non encadrant	42 330 €

Cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêté du 26 décembre 2017 portant application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence provisoire pour les ingénieurs territoriaux.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 3 groupes de fonctions. L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Emplois / Conditions d'emplois	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 1	Directeur Général / Directeur Général Adjoint	36 210 €
Groupe 2	Directeur / Directeur adjoint / Chef de service	32 130 €
Groupe 3	Cadre non encadrant	25 500 €

Cadre d'emplois des Techniciens territoriaux

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur dont le régime indemnitaire est pris en référence provisoire pour les techniciens territoriaux.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 3 groupes de fonctions. L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Emplois / Conditions d'emplois	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 1	Encadrant avec expertises et compétences spécifiques	17 480 €
Groupe 2	Non encadrant avec expertises et compétences spécifiques	16 015€
Groupe 3	Autres fonctions	14 650 €

Cadre d'emplois des Agents de maîtrise territoriaux

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions. L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Emplois / Conditions d'emplois	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 1	Encadrant de proximité	11 340 €
Groupe 2	Autres fonctions	10 800€

Cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions. L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Emplois / Conditions d'emplois	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 1	Fonctions de coordination avec compétences spécifiques	11 340 €
Groupe 2	Autres fonctions	10 800€

FILIÈRE ANIMATION

Cadre d'emplois des animateurs territoriaux

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 3 groupes de fonctions. L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions :

Groupes de fonctions	Emplois / Conditions d'emplois	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 1	Encadrant avec expertises et compétences spécifiques	17 480 €
Groupe 2	Non encadrant avec expertises et compétences spécifiques	16 015€
Groupe 3	Autres fonctions	14 650 €

Cadre d'emplois des Adjoints territoriaux d'animation

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux d'animation.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions. L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Emplois / Conditions d'emplois	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 1	Fonctions de coordination avec compétences spécifiques	11 340 €
Groupe 2	Autres fonctions	10 800 €

FILIÈRE SPORTIVE

Cadre d'emplois des Conseillers territoriaux des APS

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application du décret n° 2014-513 au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État dont le régime indemnitaire est pris en référence provisoire pour les conseillers territoriaux des activités physiques et sportives.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions. L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Emplois / Conditions d'emplois	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 1	Encadrant avec expertises et compétences spécifiques	25 500 €
Groupe 2	Cadre non encadrant	20 400 €

Cadre d'emplois des Educateurs territoriaux des APS

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les éducateurs des activités physiques et sportives.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 3 groupes de fonctions. L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Emplois / Conditions d'emplois	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 1	Encadrant avec expertises et compétences spécifiques	17 480 €
Groupe 2	Non encadrant avec expertises et compétences spécifiques	16 015€
Groupe 3	Autres fonctions	14 650 €

Cadre d'emplois des Opérateurs territoriaux des APS

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions. L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Emplois / Conditions d'emplois	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 1	Fonctions de coordination avec compétences spécifiques	11 340 €
Groupe 2	Autres fonctions	10 800 €

FILIÈRE CULTURELLE

Cadre d'emplois des Conservateurs territoriaux du patrimoine

Vu l'arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application aux corps des conservateurs du patrimoine des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les conservateurs territoriaux du patrimoine.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 4 groupes de fonctions. L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Emplois / Conditions d'emplois	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 1	Directeur Général / Directeur Général Adjoint	46 920 €
Groupe 2	Directeur	40 290 €
Groupe 3	Directeur adjoint / Chef de service / Responsable de pôle	34 450 €
Groupe 4	Cadre non encadrant	31 450 €

Cadre d'emplois des Conservateurs territoriaux des bibliothèques

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques et des conservateurs des bibliothèques des

dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les conservateurs des bibliothèques
 Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 3 groupes de fonctions.
 L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Emplois / Conditions d'emplois	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 1	Directeur général	34 000 €
Groupe 2	Directeur Général Adjoint/ Directeur	31 450 €
Groupe 3	Cadre non encadrant	29 750 €

Cadre d'emplois des Attachés territoriaux de conservation du patrimoine

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application au corps des bibliothécaires des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés de conservation du patrimoine territoriaux
 Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions.
 L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Emplois / Conditions d'emplois	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 1	Encadrant avec expertises et compétences spécifiques	29 750 €
Groupe 2	Cadre non encadrant	27 200 €

Cadre d'emplois des Bibliothécaires territoriaux

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application au corps des bibliothécaires des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les bibliothécaires territoriaux.
 Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions.
 L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Emplois / Conditions d'emplois	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 1	Encadrant avec expertises et compétences spécifiques	29 750 €
Groupe 2	Cadre non encadrant	27 200 €

Cadre d'emplois des Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application au corps des bibliothécaires des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions. L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Emplois / Conditions d'emplois	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 1	Encadrant avec expertises et compétences spécifiques	16 720 €
Groupe 2	Autres fonctions	14 960 €

Cadre d'emplois des Adjoints du patrimoine

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux du patrimoine

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions. L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Emplois / Conditions d'emplois	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 1	Fonctions de coordination avec compétences spécifiques	11 340 €
Groupe 2	Autres fonctions	10 800 €

FILIÈRE SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE

Cadre d'emplois des Psychologues territoriaux

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêté du 4 février 2021 pris pour l'application au corps des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Psychologues territoriaux.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions. L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Emplois / Conditions d'emplois	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 1	Encadrant avec expertises et compétences spécifiques	22 000 €
Groupe 2	Cadre non encadrant	18 000 €

Cadre d'emplois des Éducateurs de jeunes enfants territoriaux

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des Éducateurs de la

protection judiciaire de la jeunesse dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Éducateurs de jeunes enfants territoriaux
Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 3 groupes de fonctions. L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Emplois / Conditions d'emplois	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 1	Directeur	14 000 €
Groupe 2	Directeur adjoint / Chef de service / Responsable de pôle	13 500 €
Groupe 3	Cadre non encadrant	13 000 €

Cadre d'emplois des Agents spécialisés territoriaux des écoles maternelles

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents spécialisés territoriaux des écoles maternelles.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions. L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Emplois / Conditions d'emplois	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 1	Fonctions de coordination avec compétences spécifiques	11 340 €
Groupe 2	Autres fonctions	10 800 €

ARTICLE 3 : MISE EN PLACE D'UN COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

CADRE GÉNÉRAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir. Son versement est facultatif.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale, en application de critères professionnels à définir, et le cas échéant fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. S'il est attribué une année, le CIA n'est pas reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le cas échéant, ce complément fera l'objet d'un versement annuel.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-

après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonction dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

FILIÈRE ADMINISTRATIVE

Cadre d'emplois des Administrateurs territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	8 820 €
Groupe 2	8 280 €
Groupe 3	7 470 €

Cadre d'emplois des Attachés territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	6 390 €
Groupe 2	5 670 €
Groupe 3	4 500 €
Groupe 4	3 600 €

Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	2 380 €
Groupe 2	2 185 €
Groupe 3	1 995 €

Cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

FILIÈRE TECHNIQUE

Cadre d'emplois des Ingénieurs en chef territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	10 080 €
Groupe 2	8 820 €
Groupe 3	8 280 €
Groupe 4	7 470 €

Cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	6 390 €
Groupe 2	5 670 €
Groupe 3	4 500 €

Cadre d'emplois des Techniciens territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	2 380 €
Groupe 2	2 185 €
Groupe 3	1 995 €

Cadre d'emplois des Agents de maîtrise territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

Cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

FILIÈRE ANIMATION

Cadre d'emplois des animateurs territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	2 380 €
Groupe 2	2 185 €
Groupe 3	1 995 €

Cadre d'emplois des Adjoints territoriaux d'animation

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

FILIÈRE SPORTIVE

Cadre d'emplois des Conseillers territoriaux des APS

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	4 500 €
Groupe 2	3 600 €

Cadre d'emplois des Éducateurs territoriaux des APS

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	2 380 €
Groupe 2	2 185 €
Groupe 3	1 995 €

Cadre d'emplois des Opérateurs territoriaux des APS

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

FILIÈRE CULTURELLE

Cadre d'emplois des Conservateurs territoriaux du patrimoine

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	8 280 €
Groupe 2	7 110 €
Groupe 3	6 080 €
Groupe 4	6 081 €

Cadre d'emplois des Conservateurs territoriaux des bibliothèques

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	6 000 €
Groupe 2	5 550 €
Groupe 3	5 250 €

Cadre d'emplois des Attachés territoriaux de conservation du patrimoine

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	5 250 €
Groupe 2	4 800 €

Cadre d'emplois des Bibliothécaires territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	5 250 €
Groupe 2	4 800 €

Cadre d'emplois des Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	2 280 €
Groupe 2	2 040 €

Cadre d'emplois des Adjoints du patrimoine

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

FILIÈRE SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE

Cadre d'emplois des Psychologues territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	3 100 €
Groupe 2	2 700 €

Cadre d'emplois des Éducateurs de jeunes enfants territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	1 680 €
Groupe 2	1 620 €
Groupe 3	1 560 €

Cadre d'emplois des Agents spécialisés territoriaux des écoles maternelles

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

ARTICLE 4: DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présentes dispositions entrent en vigueur à compter de juillet 2021.

ARTICLE 5: DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, sont abrogées pour l'ensemble des cadres d'emplois visés par la présente délibération, l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune, en vertu du principe de parité, à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1er.

ARTICLE 6: CRÉDITS BUDGÉTAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Je vous demande de bien vouloir :

1- DÉCIDER d'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en faveur des agents des services municipaux de la Ville, hors la police municipale, selon les modalités décrites ci-dessus

2- DÉCIDER que Monsieur le Maire fixera, par arrêté individuel, le montant de l'IFSE à chaque agent.

VIE DE LA CITÉ

N°4 :ZAC DES ATELIERS - APPROBATION DES COMPTES RENDUS ANNUELS POUR LA COLLECTIVITÉ (CRAC) - ANNÉES 2019 ET 2020

Rapporteur(s) : Sophie Aspard,

Service : Finances

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1523-2,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 300-5,

Vu la délibération n° 2006-181 en date du 17 juillet 2006 approuvant le dossier de création,

Vu la délibération n° 2006-182 en date du 17 juillet 2006 lançant la procédure de consultation pour le choix d'un concessionnaire,

Vu la délibération n°2007-132 en date du 31 mai 2007 approuvant le choix de la Société Publique Locale d'Aménagement AREA comme concessionnaire d'aménagement, le traité de concession et la participation financière du concédant à l'opération,

Vu la concession d'aménagement de la ZAC des Ateliers signée le 12 juin 2007 et notamment son article 17,

Vu la délibération n°2012-066 en date du 2 février 2012 approuvant la modification n° 9 du Plan d'Occupation des Sols,

Vu la délibération n° 2012-307 en date du 24 octobre 2012 portant programme modificatif des équipements publics de la ZAC des Ateliers,

Vu le bilan prévisionnel actualisé au 31 décembre 2019, et vu le CRAC 2019 réceptionné le 31 mars 2020 ci-annexé,

Vu le bilan prévisionnel actualisé au 31 décembre 2020, et vu le CRAC 2020 transmis le 9 juin 2021 ci-annexé.

Considérant que le concessionnaire doit adresser au concédant pour examen et approbation un compte-rendu financier,

Je vous demande de bien vouloir :

APPROUVER les comptes rendus annuels à la collectivité de la concession d'aménagement de la ZAC des Ateliers pour les années 2019 et 2020, présentés par la Société Publique Locale AREA REGION SUD, concessionnaire d'aménagement, ci-annexés.

VIE DE LA CITÉ

N°5 :CONCESSION D'AMÉNAGEMENT DE LA ZAC DES ATELIERS - AVENANT N°7 AU TRAITE DE CONCESSION DU 12 JUIN 2007

Rapporteur(s) : Sophie Aspard,

Service : Finances

La Ville d'Arles et la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur ont créé, sur la friche industrielle des anciens Ateliers ferroviaires, les conditions d'une requalification urbaine. La Ville d'Arles a depuis engagé l'opération d'aménagement du Parc des Ateliers afin de procéder au renouvellement urbain du quartier et favoriser le développement économique et culturel du site.

Le dossier de création de la ZAC des Ateliers a été approuvé par délibération le 17 juillet 2006. La société publique locale d'aménagement AREA REGION SUD a été retenue comme concessionnaire le 31 mai 2007 et le traité de concession de la ZAC des Ateliers a été signé entre la Ville d'Arles et l'AREA REGION SUD le 12 juin 2007.

Divers éléments sont survenus depuis la signature du traité de concession. Ils ont été actés dans les avenants n° 1 à 6 au traité de concession.

Depuis la notification de l'avenant n° 6 en date du 20 février 2020, des évolutions liées à l'approbation du projet définitif de l'aménagement paysager du parc rendent nécessaires quelques ajustements, ce qui a conduit la Ville et son concessionnaire à envisager un 7ème avenant au traité initial de la ZAC des Ateliers.

Les modifications principales concernent :

- Le poste « Travaux bâtiments » pour la Chapelle du Mouleyrès, laquelle a fait l'objet de travaux complémentaires : toiture du prieuré, reprise des faux plafonds intérieurs et confortement d'un mur de soutènement de la falaise ;
- Le poste « Mise en état des sols » où des ajustements interviennent à la baisse, les travaux étant réalisés en presque totalité ;
- Le poste « Travaux d'aménagement de surface », revu sensiblement à la baisse après validation de principe des travaux à réaliser Place des Muraillettes, Chemin des Minimes et Place Pomerat ;
- Le poste « Frais financiers », corrigé à la baisse car il n'y a pas de besoin de ligne de trésorerie compte-tenu de la régularité des versements de la Ville, et pour tenir compte de la baisse des taux d'intérêt.

Ces évolutions entraînent une minoration des dépenses et des recettes de 1.431.085 € sans modification de l'équilibre financier final. Les équipements publics ne sont pas modifiés dans leurs objectifs fonctionnels. Ainsi, de 40.872.152 € (avenant 6), le bilan financier de l'opération est porté à 39.441.067 € HT (avenant 7), selon le détail suivant :

	AVENANT 6		AVENANT 7		Ecart Bilans AVT 6 / 7
	BILAN 6	EQP 6	Bilan 7	EQP 7	
DEPENSES PREVISIONELLES HT	40 872 152	26 117 422	39 441 067	24 605 247	-1 431 085
ETUDES OPERATIONNELLES	748 161	748 161	752 736	752 736	4 575
TRAVAUX BATIMENTS	564 850	157 521	796 417	165 707	231 567
CHARGES FONCIERES	12 398 784	530 000	12 399 504	530 000	720
MISE EN ETAT DES SOLS	7 271 019	7 271 019	7 195 924	7 195 924	-75 095
TRAVAUX D'AMENAGEMENT	14 000 942	14 000 942	12 825 978	12 825 978	-1 174 964
HONORAIRES	2 229 929	1 863 580	2 266 156	1 873 625	36 227
GERANCE / ANIMATION / COMMUNICATION	367 386	0	314 128	0	-53 258
REMUNERATION CONCESSIONNAIRE	1 917 000	853 750	1 917 000	811 956	0
FRAIS DIVERS	160 255	98 131	141 179	98 131	-19 076
IMPOTS ET TAXES	222 543	0	222 543	0	0
FRAIS FINANCIERS	991 283	594 318	609 502	351 190	-381 781
RECETTES PREVISIONELLES	40 872 152	26 117 422	39 441 067	24 605 247	-1 431 085
CESSION DES CHARGES FONCIERES	15 357 001	663 721	14 576 836	0	-780 165
PRODUITS DE LOCATION	48 020	0	48 020	0	0
PRODUITS DIVERS	789	0	1 221	0	432
PARTICIPATIONS PRIVEES	512 641	500 000	512 640	500 000	-1
PARTICIPATIONS PUBLIQUES	24 953 701	24 953 701	24 302 350	24 105 247	-651 351
<i>Dont Ville d'Arles</i>	<i>6 112 146</i>	<i>6 112 146</i>	<i>5 558 739</i>	<i>5 361 636</i>	<i>-553 407</i>

Je vous demande de bien vouloir :

AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 7 au Traité de Concession de la ZAC des Ateliers joint en annexe



VILLE D'ARLES

Concession d'aménagement de la ZAC des Ateliers

AVENANT N° 7
au Traité de Concession du 12 juin 2007

Entre

La VILLE D'ARLES, représentée par son Maire, Monsieur Patrick De CAROLIS, agissant en vertu de la délibération n° 2021 - en date du

Ci-après dénommée « le Concédant »,

D'une part,

La Société AREA REGION SUD, Société Publique Locale au capital de 461 601 Euros, dont le siège social est situé 29 boulevard Charles Nédélec, 13331 Marseille Cedex 03, inscrite au Registre du Commerce de Marseille sous le numéro 340 206 572,

Représentée par , agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration de la société, en date du

Ci-après dénommée « le Concessionnaire ».

D'autre part,

PREAMBULE

La Ville d'Arles et la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ont créé, sur la friche industrielle des anciens Ateliers Ferroviaires, les conditions d'une requalification urbaine. La Ville d'Arles a depuis engagé l'opération d'aménagement du Parc des Ateliers afin de procéder au renouvellement urbain du quartier et favoriser le développement économique et culturel du site.

Le dossier de création de la ZAC des Ateliers a été approuvé par délibération le 17 juillet 2006. La Société Publique Locale AREA REGION SUD a été retenue comme concessionnaire le 31 mai 2007 et le traité de concession de la ZAC des Ateliers a été signé entre la Ville d'Arles et l'AREA REGION SUD le 12 juin 2007.

Depuis la notification de l'avenant n° 6 en date du 20 février 2020, quelques modifications du projet d'aménagement nécessitent des ajustements qui rendent aujourd'hui nécessaire un 7^{ème} avenant permettant leur prise en compte.

Les principales modifications sont liées :

- Au poste 11 « Travaux bâtiments » pour la Chapelle du Mouleyrès, laquelle a fait l'objet de travaux complémentaires : toiture du prieuré, reprise des faux plafonds intérieurs et confortement d'un mur de soutènement de la falaise ;
- Au poste 13 « Mise en état des sols » où des ajustements interviennent à la baisse, les travaux étant réalisés en presque totalité ;
- Au poste 14 « Travaux d'aménagement de surface », revu sensiblement à la baisse après validation de principe des travaux à réaliser Place des Murailletes, Chemin des Minimes et Place Pomerat ;
- Au poste 21 « Frais financiers », corrigé à la baisse car il n'y a pas de besoin de ligne de trésorerie compte-tenu de la régularité des versements de la Ville, et pour tenir compte de la baisse des taux d'intérêt.

Ces évolutions entraînent une diminution des dépenses et des recettes sans impact sur l'équilibre de l'opération. Les équipements publics ne sont pas modifiés dans leurs objectifs fonctionnels.

Ainsi, de 40 872 152 € (avenant 6), le bilan financier de l'opération est porté à 39 441 067 € HT (cf. annexe 1), en diminution de 1 431 086 € HT selon le détail suivant :

Concernant les dépenses de l'opération :

- Poste 10 - Etudes opérationnelles : ajustement mineur inférieur à 5 K€

Le bilan est ajusté à la hausse pour tenir compte des dépenses d'études réellement engagées avec une provision pour les 3 années à venir.

- Poste 11 - Travaux bâtiments : + 232 K€

Le bilan est ajusté pour tenir compte des dépenses réalisées pour les travaux sur la façade de la Grande Halle (+ 8 K€) et du programme de restauration complémentaire validé par le Concédant sur le site de la Chapelle du Mouleyrès (monument inscrit) : travaux complémentaires liés en majeure partie à la nécessaire consolidation du mur de soutènement reposant partiellement sur les sarcophages, à la reprise de la toiture et du faux plafond du Prieuré suite à l'apparition de fuites d'eau. Il a été également jugé nécessaire de procéder à un débroussaillage et à une mise au propre du jardin du Prieuré. L'ensemble des aléas et du prévisionnel génèrent un besoin de + 223 K€.

- Poste 12 - Charges foncières : ajustement mineur inférieur à 1 K€

Ce poste est réajusté à la baisse en fonction des frais d'acquisition notariaux engagés à ce jour, la totalité des cessions et échanges fonciers étant maintenant réalisée sur le site.

- Poste 13 - Mise en état des sols : - 75 K€

Le bilan est ajusté à la baisse afin de tenir compte de coût définitif des travaux de démolition (- 44 K€) et des travaux préparatoires (- 16 K€) maintenant achevés. De même, les fouilles archéologiques étant a priori terminées, ce poste est ramené au montant des dépenses engagées (- 15 K€).

- Poste 14 - Travaux d'aménagement : - 1 175 K€

Ce poste est réajusté pour tenir compte de l'ensemble des marchés de travaux d'aménagement du Parc, et aux choix d'aménagement fait par le Concédant pour la mise en œuvre des travaux :

- Sur le Chemin des Minimes (redéfinition des principes de circulation et paysagisme),
- Sur la Place des Muraillettes (végétalisation supplémentaire afin d'en faire une place plus accueillante),
- De création d'une plateforme de mise en sécurité des piétons à l'interface des Minimes et des Alyscamps sur la rue Pomerat (trémie).

Le mur d'enceinte du parc et le portail Sud sont conservés dans le budget de l'opération et une ligne « Mobilier Urbain » pour l'aménagement du Parc et des Jardins est également identifiée (150 K€).

- Poste 15 - Honoraires des tiers : + 36 K€

Les ajustements tiennent compte de l'augmentation des frais de Maîtrise d'œuvre liée d'une part aux travaux complémentaires réalisés sur la Chapelle du Mouleyrès (+ 69 K€) et d'autre part à l'allongement de la durée des travaux de VRD, dû au découpage par phase de leur réalisation (+ 40 K€). Ce poste contient également les honoraires concernant la conception de la Place des Muraillettes, du Chemin des Minimes et de la trémie des Alyscamps rue Pomerat.

Les autres honoraires des différents prestataires extérieurs sont revus en fonction des engagements en cours sur les missions de Géomètre (- 30 K€), de Coordination Générale (- 20 K€), et de Contrôle technique – CSPS (- 28 K€).

Les frais d'Assistance Comptabilité sont en baisse (- 8 K€), de même que les frais d'Assistance Juridique (- 48 K€) alors que le besoin sur les expertises diverses est réévalué (+ 61 K€).

- Gérance / Animation / Communication : - 53 K€

Les frais de gestion provisoire du site sont revus à la baisse (- 29 K€) ainsi que l'animation et la communication (- 24 K€).

- Rémunération du concessionnaire : Forfaitaire

- Frais divers : - 19 K€

Le bilan est ajusté à la baisse pour tenir compte des dépenses réellement engagées.

- Impôts et taxes : sans changement

- Frais financiers : - 382 K€

Le bilan est ajusté à la baisse pour tenir compte :

- De la baisse de taux d'intérêts,
- Des dépenses réellement engagées,
- D'une provision recalculée pour la couverture financière des dépenses à venir.

Le déclenchement des différentes phases de travaux sera soumis à la validation préalable du Concédant, dans la mesure où les financements nécessaires à leur réalisation seront actés par les différents partenaires.

Concernant les recettes de l'opération :

- Cessions et échanges de charges foncières : - 780 K€

Les terrains Gau qui n'ont pas été vendus (785 K€) seront remis directement à la Ville.

- Produits de location : sans changement

- Produits divers : ajustement mineur inférieur à 1 K€

- Participations privées : sans changement

- Participations publiques : - 651 K€

Les participations des financeurs publics sont ajustées au montant des arrêtés de financements acquis (- 98 K€)

La part de la Ville d'Arles est quant à elle diminuée de - 553 K€, mais il faut noter que la Ville réalise parallèlement en 2021 des travaux connexes en proximité de la ZAC (giratoire des Minimes, signalétique, ...) en lien avec l'usage futur des aménagements.

Compte-tenu de ces éléments, et conformément à l'article 25 du traité de concession, les parties sont convenues de la nécessité de conclure un avenant n° 7 au traité initial signé le 12 juin 2007.

Article 1 : Bilan financier prévisionnel

Le nouveau bilan financier prévisionnel s'élève à 39 441 067 € HT. Conformément au dernier alinéa de l'article 1.2 du Traité de Concession initial, il est joint au présent avenant (annexe 1).

Article 2 : Equipements Publics et Participation de la Collectivité au coût de l'opération

Le montant des équipements publics de la ZAC qui seront incorporés au patrimoine de la Commune est estimé à 24 605 247 € HT, financé comme suit :

Participations privées	500 000 €	2,03%
Région	10 516 723 €	42,74%
Département	3 683 000 €	14,97%
ACCM	3 000 000 €	12,19%
ACCM réseaux	848 002 €	3,45%
FNADT	500 000 €	2,03%
Participation Monuments Historiques	195 886 €	0,80%
Ville d'Arles	5 361 636 €	21,79%

L'article 2 de l'avenant n° 6 est supprimé et la rédaction des articles 16.4 et 16.4.1 du traité de concession est annulée et est modifiée comme suit :

« 16.4 Participation de la Collectivité au coût de l'opération

En application de l'article L.300-5 du code de l'urbanisme, le montant prévisionnel total de la participation du Concédant est fixé à 5 546 995 € HT. Sur cette somme, le Concédant s'engage à mobiliser les participations nécessaires à la réalisation des équipements publics de la ZAC destinés à être intégrés dans son patrimoine.

Par ailleurs, si le Concédant mobilise d'autres participations auprès d'autres collectivités ou de l'Etat pour la réalisation des équipements publics de la ZAC, conformément aux dispositions de l'article L 300-5 du Code de l'Urbanisme et de l'avant dernier alinéa de l'article L 1523-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces participations viendront en diminution de la participation aux équipements publics de la Ville mentionnée ci-dessus.

16-4-1 Les modalités de cette participation sont les suivantes :

Le Concessionnaire sollicitera le paiement des participations mobilisées par le Concédant à proportion du montant des travaux réalisés et mandatés par lui, selon l'échéancier prévisionnel suivant (éventuellement modifié par avenant) :

	Bilan approuvé		Prévision de dépenses			Total nouveau bilan
Intitulé	(Avenant 6)	Payé au 31/12/2020	2021	2022	2023	Avenant 7
DEPENSES	40872 152	32834820	6171179	344882	90 185	39 441 066
ETUDES OPERATIONNELLES	748 161	726616	21120	5000		752 736
TRAVAUX BATIMENT	564 850	406417	390000			796 417
CHARGES FONCIERES	12398 784	12353163	46341			12 399 504
MISE EN ETAT DES SOLS	7271 019	6395354	697346	103223		7 195 923
TRAVAUX D'AMENAGEMENT	14000 942	8844784	3910194	71000		12 825 978
HONORAIRES	2229 929	1365601	777752	92803	30 000	2 266 156
GERANCE PROVISIOIRE ANIMATION	367 386	269128	45000			314 128
REMUNERATION CONCESSIONNAIRE	1917 000	1590560	251421	41169	33 850	1 917 000
FRAIS DIVERS	160 255	137679	3500			141 179
IMPOTS ET TAXES	222 543	190058	10491	13673	8 321	222 543
IMPREVUS						
FRAIS FINANCIERS	991 283	555460	18014	18014	18 014	609 502
FRAIS DE COMMERCIALISATION						

Article 3 : Rémunération du concessionnaire

Conformément à l'article 3 de l'avenant 5 du 20 février 2019 au Traité de Concession, la rémunération du Concessionnaire reste fixée sans changement au montant forfaitaire de 1 917 000 € HT.

Article 4 : Durée de la Concession

Sans changement, la validité du traité de concession d'aménagement de l'opération reste fixée au 31 décembre 2023.

Article 5 :

Toutes les autres clauses et conditions définies dans la convention et le cahier des charges de concession du 12 juin 2007 et ses avenants restent applicables.

Fait à Arles, le
En trois exemplaires originaux

Pour la Ville d'ARLES
Le concédant
Patrick De CAROLIS
Maire

Pour l'AREA REGION SUD
Le Concessionnaire

		AVENANT 6		AVENANT 7		Ecart Bilans AVT 6 / 7
		BILAN 6	EQP 6	Bilan 7	EQP 7	
POSTES	DÉPENSES PREVISIONELLES	40 872 152	26 117 422	39 441 067	24 605 247	-1 431 085
10	ETUDES OPERATIONNELLES	748 161	748 161	752 736	752 736	4 575
1001	Etude de programmation	266 007	266 007	267 127	267 127	1 120
1002	Etude préalable en fousissement ligne électrique	112 000	112 000	112 000	112 000	0
1003	Etudes dépollution	177 191	177 191	143 841	143 841	-33 350
1007	Etudes diverses	192 963	192 963	229 768	229 768	36 805
11	TRAVAUX BATIMENTS	564 850	157 521	796 417	165 707	231 567
1101	Grande Halle - façade Sud	157 521	157 521	165 707	165 707	8 186
1102	Chapelle Mouleyres	407 329		630 710		223 381
12	CHARGES FONCIERES	12 398 784	530 000	12 399 504	530 000	720
1201	Acquisition chapelle Gayet	530 000		530 000		0
1202	Acquisition terrains Région et Grande Halle	9 260 000		9 260 000		0
1203	Acquisition terrain RFF	570 000	270 000	570 000	270 000	0
1204	Acquisition terrain SNCF	178 920		178 920		0
1205	Acquisition terrain GAU	910 000		910 000		0
1206	Acquisition terrain Antoine	210 000	210 000	210 000	210 000	0
1207	Acquisition AREA à LUMA	325 920		321 021		-4 899
1210	Frais d'acquisition	413 944	50 000	419 563	50 000	5 619
1260	Cession Ministère de la Culture	0		0		0
13	MISE EN ETAT DES SOLS	7 271 019	7 271 019	7 195 924	7 195 924	-75 095
1300	Déplacement Sous Station RFF	5 095 250	5 095 250	5 095 250	5 095 250	0
1301	Travaux de démolition	322 188	322 188	278 306	278 306	-43 882
13011	Dépose Ligne HT	621 000	621 000	621 000	621 000	0
13012	Travaux de dépollution des sols	592 971	592 971	592 971	592 971	0
1303	Travaux préparatoires	550 605	550 605	534 392	534 392	-16 213
1308	Fouilles archéologiques	89 005	89 005	74 005	74 005	-15 000
14	TRAVAUX D'AMENAGEMENT	14 000 942	14 000 942	12 825 978	12 825 978	-1 174 964
1401	Travaux Réseaux et Infrastructures	3 097 002	3 097 002	3 097 677	3 097 677	675
1403	Travaux d'aménagement de surface (Parc et jardins)	6 194 079	5 939 657	4 954 644	4 954 644	-1 239 435
14032	Mobilier urbain			150 000	150 000	150 000
1404	Aménagements urbains Hugo - Minimes	3 516 510	3 516 510	3 552 353	3 552 353	35 843
1405	Concessionnaires Réseaux et SNCF	370 000	370 000	317 194	317 194	-52 806
1490	Mur d'enceinte	823 351	1 077 773	754 110	754 110	-69 241
15	HONORAIRES	2 229 929	1 863 580	2 266 156	1 873 625	36 227
1500	Géomètre	104 581	104 581	74 700	74 700	-29 881
1501	MOE VRD	724 000	724 000	763 926	763 926	39 926
15011	MOE Bâtiments (Chapelle et Grande Halle)	121 087	16 000	190 187	16 000	69 100
1502	OPC: Coordination générale	390 000	320 000	369 234	320 000	-20 766
1503	Contrôle technique et géotechnicien	150 896	113 172	127 667	113 172	-23 229
1504	CSPS	114 436	85 827	109 536	85 827	-4 900
1505	Expertises diverses	59 203		120 906		61 703
1506	Assistance comptabilité	7 951		0		-7 951
1507	Assistance juridique	57 775		10 000		-47 775
1508	Conception et suivi Paysagiste (fonds de concours)	500 000	500 000	500 000	500 000	0
16	GERANCE / ANIMATION / COMMUNICATION	367 386	0	314 128	0	-53 258
1601	Gestion provisoire du site	293 991		265 287		-28 704
1602	Animation/communication	73 395		48 841		-24 554
17	REMUNERATION CONCESSIONNAIRE	1 917 000	853 750	1 917 000	811 956	0
1701	Rémunération sur acquisitions	37 180		266 599		229 419
1702	Rémunération sur études et suivi	60 600		62 167		1 567
1703	Rémunération sur travaux et honoraires	862 220	736 000	657 696	719 863	-204 524
1704	Rémunération sur commercialisation	600 000		622 292		22 292
1705	Rémunération de gestion des flux financiers	200 000		181 330		-18 670
1706	Rémunération complémentaire	157 000	117 750	126 916	92 093	-30 084
18	FRAIS DIVERS	160 255	98 131	141 179	98 131	-19 076
1801	Frais de publicité	109 698	82 274	108 117	82 274	-1 581
1802	Frais de reprographie	21 143	15 857	16 419	15 857	-4 724
1803	Assurances et autres	11 653		6 582		-5 071
1805	Frais d'huissier	10 083		9 193		-890
1807	Frais de transporteur	7 678		868		-6 810
19	IMPOTS ET TAXES	222 543	0	222 543	0	0
1901	Impôts	71 043		71 043		0
1902	Redevances	18 193		18 193		0
1903	Taxes	133 307		133 307		0
21	FRAIS FINANCIERS	991 283	594 318	609 502	351 190	-381 781
2100	Frais financiers sur emprunts	205 120	134 139	178 078	134 139	-27 042
2101	Frais financiers trésorerie	703 686	460 179	348 947	217 051	-354 739
2102	Frais financiers Terrain Gau	82 477	0	82 477	0	0

		AVENANT 6		AVENANT 7		Ecart Bilans AVT 6 / 7
		BILAN 6	EQP 6	BILAN 7	EQP 7	
POSTES	RECETTES PREVISIONELLES	40 872 152	26 117 422	39 441 067	24 605 247	-1 431 086
50	CESSION DES CHARGES FONCIERES	15 357 001	663 721	14 576 836	0	-780 166
5000	Cession lot n°5 à Luma	6 000 000	0	6 000 000	0	0
5001	Cession lot n°6 en usufruit à Luma	5 500 000	0	5 500 000	0	0
5002	Frais financiers lot 6 - Luma	603 400	0	603 400	0	0
5003	Cession ex-terrain Gau	1 092 360	663 721	307 000	0	-785 360
5004	Cession lot 9	110 000	0	110 000	0	0
5005	Cession lot 10	190 000	0	190 000	0	0
5006	Cession lot 11	272 000	0	271 875	0	-126
5007	Cession AREA à LUMA	824 266	0	829 586	0	5 320
5030	Cession lot 2 - Ministère de la Culture	0	0	0	0	0
5075	Cession lot 8 - Actes Sud	764 975	0	764 975	0	0
51	PRODUITS DE LOCATION	48 020	0	48 020	0	0
5100	Loyers	24 952	0	24 952	0	0
5101	Récupération de charges	23 068	0	23 068	0	0
58	PRODUITS DIVERS	789	0	1 221	0	432
5801	Produits divers	789	0	1 221	0	432
53	PARTICIPATIONS PRIVEES	512 641	500 000	512 640	500 000	-1
5230	Fonds de concours (Conception et suivi Paysagiste)	500 000	500 000	500 000	500 000	0
5303	Concessionnaires Réseaux (EDF, etc ...)	12 641	0	12 640	0	-1
55	PARTICIPATIONS PUBLIQUES	24 953 701	24 953 701	24 302 350	24 105 247	-651 351
Participations équipements publics		18 547 725	18 547 725	18 743 611	18 743 611	0
5503	Région	10 516 723	10 516 723	10 516 723	10 516 723	0
5504	Département	3 683 000	3 683 000	3 683 000	3 683 000	0
5505	ACCM	3 000 000	3 000 000	3 000 000	3 000 000	0
5506	ACCM réseaux	848 002	848 002	848 002	848 002	0
5507	FNADT	500 000	500 000	500 000	500 000	0
5508	Participation Monuments Historiques (DRAC-CD-CR)	293 830	293 830	195 886	195 886	-97 944
5700	Ville d'Arles	6 112 146	6 112 146	5 558 739	5 361 636	-553 407

N°6 :CONVENTION DE GESTION DU PARC DES ATELIERS

Rapporteur(s) : Antoine Parra,

Service : Voirie et espaces publics

Cette délibération soumet au Conseil Municipal l'approbation d'une convention de gestion, dans le cadre du partenariat entre la Ville et la Fondation Luma, représentée par la SCI des Ateliers, définissant d'une part, les conditions d'accès au Parc Jardin des Ateliers, composé d'une partie publique et d'une partie privée, et, d'autre part, les modalités de compensation financière entre les parties quant au fonctionnement des services communs.

Cette délibération revient ainsi sur le principe posé par la délibération 2019-0025 du 13 février 2019 et son annexe 3, tendant à créer une Association Syndicale Libre (A.S.L.) pour la gestion conjointe du site. Il a été jugé, d'un commun accord entre les parties, que cette solution s'avérait administrativement lourde et juridiquement fragile.

Dès lors, la présente convention permet de valider un fonctionnement conjoint laissant à chaque partie le libre choix de son mode de gestion, tout en partageant équitablement les charges communes.

En effet, le parc public et le parc privé ont été conçus dans un esprit de partenariat entre le public et le privé.

Équipements du Parc Jardin

Le Parc Jardin est composé d'une partie publique de 9 365 m² et d'une partie privée de 12 584 m², formant ainsi un ensemble partenarial de près de 2,2 ha ceint d'un mur de clôture.

Le parc public comprend un étang alimenté par une prise d'eau et ses pompes, situées sur le chemin des Muraillettes (hors enclos), un local technique situé près de l'étang comprenant la machinerie (pompes, vannes, commandes) qui alimente aussi, pour l'arrosage des végétaux, la cuve évoquée ci-après au moyen d'une surverse.

Le parc public comporte par ailleurs une cuve de 700 m³ en sous-sol, appartenant à la ville et qui permet, au moyen d'un système de pompes appartenant à la SCI, d'assurer l'arrosage des végétaux tant pour la partie publique que privée.

Fonctionnement du parc Jardin

La Ville, propriétaire des accès au Parc Jardin ouvert au public, tant sur sa partie publique que privée, constitue un droit de passage au fond dominant composé des parties privatives appartenant à la SCI les Ateliers.

L'accès au site est assuré comme suit :

- Pendant les horaires d'ouverture au public : les agents de la Ville d'Arles procèdent à l'ouverture et la fermeture du Parc Jardin aux horaires indiqués dans l'arrêté municipal qui en définit la réglementation générale.

- En dehors des horaires d'ouverture au public : la SCI régule les conditions d'accès au site avec ses moyens propres, dans le respect des réglementations en vigueur, notamment en matière de sécurité et de tranquillité publiques.

Périmètre de la convention

Les parties prennent en charge les frais générés par les équipements et aménagements installés sur leur emprise. Toutefois, certaines dépenses profitant aux deux parties, il est convenu, dans un esprit de transparence et d'équité, qu'elles feront l'objet d'une compensation selon les conditions précisées ci-après.

Les parties se sont rapprochées pour envisager leurs contributions aux dépenses liées à la consommation d'eau pour l'arrosage du parc, à l'alimentation électrique, au coût d'entretien et de maintenance des équipements et à l'utilisation des WC par un public

utilisant exclusivement le Parc Jardin, sans appel aux services et prestations des installations de la SCI.

Durée de la convention

La convention est établie pour une durée de 3 ans.

Modalité financière

Les parties conviennent de prendre en charge les coûts mixtes selon une répartition contradictoirement rappelée dans la convention et ses annexes.

Après estimation de ces coûts, les parties conviennent que la SCI s'acquittera chaque année d'une somme de 1099 € correspondant aux dépenses occasionnées pour la Ville au bénéfice de la SCI des Ateliers et qui ne font pas l'objet d'une compensation.

Aussi, je vous demande de bien vouloir :

1- ADOPTER la dénomination de « Jardin Public du Parc des Ateliers », dont la réglementation générale sera définie par arrêté municipal pour sa partie publique et élargie à la partie privée durant les heures d'ouverture au public ;

2- VALIDER la convention ci-jointe entre la SCI des Ateliers et la Commune d'Arles, définissant d'une part, les conditions d'accès au Jardin public du Parc des Ateliers, composé d'une partie publique et d'une partie privée, et d'autre part les modalités de compensation entre les parties quant au fonctionnement des services communs ;

3- INDIQUER que les dépenses et recettes liées à l'exécution de ce contrat sont inscrites au budget communal ;

4- AUTORISER Monsieur le Maire à signer cette convention, au nom et pour le compte de la Commune, ainsi que tout acte annexe nécessaire à son exécution.

VIE DE LA CITÉ

N°7 :MODIFICATION DES STATUTS DE L'OFFICE DE TOURISME D'ARLES

Rapporteur(s) : Sébastien Abonneau,
Service : Assemblées

L'office de Tourisme est administré par un Comité de Direction et géré par un Directeur. La composition du Comité de Direction de l'Office de Tourisme et les modalités de désignation de ses membres ont été fixées par délibération du Conseil Municipal (n°2020-0178 du 31 juillet 2020).

Conformément à l'article L 133-5 du Code du Tourisme, les représentants de la commune doivent détenir la majorité des sièges fixés par la délibération du Conseil Municipal.

Le 31 juillet 2020, la délibération n°2020-178 a désigné les neuf membres titulaires du Conseil Municipal et leurs suppléants.

Vu le Codé général des collectivités territoriales et le Code du Tourisme ;

Vu la délibération n°2014-448 du 23 avril 2014, relative à l'approbation des statuts de l'office de Tourisme ;

Vu la délibération n°2020-0255 du 25 septembre 2020, modifiant ces statuts ;

Considérant qu'il convient aujourd'hui de modifier l'article 7 de ces statuts : « Réunions et délibérations du Comité de Direction », pour prévoir l'organisation des réunions du Comité de Direction en distanciel ou de façon hybride avec une partie des membres en présentiel et l'autre en distanciel (visioconférence), dès lors que la situation l'exigera.

Je vous demande de bien vouloir :

1- APPROUVER la modification de l'article 7 des statuts de l'Office de Tourisme, annexés à la présente délibération.

2- INDIQUER que les autres articles demeurent inchangés.



STATUTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (EPIC) OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME D'ARLES

Sommaire :

TITRE 1 – CRÉATION, OBJET

- Article 1. Création de l'Office de Tourisme
- Article 2. Objet de l'Office de Tourisme
- Article 3. Convention d'objectif avec la Ville
- Article 4. Siège social

TITRE 2 - ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE L'OFFICE DE TOURISME

- Chapitre I - Le Comité de Direction, le Président, le Directeur
- Article 5. Composition et modalité de désignation des membres du Comité de Direction
- Article 6. Présidence du Comité de Direction
- Article 7. Réunions et délibérations du Comité de Direction
- Article 8. Pouvoirs du Comité de Direction
- Article 9. Le Directeur
- Chapitre II – Mesures d'urgence
- Article 10. Mesures d'urgence
- Chapitre III - Les Commissions Thématiques
- Article 11. Commissions Thématiques

TITRE 3 - DISPOSITIONS COMPTABLES ET FINANCIÈRES, MARCHES PUBLICS

- Article 12. Le Comptable
- Article 13. Comptabilité
- Article 14. Création de régies de recettes et d'avances
- Article 15. Marchés publics
- Article 16. Le personnel
- Article 17. Le budget et les comptes de fin d'exercice :

TITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 18. Inscription au Registre du Commerce et au Registre des agents de voyages et autres opérateurs de la vente de voyage et de séjours
- Article 19. Affiliation
- Article 20. Partenariats
- Article 21. Assurances
- Article 22. Contrôles exercés par la Ville d'Arles
- Article 23. Règlement Intérieur
- Article 24. Modifications statutaires

TITRE 5 - DISSOLUTION

- Article 25. Fin de l'Office de Tourisme

PREAMBULE

TITRE 1 – CRÉATION, OBJET

Article 1. Création de l'Office de Tourisme

Le Conseil Municipal, par délibération en date du 29 mai 1996, a institué un organisme chargé de la promotion du tourisme à compter du 1er janvier 1997, dénommé Office Municipal de Tourisme d'Arles, qui a pris la forme d'un établissement public industriel et commercial, dans les conditions prévues aux articles L. 133-2 à L. 133-10 et R 133-1 à R 133-19 du code du tourisme, des articles et R 2221-22, R 2221-24, R 2221-28, R 2221-29, des articles R 1617-1 à R 1617-8, et des articles R 2221-18 à R 2221-52 du code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions des articles R 133-1 à R 133-19 du code de tourisme, ainsi que des articles L 211-1 à L 211-24 du code de Tourisme.

Article 2. Objet de l'Office de Tourisme

L'office de tourisme assure l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique de la commune, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme.

Les missions générales de l'Office de Tourisme relèvent du développement économique et s'inscrivent dans l'action culturelle, patrimoniale, notamment Monumentale (Patrimoine Mondial de l'Humanité...) et naturelle (Camargue...) de notre territoire. Le tourisme (c'est-à-dire l'exploitation de ces richesses monumentales, naturelles et culturelles) représente de manière directe et indirecte 30% de l'activité économique globale.

Les missions déléguées à l'Office de Tourisme par la collectivité et menées par celui-ci, que ce soit en termes d'accueil ou de promotion, ont pour objet :

- De fidéliser les clientèles et de les inciter à consommer davantage les activités et prestations proposées sur notre zone géographique d'intervention,
- D'attirer de nouvelles formes de clientèle,
- De transformer ce potentiel en clients et de générer de l'activité pour la collectivité et les entreprises de son territoire,
- De maintenir la fréquentation sur la haute saison,
- De favoriser le développement de la fréquentation sur l'avant et l'après saison et sur la basse saison.

Par ailleurs l'Office de Tourisme contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local.

Il peut être chargé, par le Conseil Municipal, de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles.

L'office de tourisme peut commercialiser des prestations de services touristiques, et notamment tout produit touristique sur Arles, le pays d'Arles, la Camargue, la Provence Romaine pour favoriser l'accueil ou les conditions de séjours sur Arles, dans les conditions prévues au chapitre unique du titre Ier du livre II du code de Tourisme (articles L 211-1 à L 211-24).

L'office de tourisme, constitué sous la forme d'un établissement public industriel et commercial est obligatoirement consulté sur les projets d'équipement collectifs touristiques.

L'Office de Tourisme constitué sous la forme d'un établissement public industriel et commercial peut, en ce qui concerne l'accueil et l'information, déléguer tout ou partie de cette mission aux organisations existantes qui y concourent.

L'office de tourisme peut implanter un ou plusieurs bureaux permanents ou non permanents chargés notamment de l'information touristique.

Article 3. Convention d'objectif avec la Ville

Une convention préalablement délibérée par le Conseil Municipal de la Ville d'Arles précisera les objectifs de l'Office de Tourisme d'Arles et les moyens qui lui sont attribués pour les réaliser.

Article 4. Sièges social

Le siège social de l'Office de Tourisme est situé à l'adresse suivante :

Office de Tourisme d'Arles
12 boulevard Emile Zola
13 200 ARLES CEDEX

Il pourra être modifié sur décision du Comité de Direction.

TITRE 2 - ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE L'OFFICE DE TOURISME

L'Office de Tourisme est administré par un Comité de Direction et géré par un Directeur.

La composition du Comité de Direction de l'Office de Tourisme et les modalités de désignation de ses membres sont fixés par délibération du conseil municipal. Conformément à l'article L 133-5 du code du tourisme, les représentants de la commune doivent détenir la majorité des sièges du Comité de Direction de l'Office de Tourisme.

La composition du Comité de Direction et la modalité de désignation de ses membres ont été établies par délibération du 3 avril 2008 n° 2008-093 du Conseil Municipal de la Ville d'Arles, complété par la délibération n° 2013.257 du 23 octobre 2013. Cette composition a été modifiée par délibération n° 2014.448 du 23 avril 2014.

Elle est à nouveau modifiée par les délibérations n°2020-0178 du 31 juillet 2020 et n°2020-0255 du 25 septembre 2020.

Chapitre I - Le Comité de Direction, le Président, le Directeur

Article 5. Composition et modalités de désignation des membres du Comité de Direction

Le Comité de Direction est composé de 17 membres avec voix délibérative, dont neuf membres du Conseil Municipal et huit représentants des organismes, groupements, associations locales liées au tourisme, ou des personnalités qualifiées pour leurs compétences.

Concernant les modalités de désignation des membres :

Les Conseillers Municipaux, membres du Comité de Direction, sont élus par le Conseil Municipal pour la durée de leur mandat. En cas de déchéance, décès ou démission d'un membre du Comité de Direction du

Conseil Municipal, il appartiendra au Conseil Municipal de pourvoir à son remplacement dans les plus brefs délais. Il sera désigné autant de Conseillers Municipaux suppléants qu'il y a de titulaires. Les membres suppléants pourront remplacer n'importe quel membre titulaire de la collectivité. Ils sont élus pour la durée de leur mandat.

Les autres membres sont nommés de la façon suivante : Les membres élus du Conseil Municipal au Comité de Direction, réunis en collège, décident des organismes, groupements, associations locales liées au tourisme ou personnalités qualifiées pour leur compétence qu'ils solliciteront pour siéger à leurs côtés. La liste de ces autres membres sera transmise à la Ville. Ils seront désignés par délibération du Conseil Municipal. Ils sont élus pour la durée du mandat municipal.

Lorsqu'il s'agit d'organismes, de groupements ou d'associations, ils communiqueront les noms de leurs deux représentants (1 titulaire et 1 suppléant) pour siéger au Comité de Direction. La Nomination de ces représentants ne sera définitive qu'après validation par délibération du comité de direction.

Lorsque le représentant ou le suppléant d'un des organismes, groupements ou association perd sa qualité au sein de l'organisme membre du Comité de Direction, l'organisme, groupement ou association procédera à son remplacement dans les plus brefs délais. Les nouveaux représentants seront désignés dans les conditions définies au paragraphe précédent.

Les membres du Conseil Municipal au Comité de Direction, réunis en collège, peuvent à tout moment révoquer un organisme, groupement, association ou personnalité s'ils jugent cette décision utile au bon fonctionnement du Comité de Direction.

Dans ce cas, les membres du Conseil Municipal au Comité de Direction devront proposer dans les plus brefs délais un autre organisme, groupement, association ou personnalité qualifiée en remplacement. Ces modifications seront transmises à la Ville et délibérées par le Conseil Municipal.

Les fonctions de membre du Comité de direction prennent fin lors du renouvellement du Conseil Municipal.

Les membres du Comité de Direction doivent jouir de leurs droits civils et politiques. Les agents de la commune ou de l'Office de tourisme ne peuvent être membres du Comité de Direction.

Conformément à l'article R. 2221-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Comité de Direction ne peuvent :

- Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec l'Office de Tourisme,
- Occuper une fonction dans ces entreprises,
- Assurer une prestation pour ces entreprises,
- Prêter leurs concours à titre onéreux à l'Office de Tourisme.

Les membres du Comité de Direction ne peuvent percevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées en cette qualité.

Toutefois dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget de l'Office de Tourisme, ceux-ci bénéficient, sur présentation de justificatifs après validation du Comité de Direction, du remboursement des frais réels qu'ils engagent au titre des missions qui leur sont confiées par le Président dans le cadre de leur mandat.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le Comité de Direction, à la diligence de son Président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Maire.

Article 6. Présidence du Comité de Direction

Le Comité de Direction élit un(e) Président(e) et un(e) Vice-Président(e) parmi les représentants désignés du Conseil Municipal. Ils sont élus pour la durée de leur mandat.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Hormis la présidence de la séance du Comité de Direction, en cas d'empêchement du Président, le Vice-Président ne peut exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été délégués par le Président.

Article 7. Réunions et délibérations du Comité de Direction

Le Comité se réunit au moins 6 fois par an. Il est en outre convoqué chaque fois que le Président le juge utile ou sur la demande de la majorité de ses membres en exercice. Ses séances ne sont pas publiques.

Le Directeur de l'Office de Tourisme d'Arles assiste aux séances du Comité avec voix consultative. Il tient le procès-verbal de la séance qu'il soumet au Président.

Si le Comité de Direction le demande, le Directeur quittera momentanément la séance lorsqu'y sont discutées des affaires pour lesquelles il est intéressé.

Le Comité de Direction peut s'entourer de conseillers permanents qui participent à ses réunions et aux débats. Ces conseillers ne disposent pas de voix délibérative.

Ponctuellement, en fonction de ses travaux, le Comité de Direction ou son Président peuvent décider d'inviter toute personne ou organisme, à participer à ses réunions avec voix consultative.

Le Maire, s'il n'est pas élu membre du Comité de Direction, ou son représentant, peut assister aux séances du Comité de Direction avec voix consultative.

L'ordre du jour est arrêté par le Président. Toute convocation indique les questions à l'ordre du jour.

Le cas échéant, un ordre du jour modificatif pourra être remis aux membres du Comité de Direction au plus tard lors du début de la séance.

Les convocations sont adressées aux membres titulaires par le Président par écrit à domicile au moins 5 jours francs avant la date de réunion. Une convocation par courriel électronique produit le même effet.

En cas d'urgence, le délai de 5 jours francs peut être abrégé par le Président, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc.

Dans ce cas, dès l'ouverture de la séance, le Président rendra compte de sa décision au Comité de Direction qui se prononcera sur l'urgence et pourra décider du renvoi de tout ou partie de la discussion à l'ordre du jour d'une séance ultérieure du Comité de Direction.

Pouvoirs : Lorsqu'un membre titulaire, convoqué à une séance, ne peut y être présent, il en informe le Président. Il sera remplacé soit par son suppléant s'il s'agit d'un membre organismes groupement ou association, soit par un membre parmi les suppléants s'il s'agit d'un membre du Conseil Municipal.

Les membres absents peuvent donner pouvoir de vote à un autre membre. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul pouvoir. Le pouvoir est remis avant l'ouverture de la séance au Président.

Les délibérations du Comité de Direction sont prises à la majorité des votants. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Quorum : Le Comité de Direction ne peut délibérer que si le nombre des membres présents à la séance dépasse la moitié de celui des membres en exercice.

Lorsque, après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, il est procédé à une deuxième convocation à huit jours d'intervalle au moins.

Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Questions orales : Après épuisement de l'ordre du jour, la parole est attribuée dans l'ordre des demandes reçues par le Président.

Les questions orales pour lesquelles il est demandé une réponse en séance doivent être présentées au Président au moins 3 jours francs avant la séance. A défaut, la réponse pourra être reportée à la prochaine séance.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le Président.

Sur décision du Président, ou d'au moins 2/3 des membres du Comité de Direction, ou dès lors que la situation l'exigera, les réunions du Comité de Direction pourront être organisées en distanciel ou de façon hybride avec une partie des membres en présentiel et l'autre en distanciel (visio-conférence).

Les modalités d'organisation et de déroulement de ces réunions, ainsi que les modalités de vote des délibérations, seront définies en interne par l'Office de Tourisme afin de s'adapter à la situation du moment et d'être le plus réactif possible.

Article 8. Pouvoirs du Comité de Direction

Les fonctions de membres du Comité de Direction sont gratuites.

Conformément à l'article R. 133-10 du Code du Tourisme, le Comité de Direction délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de l'Office de Tourisme et notamment sur :

- Le budget des recettes et des dépenses de l'Office,
- Le compte financier de l'exercice écoulé,
- La fixation des effectifs minimums du personnel,
- Le programme annuel de publicité et de promotion
- Le programme des fêtes et manifestations à destination des touristes,
- Les projets de création de services ou d'installations touristiques,
- Les questions qui lui sont soumises pour avis par le Conseil Municipal.

Le Comité de Direction décide les acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à l'Office de Tourisme.

Article 9. Le Directeur

Le Directeur assure sous l'autorité et le contrôle du Président le fonctionnement de l'Office de Tourisme d'Arles dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, et notamment par les articles R. 2221-22, R. 2221-24, R. 2221-28 et R 2221-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il ne peut être conseiller municipal. Sa nomination et son licenciement sont proposés par le président et soumis à l'avis du Comité de Direction.

Le Directeur est le représentant légal de l'Office de Tourisme. Il intente, après autorisation du Comité de Direction, les actions en justice au nom de l'Office et le défend dans les actions intentées contre ce dernier. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

Il peut faire, sans autorisation préalable du Comité de Direction, tous actes conservatoires des droits de l'Office, y compris tous actes interruptifs des délais de forclusion, de prescription ou de déchéance.

Il rend compte des mesures prises en ce sens lors de la première réunion du Comité de Direction qui suit. Le Directeur assure le fonctionnement, sous l'autorité et le contrôle du Président, de l'Office de Tourisme.

A cet effet :

- Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Comité de Direction.
- Il exerce la direction de l'ensemble des services de l'Office de Tourisme, sous réserve des dispositions spécifiques concernant le comptable.
- dans la limite des emplois prévus au budget, il recrute et licencie le personnel avec l'accord préalable du Président.
- Il prépare le budget, lequel est voté par le Comité de Direction et le transmet au Conseil Municipal de la Ville d'Arles pour approbation.
- Il prépare chaque année un rapport sur l'activité de l'Office qui est soumis au Comité de Direction par le Président puis au Conseil Municipal.
- Il est l'ordonnateur de l'Office de Tourisme et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.
- Il passe en exécution des délibérations du Comité de Direction, tous actes, contrats et marchés.

Le Directeur peut être appelé à participer à l'organisation générale, réglementée par le maire, de la police de la sécurité des différents sports de la station. Il exécute en outre les ordres particuliers que le maire, en cette qualité, lui donne pour assurer cette sécurité (Code du Tourisme R. 133-13).

Le Directeur peut, sous sa responsabilité et sa surveillance après accord de principe du Comité de Direction, déléguer sa signature à un ou plusieurs responsables de service.

Le Directeur en sa qualité d'ordonnateur, peut également, par délégation du Comité de Direction et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances, de recettes et d'avances, soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R.1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Directeur de l'Office de Tourisme d'Arles est recruté par contrat. Il est nommé par le Président, après avis du Comité, selon les modalités prévues par les articles R. 133-11 et 133-12 du Code du Tourisme.

Chapitre II – Mesures d’urgence

Article 10. Mesures d’urgence

Dans le cas où le fonctionnement de l’Office de Tourisme compromet la sécurité publique, ainsi que dans celui où l’Office n’est pas en mesure d’assurer le service dont il est chargé, le Directeur prend toutes les mesures d’urgence en vue de remédier à la situation en cause. A défaut le Maire peut mettre le Directeur en demeure de remédier à la situation.

Le Directeur rend compte des mesures prises à la prochaine réunion du Comité de Direction. Il en informe sans délai le Maire.

Si l’atteinte à la sécurité publique persiste ou si les mesures prises se révèlent insuffisantes, le Maire propose au Conseil Municipal de décider la suspension provisoire ou l’arrêt définitif des opérations de l’Office de Tourisme.

Chapitre III - Les Commissions thématiques

Article 11. Commissions Thématiques

Le Comité de Direction sur proposition du Président, peut constituer des Commissions de travail thématiques qui seront composées de membres du Comité de Direction et auxquelles pourront également participer des membres extérieurs représentant des catégories socioprofessionnelles participant au développement touristique de la Ville d’Arles.

Les membres de ces Commissions sont désignés par le Président après avis du Comité de Direction.

Ces Commissions qui comprennent au moins un membre du Comité de Direction sont présidées par un membre du Comité qui en assure la convocation.

Le Président et le Vice-Président sont membres de droit de toutes les Commissions.

Ces Commissions peuvent également être dissoutes par le Comité de Direction sur proposition du Président.

Les Commission émettent des propositions qui doivent être validées par le Comité de Direction.

Les décisions ne peuvent se prendre qu’au sein du Comité de Direction présidé par le Président ou, en cas d’empêchement de ce dernier, par le Vice-Président.

TITRE 3 - DISPOSITIONS COMPTABLES ET FINANCIÈRES, MARCHES PUBLICS

Article 12. Le Comptable

Le Comptable de l’Office de Tourisme est un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal. Il est nommé par le Préfet sur avis conforme du trésorier-payeur général. Il ne peut être révoqué ou remplacé que dans les mêmes formes.

Le Comptable établit le compte de gestion de l’Office de Tourisme.

Le Président du Comité de Direction peut, ainsi que le Directeur, prendre connaissance à tout moment dans les bureaux du Comptable des pièces justificatives des recettes et des dépenses et des registres. Il peut recevoir copie des pièces de comptabilité.

Article 13. Comptabilité

La comptabilité de l'Office de tourisme est tenue dans les conditions réglementairement prévues aux articles R 2221-35 à R 2221-42 du Code général des Collectivités.

Article 14. Création de régies de recettes et d'avances

Le Président peut, par délégation du Conseil de Direction, et sur avis conforme du Comptable, créer des régies de recettes, d'avances, et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités.

L'Office de Tourisme a obligation de dépôt de tous ses fonds à la caisse du Comptable du Trésor Public désigné.

Article 15. Marchés publics

Les marchés de travaux, transports et fournitures sont soumis aux règles applicables aux marchés de la commune.

Le Comité de Direction peut donner délégation au directeur lorsqu'il s'agit d'un établissement chargée de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée.

Article 16. Le personnel

Les agents de l'Office de Tourisme sont recrutés par le Directeur sur des contrats de droit privé.

Le personnel de l'Office de Tourisme relève du droit du travail et notamment des conventions collectives régissant les activités concernées. Le statut du Directeur relève également de ces conventions pour tous les éléments prévus par son contrat.

Article 17. Le budget et les comptes de fin d'exercice :

Le budget de l'Office de Tourisme, conformément à l'article L. 133-7 du Code du Tourisme, comprend notamment en recettes, le produit :

- Des souscriptions particulières et offres de concours,
- De dons et legs,
- Des subventions,
- De la taxe de séjour lorsque cette taxe est perçue par la Commune,
- Des recettes provenant de la gestion des services ou le cas échéant, d'installations touristiques comprises dans le périmètre de la commune,
- Et de manière générale, de toute recette entrant dans son objet social.

En outre, le Conseil Municipal peut décider chaque année, lors du vote du budget primitif, d'affecter à l'Office de Tourisme tout ou partie du produit de la taxe additionnelle aux

droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigible sur les mutations à titre onéreux prévue à l'article 1584 du Code Général des Impôts.

Le budget comporte notamment en dépenses, conformément à l'article R. 133-14 du Code du Tourisme :

- Les frais d'administration et de fonctionnement,
- Les frais de promotion, de publicité et d'accueil,
- Les dépenses provenant de la gestion des services et, le cas échéant, d'installations touristiques comprises dans le périmètre de la commune,
- Le cas échéant, des dépenses d'investissement relatives aux installations touristiques et équipements touristiques concédés à l'EPIC ou créés par lui sur ses fonds propres,
- Et de manière générale, toute dépense entrant dans son objet social.

Le budget préparé dans le respect des dispositions des articles R 2221-43 à R 2221-48-1 du Code général des Collectivités par le Directeur de l'Office de Tourisme d'Arles est présenté par le Président au Comité de Direction qui en délibère.

Les comptes de l'exercice écoulé sont préparés par le Directeur dans le respect des dispositions des articles R 2221-49 à R 2221-52 du Code général des Collectivités, et présentés par le Président au Comité de Direction qui en délibère.

Le budget et les comptes sont soumis après délibération du Comité de Direction à l'approbation du Conseil Municipal.

TITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18. Inscription au Registre de Commerce et au Registre des agents de voyages et autres opérateurs de la vente de voyage et de séjours

Conformément à son statut d'Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial, l'Office de Tourisme d'Arles est inscrit au registre du Commerce sous le n° RCS TARASCON 410 699 664.

L'Office de Tourisme d'Arles commercialise des séjours et forfaits touristiques récapitulés à l'article L 211-1 du code de tourisme. Conformément aux dispositions de l'article L 211-18 du Code de Tourisme, l'Office est immatriculé au registre d'immatriculation des agents de voyages et autres opérateurs de la vente de voyage et de séjours sous le n°IM013110031.

Article 19. Affiliation

L'Office de Tourisme d'Arles sera affilié à sa fédération nationale : Offices de Tourisme de France (OTF) et à sa fédération régionale : Fédération Régionale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative (FROTSI) de Provence Alpes Côte D'azur.

Article 20. Partenariats

L'Office de Tourisme est autorisé à établir des partenariats avec d'autres offices de Tourisme ou organismes publics ainsi que privés en charge de missions relevant du service public ou d'intérêt général, compétents en matière de tourisme.

Article 21. Assurances

L'Office de Tourisme est tenu, conformément à la loi, de contracter les assurances et garanties financières nécessaires pour garantir ses activités.

Article 22. Contrôles exercés par la Ville d'Arles

D'une manière générale, la Ville d'Arles peut, à tout moment, demander toutes justifications concernant l'accomplissement des obligations de l'Office de Tourisme, effectuer toutes vérifications qu'elle juge opportunes, obtenir tout document comptable, statistique ou autre et faire effectuer toutes vérifications qu'elle estime utiles sans que le Président, le Comité de Direction ou le Directeur ne puisse s'y opposer.

Article 23. Règlement Intérieur

Le Comité de Direction peut s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur destiné à préciser les détails d'exécution des présents statuts.

Article 24. Modifications statutaires

Les présents statuts pourront faire l'objet de modifications pour permettre notamment leur adaptation à l'évolution du contexte touristique et pour faciliter leur mise en conformité avec l'évolution législative et réglementaire.

Ces modifications seront proposées par le Comité de Direction. Elles devront être approuvées par le Conseil Municipal de la Ville d'Arles.

TITRE 5 – DISSOLUTION

Article 25. Fin de l'Office de Tourisme

L'exploitation de l'Office de Tourisme prend fin en vertu d'une délibération du Conseil Municipal.

La délibération du Conseil Municipal décidant de mettre fin à l'exploitation de l'Office détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

Le Maire est chargé de procéder à la liquidation de l'Office de Tourisme et désigne à cet effet un Liquidateur dont il détermine les pouvoirs.

Le Liquidateur a la qualité d'Ordonnateur accrédité auprès du Comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au Préfet du Département, siège de l'Office de Tourisme qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par l'agent comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la commune.

Au terme des opérations de liquidation :

- l'actif et le passif sont repris au budget de la commune

- la commune corrige ses résultats de la reprise des résultats de l'Office, par délibération budgétaire

En cas de dissolution, la situation des personnels de l'Office de Tourisme est déterminée par délibération du Conseil Municipal décidant de renoncer à l'exploitation de l'Office.

Fait à Arles le 06/07/2021

VIE DE LA CITÉ

N°8 :RAPPORT D'ACTIVITÉ ET DE FRÉQUENTATION 2020 DE L'OFFICE DE TOURISME ARLES CAMARGUE

Rapporteur(s) : Sébastien Abonneau,
Service : Assemblées

L'article R133-13 du Code de tourisme précise que le directeur assure le fonctionnement de l'office dans les conditions prévues notamment aux articles R. 2221-22, R. 2221-24, R. 2221-28 et R. 2221-29 du code général des collectivités territoriales.

Le directeur de l'office de tourisme fait chaque année un rapport sur l'activité de l'office qui est soumis au comité de direction par le président, puis au conseil municipal ou à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le présent rapport, présenté en comité de direction de l'office de tourisme le 28 mai 2021, retrace l'activité et la fréquentation de l'office de tourisme au cours de l'année 2020.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de tourisme,

Vu la délibération du comité de direction de l'office de tourisme du 28 mai 2021, adoptant le rapport d'activité et de fréquentation touristique 2020 ;

Considérant qu'au delà d'un acte administratif obligatoire, ce rapport se veut aussi être un acte utile de communication sur les missions de l'office de tourisme ;

Je vous demande de bien vouloir,

PRENDRE ACTE du rapport d'activité et de fréquentation 2020 de l'Office de Tourisme Arles Camargue.

VIE DE LA CITÉ

N°9 :ADHESION DE LA VILLE D'ARLES AU COPAM

Rapporteur(s) : Patrick de Carolis,

Service : Patrimoine

Historique :

Le 23 juin 2019 à Marseille, les ministres des Affaires étrangères du 5+5 (France, Portugal, Espagne, Italie, Malte, Mauritanie, Maroc, Algérie, Tunisie, Libye) ont signé les « Engagements pour une nouvelle ambition en Méditerranée » afin de mettre en œuvre les projets proposés par la société civile et répondre collectivement aux défis communs en Méditerranée. Au terme de cet exercice inédit de consultation de la société civile méditerranéenne, les ministres des Affaires étrangères ont retenu 15 projets en faveur du développement humain, économique et durable dans la région.

Préalablement à ce sommet, pendant trois mois (d'avril à juin 2019), la société civile de la Méditerranée occidentale des deux rives, en particulier les jeunes, les acteurs économiques, sociaux, scientifiques et culturels ont travaillé ensemble pour faire émerger des solutions concrètes de développement. Chaque État a suggéré dix personnalités qualifiées issues de la société civile, l'une d'entre elles dans chaque pays a été désignée chef de file (madame Patricia Ricard pour la France).

Cinq forums préparatoires ont eu lieu en amont du Sommet de Marseille autour de cinq thématiques: les énergies; la jeunesse, l'éducation, la mobilité; l'économie et la compétitivité; la culture, les médias, le tourisme; l'environnement et le développement durable. Lors de chacun de ces forums, c'est la société civile (environ deux cents participants pour chaque événement) qui a débattu et proposé des projets.

La Ville d'Arles, dans le cadre du Forum «Culture, médias, tourisme : impulser une nouvelle dynamique culturelle en Méditerranée occidentale», organisé par la France (Montpellier, 2 et 3 mai 2019) a proposé un projet pour co-développer le patrimoine mondial en Méditerranée (CoPaM).

Création du CoPaM :

Le CoPaM est une initiative d'intérêt général qui a pour objet d'initier, de favoriser, de soutenir et de développer des activités visant à accélérer le développement durable des territoires des pays du "Dialogue 5+5" grâce à la valorisation de leur patrimoine mondial. Le CoPaM agit pour conserver le patrimoine, le restaurer, le promouvoir auprès des populations locales et des clientèles touristiques tout en respectant le juste équilibre entre conservation du patrimoine mondial et développement durable des territoires.

Le CoPaM est fondé sur la volonté de multiplier des expériences réussies qui ont montré que miser sur le patrimoine, c'est préserver l'environnement pour le transmettre aux générations futures, créer des emplois et des activités économiques, renforcer l'identité et l'attractivité de son territoire et favoriser l'épanouissement d'une jeunesse fière d'elle-même et de ses racines. Trois réussites sont mises en avant, celles de la ville d'Arles, de la ville de Matéra en Italie et de Fès au Maroc.

Le 26 avril 2021, CoPaM s'est structuré autour d'une association qui devrait évoluer vers une fondation dans les années à venir. CoPaM a réunit des personnes morales et physiques situées de part et d'autre de la Méditerranée, dans chacun des pays du Dialogue 5+5. Le CoPaM regroupe 33 membres fondateurs dont le ministère de la culture algérien, le Ministère de l'Europe et des affaires étrangères, ICOMOS Espagne, ICOMOS France, ICOMOS Italie, la Région Sud, la région Tétouan-Tanger, la région Basilicate, la ville

d'Arles, la ville de Nice, la ville de Marseille, la ville de Chefchaouen, la ville d'El Jem, la ville de Mertola, Birgu, Aix Marseille Université, l'Institut National du Patrimoine Tunisien (INP)...

Des membres adhérents et des partenaires déclarés ont également apporté leur soutien comme l'UNESCO (par la voix de la directrice générale de l'Organisation, madame Audrey Azoulay), l'ALECSO, la World Monument Fund, l'université de Florence.

La ville d'Arles était représentée par Madame Sophie ASPORD, adjointe au patrimoine, à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire foncier.

Le CoPaM est d'ores et déjà en contact avec différents sites inscrits au patrimoine mondial pour accélérer des projets de territoires méditerranéens fondés sur la conservation et la gestion du patrimoine. A ce jour, il concentre son engagement sur trois projets pilotes qui permettent d'expérimenter et de déterminer la méthode de coopération autour du patrimoine en méditerranée :

- Revitalisation du site archéologique de Tipasa (Algérie)
- Inscription du bien en série Ribat sur la liste du patrimoine mondial et création d'un itinéraire euro-africain
- Réhabilitation de la médina de Sfax (Tunisie)

La ville d'Arles est très fortement impliquée dans le premier projet pilote. Elle est le chef de file aux côtés de la Région Sud, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) et le ministère de la culture d'Algérie pour accompagner l'Office de gestion et d'exploitation des biens culturels (OGEBEC) à rédiger le plan de gestion de Tipaza ainsi que ceux de trois autres sites (Djémila, Timgad et la Khalâa des Béni Hammad).

Par ailleurs, pour ne pas rompre avec ce qui constitue l'un des fondements de l'initiative locale et internationale et pour renforcer la dynamique qui s'est instaurée entre deux territoires, le CoPaM s'implantera physiquement sur les deux rives de la méditerranée.

Le Centre de ressources techniques se situe à Tipasa (Algérie), dont les sites archéologiques sont également inscrits sur la liste du patrimoine mondial tandis que le centre administratif se situerait en France, à Arles.

La mise à disposition d'un lieu, qui sera défini ultérieurement, constitue la participation en nature de la ville d'Arles et se substitue à la cotisation en numéraire qui a été fixée lors de l'assemblée constituante à 5 000 € pour les villes entre 50 000 et 150 000 habitants.

A travers le projet CoPaM, la ville d'Arles est placée au cœur de la coopération en méditerranée. Son rôle sera de promouvoir une dynamique de coopération renouvelée en Méditerranée en favorisant un cadre commun avec l'ensemble des acteurs et particulièrement la Région sud sur les questions liées à la culture et au patrimoine. La ville d'Arles deviendrait l'animateur de cette communauté d'acteurs aux côtés de la Région sud. Elle devra avoir les appuis nécessaires de l'État français pour être à la hauteur de son rôle comme c'est actuellement le cas en Algérie pour Tipaza. Il s'agirait également d'optimiser la promotion touristique du bassin arlésien et d'améliorer l'accès aux financements nationaux et européens.

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de l'Association CoPaM joints en annexe,

Considérant la nécessité de désigner un représentant de la Ville d'Arles au sein du Conseil d'Administration du CoPaM,

Je vous demande de bien vouloir :

1- ADHÉRER à l'association CoPaM.

2- DESIGNER Mme Sophie Aspard, Adjointe à l'Urbanisme, Aménagement du Territoire, Foncier et Patrimoine, comme la représentante de Monsieur le Maire au sein du Conseil d'Administration de l'association CoPaM.

3- INDIQUER que la cotisation de la Ville d'Arles au fonctionnement du CoPaM prendra la forme d'une aide en nature via la mise à disposition d'un lieu qui sera défini ultérieurement pour l'accueil du siège social du CoPaM.

4- AUTORISER Monsieur le Maire ou sa représentante à signer tout document relevant de cette délibération.



Association « Co-développer le Patrimoine mondial en Méditerranée » (COPAM)

Statuts constitutifs

TITRE I – OBJET ET CONSTITUTION

Article 1^{er} - Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901, les présents statuts et, le cas échéant, le règlement intérieur.

Article 2 - Dénomination

L'association a pour titre « CO-développer le PAtrimoine mondial en Méditerranée ».

Elle a pour acronyme « CoPaM ».

Article 3 - Objet social et moyens d'action

3.1 Dans une finalité d'intérêt général, l'association a pour objet d'initier, de favoriser, de soutenir et de développer des activités visant à accélérer le développement durable des territoires notamment des pays du « Dialogue 5+5 » par et au travers de la Culture, du patrimoine mondial et des patrimoines remarquables qui pourraient être inscrits ou proposés à l'inscription.

3.2 En lien avec son objet social, les moyens d'action de l'association sont notamment :

- Créer et animer un écosystème entre tous les partenaires, publics ou privés, intéressés par l'objet de l'association ;
- Faciliter la coopération entre les partenaires, publics ou privés, dans le cadre de projets pilotes culturels, de restauration, de mise en valeur et d'exploitation de sites à finalité de développement durable ;
- Mobiliser et mutualiser les financements, publics ou privés, les compétences de toutes formes, les expériences et les expertises en lien avec les actions initiées, soutenues ou portées par l'association ;
- Procéder par tout moyen à la collecte de fonds visant à favoriser le développement de ses activités en lien avec son objet social ;
- Promouvoir des actions informatives, culturelles, éducatives ainsi que promotionnelles en faveur de la protection, de la restauration et de la valorisation du patrimoine ;
- Créer et conduire des projets à vocation, culturelle, éducative et citoyenne visant à ouvrir la préservation et la restauration du patrimoine mondial du bassin méditerranéen au plus grand nombre ;
- Développer des partenariats avec tout organisme développant des activités similaires ou connexes ;
- Mettre en place toute communication (revue, publication d'ouvrages, site internet, manifestations, colloques, formations, séminaires, etc.) visant à promouvoir son objet ;
- Produire des études, guides méthodologiques ou tout autre document de fond visant à nourrir son objet ;

F. G. R. W.



- Agir en tant que centre de ressources qui informe, sensibilise et forme les acteurs engagés sur l'objet de l'association ;
- Engager du personnel qualifié pour permettre la réalisation de son objet ;
- Recevoir, acquérir, louer, céder tous biens et droits mobiliers ou immobiliers nécessaires à la réalisation de son objet ;
- Gérer et, plus généralement, exploiter par bail ou louer autrement tous biens ou droits mobiliers ou immobiliers à quelque endroit qu'ils se trouvent situés ;
- Louer, construire et exceptionnellement donner ou vendre tous biens mobiliers ou immobiliers ;
- D'une façon générale, mener directement ou indirectement toute action utile autorisée par la loi ou le règlement et par les présents statuts.

Le cas échéant, le règlement intérieur de l'association pourra utilement compléter la liste de moyens d'action de l'association.

Article 4 - Siège social et établissements secondaires

Le siège social de l'association est fixé à Arles en France.

Il pourra être transféré en toute région de France par simple décision du conseil d'administration qui a le pouvoir corrélatif de modifier les statuts sur ce point.

L'association pourra disposer, en France et à l'étranger, d'établissements secondaires dont, le cas échéant, un centre technique dont les spécificités pourront être précisées par le règlement intérieur.

Article 5 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II – COMPOSITION ET RESSOURCES

Article 6 - Membres

6.1 Généralités

L'association se compose de toutes personnes physiques ou morales, ayant expressément sollicité cette qualité et à jour de leur cotisation, qui désirent apporter leur soutien aux buts et actions poursuivis par l'association, tels que ces derniers sont visés par l'objet social, en faisant un apport permanent de connaissances et d'activité qui se matérialise notamment par la volonté de s'investir significativement dans le fonctionnement, l'élaboration et la réalisation du projet associatif ainsi que le développement de l'association et plus particulièrement dans la gestion et l'administration de celle-ci. L'adhésion des membres est annuelle et peut indéfiniment être renouvelée.

Les personnes morales privées ou publiques sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'association.

Les membres de l'association ne peuvent se prévaloir de leur appartenance à l'association, ni a fortiori des fonctions qu'ils y exercent, dans leurs activités à caractère politique, syndical, professionnel ou confessionnel.

6.2 Catégories de membres

Plus particulièrement, l'association comprend trois (3) catégories de membres :

F. Gyt. R.W.



Les membres fondateurs :

La liste des premiers membres fondateurs figure en annexe 1 des présents statuts.

L'admission d'un nouveau fondateur, comme l'exclusion d'un fondateur, nécessite une décision, formalisée lors d'une réunion de l'assemblée générale prise à la majorité des voix de l'ensemble des fondateurs.

Ils sont éligibles aux organes décisionnels de l'association et participent aux assemblées générales avec voix délibérative.

Le fondateur faisant l'objet d'une procédure d'exclusion ne prend pas part au vote.

Les membres « adhérents », personnes physiques ou morales ayant expressément sollicité cette qualité. Ces membres effectuent un apport permanent de connaissances et/ou d'activité qui se matérialise notamment par la volonté de s'investir significativement dans l'élaboration et la réalisation du projet associatif ainsi que le développement de l'association. L'adhésion des membres « adhérents » est annuelle et peut indéfiniment être renouvelée. Les salariés de l'association peuvent être membres « adhérents » de l'association mais ils ne peuvent pas être élus au sein de ses organes dirigeants.

Ils sont éligibles aux organes décisionnels de l'association et participent aux assemblées générales avec voix délibératives.

Les membres « observateurs », personnes physiques ayant expressément sollicité cette qualité. Ces membres effectuent un apport permanent de connaissances et/ou d'activité qui se matérialise notamment par la volonté de s'investir significativement dans l'élaboration et la réalisation du projet associatif ainsi que le développement de l'association. L'adhésion des membres « observateurs » est annuelle et peut indéfiniment être renouvelée. Les salariés de l'association peuvent être membres « observateurs » de l'association mais ils ne peuvent pas être élus au sein de ses organes dirigeants.

Ils ne sont éligibles au conseil d'administration de l'association et participent aux assemblées générales avec voix consultative.

Le cas échéant, d'autres catégories de membres pourront être créées par le conseil d'administration et encadrées par le règlement intérieur.

6.3 Acquisition de la qualité de membre

L'acquisition de la qualité de membre est soumise à l'agrément du candidat par le conseil d'administration, et le cas échéant, au paiement effectif de la cotisation annuelle dont le montant est fixé discrétionnairement par l'assemblée générale ordinaire selon des modalités précisées par le règlement intérieur.

Les autres critères et conditions pour l'acquisition de la qualité de membre, autres que ceux visés aux articles 6.1 et 6.2, ainsi que les interdictions relatives aux liens entre l'association et de futurs membres, sont précisés dans le règlement intérieur.

Les demandes d'agrément sont adressées au président de l'association par lettre simple ou par courriel, et doivent être impérativement, à peine de refus, accompagnée de l'engagement par le candidat de respecter les statuts et, le cas échéant, le règlement intérieur et, le cas échéant, la charte des valeurs.

Le refus d'agrément n'a jamais à être motivé.

RG *R.W.*



6.4 Responsabilité des membres de l'association et des membres de ses organes de direction

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association ou de ses organes de direction puisse être tenu personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales relatives aux procédures collectives.

Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission notifiée par lettre simple ou par courriel adressée au président de l'association ;
- le décès des personnes physiques ;
- la dissolution, pour quelque cause que ce soit des personnes morales, ou leur déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaires ;
- par la radiation prononcée par le conseil d'administration, selon les modalités fixées par le règlement intérieur, pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense.

Article 8 - Ressources et apports avec droit de reprise

8.1 Les ressources de l'association se composent :

- le cas échéant, des cotisations des membres, selon les modalités décidées par l'assemblée générale ordinaire ;
- des subventions des organisations internationales, des Etats, de leurs échelons administratifs locaux et de leurs établissements publics ;
- des partenariats privés ;
- des dons manuels au titre du mécénat, et des dons des établissements d'utilité publique ;
- des recettes provenant de biens vendus, ou de prestations fournies par l'association ;
- des revenus des biens et valeurs de toute nature appartenant à l'association ;
- de toutes ressources non interdites par la loi, la jurisprudence et le règlement.

8.2 En cas d'apport de biens meubles ou immeubles effectués au profit de l'association, le droit de reprise éventuel de l'apporteur s'exerce conformément aux dispositions prévues dans les conventions d'apport conclues avec l'association.

TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 – Conseil d'administration

9.1 Composition



L'association est administrée par un conseil d'administration composé par un nombre pair de membres d'au moins six (6) issus de la catégorie des membres fondateurs et de la catégorie des membres adhérents dont les conditions de nominations sont précisées par le règlement intérieur.

La moitié des membres du conseil d'administration doivent être issus de la catégorie des membres fondateurs.

Le cas échéant, le règlement intérieur pourra fixer un nombre maximal de membres du conseil d'administration.

Aucun quorum n'est requis pour l'élection des membres du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration ont un mandat d'une durée de quatre (4) ans, renouvelables immédiatement et sans limite. Le conseil d'administration est renouvelé par moitié tous les deux (2) ans. Les modalités du premier renouvellement suivant la modification des statuts et la mise en œuvre des présents statuts seront précisées par le règlement intérieur.

En cas de vacance d'un poste de membre du conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement du membre par cooptation parmi les membres de l'association. Il en a l'obligation si du fait de la vacance, le nombre de membres du conseil d'administration descend en dessous du seuil minimal de six (6) membres. Le cas échéant, il sera procédé au remplacement définitif du membre lors de l'assemblée générale suivante. Le mandat du membre du conseil d'administration ainsi élu prendra fin à la date à laquelle le mandat du membre du conseil d'administration remplacé aurait normalement expiré.

Les fonctions de membres du conseil d'administration cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, la perte de la qualité nécessaire à l'obtention du poste, l'absence non excusée à trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration, la révocation par l'assemblée générale.

9.2 Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association, sous-réserve de ceux statutairement réservés à l'assemblée générale et notamment :

- Il définit la politique et les orientations générales de l'association.
- Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, et achète et vend tous titres et toutes valeurs.
- Il arrête les grandes lignes d'actions, de communication et de relations publiques.
- Il peut acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, conférer tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procéder à la vente ou à l'échange desdits immeubles, accorder toute garanties et sûretés et souscrire des emprunts bancaires.
- Il peut prendre à bail tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association.
- pour toute opération en lien avec le fonctionnement courant de l'Association, en cas d'engagement financier par opération supérieur à un montant fixé par le règlement intérieur, l'accord préalable de l'assemblée générale ordinaire est nécessaire pour la mise en œuvre des actions envisagées.
- Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.
- Il arrête les comptes de l'exercice clos.

F. G. R. W.



- Il contrôle l'exécution de leurs fonctions par le président, le ou les vice-présidents, le secrétaire général et le trésorier.
- Il embauche et licencie tous les salariés et fixe leur rémunération conformément à la convention collective applicable ; le cas échéant, il nomme, après avis conforme du président, le directeur général de l'association.
- Il se prononce sur l'agrément et l'exclusion des membres de l'association selon les modalités précisées par le règlement intérieur.
- Il approuve le règlement intérieur de l'association.
- Il prend tous types de décisions relatives à la mise en place de partenariats.
- Il peut déléguer, par écrit ses pouvoirs, il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations.

9.3 Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins deux (2) fois par an à l'initiative et sur convocation du président ou à la demande du quart (1/4) au moins de ses membres, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Les convocations sont effectuées par tout moyen et adressées aux membres au moins huit (8) jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est établi par le président. A la demande du quart (1/4) au moins de ses membres, des points seront ajoutés par le président à l'ordre du jour selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

Aucun quorum n'est requis pour la validité des délibérations du conseil d'administration.

Le président peut prévoir que les membres du conseil d'administration peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié (visioconférence, courriel, conférence téléphonique, ...) sans que leur présence physique ne soit obligatoire. Dans ce cas, la réunion est considérée comme valide si le procès-verbal correspondant est signé ensuite par les membres y ayant participé.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à 2. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués au président sans limitation et utilisés dans le sens de l'adoption des délibérations présentées.

Le conseil d'administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Le président du comité d'orientation stratégique siège au conseil d'administration avec une voix consultative.

Le cas échéant, des représentants du(des) commission(s) ad hoc peuvent être invités à participer aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative.



Les membres du conseil d'administration et toute autre personne assistant aux réunions du conseil d'administration, sont tenus de garder confidentiel l'ensemble des éléments échangés pendant la réunion, sauf décision contraire expresse du président.

Il est tenu procès-verbal des réunions du conseil d'administration. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et le secrétaire général.

Article 10 – Fonctions spécifiques

Le conseil d'administration élit parmi ses membres :

- Un (1) président ;
- Un (1) ou plusieurs vice-présidents ;
- Un (1) secrétaire général ;
- Un (1) trésorier.

Les membres ayant des fonctions spécifiques sont élus au scrutin secret pour une durée de deux (2) ans au cours d'une réunion spéciale du conseil d'administration qui se tient à l'issue de l'assemblée générale ayant procédé au renouvellement de la moitié des membres du conseil d'administration.

La perte de la qualité de membre du conseil d'administration, entraîne automatiquement la fin des fonctions de président, de vice-président, de secrétaire général ou de trésorier.

Les mandats des membres ayant des fonctions spécifiques sont renouvelables immédiatement et sans limite.

Le cas échéant, les membres disposant d'une fonction spécifique pourront se réunir dans le cadre d'un bureau dont les règles de fonctionnement et les prérogatives seront alors précisées par le règlement intérieur.

10.1 Président

10.1.1 Qualités et désignation

Le président est le mandataire privilégié de l'association auprès de ses partenaires.

Le président est désigné par le conseil d'administration parmi ses membres.

10.1.2 Pouvoirs

Le président, assure la gestion de l'association. Il agit au nom et pour le compte de l'association, et notamment :

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il peut être remplacé par toute personne qu'il aura déléguée à cet effet.
- Il peut intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours.
- Il convoque les assemblées générales, fixe leur ordre du jour, et préside leur réunion.
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.



- Il exécute les décisions arrêtées par l'assemblée générale et les organes de direction de l'association.
- Il signe tous contrats d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions des assemblées générales.
- Pour toute opération en lien avec le fonctionnement courant de l'Association, en cas d'engagement financier supérieur à un montant fixé par le règlement intérieur en euros, l'accord préalable du conseil d'administration est nécessaire pour la mise en œuvre des actions envisagées.
- Il ordonne les dépenses.
- Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.
- Il présente les budgets annuels, et contrôle leur exécution.
- Il présente un rapport moral, de gestion et d'activités à l'assemblée générale annuelle.
- Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.
- Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le conseil d'administration.

10.2 Vice-président

Le ou les vice-présidents ont vocation à assister le président dans l'exercice de ses fonctions.

Ils sont désignés par le conseil d'administration parmi ses membres.

Ils peuvent agir par délégation du président et sous son contrôle et/ou recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le président et ce, selon les modalités précisées par le règlement intérieur.

10.3 Secrétaire général

Le secrétaire général veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association.

Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, et des assemblées générales.

Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'association.

Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut agir par délégation du président.

10.4 Trésorier

Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association.

Il veille au bon fonctionnement comptable de l'association.

Il procède à l'appel annuel des cotisations.



Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire.

Il peut, par délégation, et sous le contrôle du président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il peut être habilité, par délégation du président et sous son contrôle, à ouvrir et faire fonctionner dans tous établissements de crédits ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Article 11 – Commissions ad hoc, directeur général et conseil d'orientation stratégique

11.1 Commissions ad hoc

Le conseil d'administration peut décider de la création de commissions permanentes ou temporaires.

La composition, le fonctionnement, les objectifs et les prérogatives de chacune des commissions font l'objet d'une délibération expresse du conseil d'administration ou relèvent de la compétence du règlement intérieur.

Le président est membre de droit de toutes les commissions.

Les commissions sont composées de membres choisis en fonction de leur compétence.

Chaque commission est dotée d'un président, dont le mode de désignation sera déterminé par le conseil d'administration ou relève de la compétence du règlement intérieur.

Un bilan d'activités pourra être présenté au cours de l'assemblée générale.

11.2 Directeur général

Le président propose au conseil d'administration, pour assurer la direction générale de l'association sur le plan administratif, financier, technique, un directeur qui prend le titre de directeur général.

Le directeur général peut soit être un bénévole, soit être embauché et licencié par le conseil d'administration qui fixe sa rémunération, soit un salarié ou un agent public mis à disposition par un membre de l'association ou, le cas échéant, un salarié mis à disposition par un mécène.

Dans l'hypothèse, de la mise à disposition d'un agent public, l'ensemble des relations administratives et financières entre l'association, personne privée, et un organisme public sera encadré par voie de convention qui doit expressément mentionner leur caractère onéreux ou gratuit.

Le cadre et la nature des délégations de pouvoirs qui peuvent lui être confiées relèvent de la compétence conseil d'administration ou sont fixés par le règlement intérieur.

11.3 Conseil d'orientation stratégique

Il est institué un comité d'orientation stratégique chargé d'accompagner le conseil d'administration dans la prise des décisions ainsi que dans leur mise en œuvre.

Sont notamment membres de droit du comité d'orientation stratégique :

- Les gestionnaires de site ;
- Les experts dont les domaines de compétence sont en lien avec l'objet social de l'association ;
- d'autres membres désignés en qualité de personnalités qualifiées extérieures à l'association.

F. G. R. W.



Le comité élit en son sein un président qui dispose d'une voix délibérative aux assemblées générales ainsi qu'une voix consultative au conseil d'administration.

Les autres règles de fonctionnement, les objectifs et les prérogatives du comité d'orientation stratégique sont précisés par règlement intérieur.

Article 12 - Transparence financière et gestion désintéressée

12.1 Chaque membre a un droit d'accès privilégié aux informations comptables et financières de l'association.

Ils peuvent ainsi sur simple demande consulter au siège social le bilan et le compte de résultat du dernier exercice clos, ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice en cours.

12.2 Les fonctions de dirigeants et, le cas échéant, de membre des commissions sont exercées à titre gratuit.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies, le cas échéant, par le règlement intérieur.

Cependant, la rémunération des dirigeants pourra être décidée par une décision de l'assemblée générale s'agissant de la dérogation législative (notamment l'article 261-7-1° d) du Code général des impôts) et par une décision conseil d'administration s'agissant de la tolérance de l'administration fiscale.

12.3 Surtout, les fonctions de dirigeant ne pourront en aucun cas être exercées par une personne, physique ou morale, pouvant tirer un quelconque avantage direct ou indirect des activités de l'association.

12.4 Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

TITRE IV – ASSEMBLEES GENERALES

Article 13 - Dispositions communes aux assemblées générales

13.1 Tous les membres, le cas échéant à jour de leur cotisation, ont accès aux assemblées générales. Seuls les membres fondateurs et les membres adhérents ainsi que le président du comité d'orientation stratégique participent aux votes avec une voix délibérative. Les membres observateurs ne disposent que d'une voix consultative.

13.2 Les assemblées générales sont convoquées par le président ou le secrétaire général par tout moyen au moins quinze (15) jours à l'avance ou à la demande de la moitié plus un de leurs membres dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

La convocation contient l'ordre du jour fixé par le président. Le président ou le secrétaire général peut joindre à la convocation tout document qu'il jugera utile.

A la demande du quart (1/4) des membres de l'assemblée générale, des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour et ce, selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

F. G. RW



13.3 Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à 2.

Le vote par correspondance n'est en aucun cas autorisé.

13.4 Au début de chaque réunion, l'assemblée générale appelée à délibérer, procède à la désignation de son bureau de séance, composé au moins du président et du secrétaire général de l'association.

Le président préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement, le président se fait suppléer par un vice-président.

Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation des membres du conseil d'administration.

Les assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer leurs délibérations.

13.5 Les assemblées générales sont ordinaires, ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

A l'exception de l'élection des membres du conseil d'administration, les votes des membres ont lieu à main levée ; néanmoins, à la demande d'au moins le quart (1/4) des membres présents, les votes ont lieu à scrutin secret.

13.6 Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et le secrétaire général.

Article 14 - Assemblée générale ordinaire

14.1 Pouvoirs

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une (1) fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, et chaque fois que nécessaire, à l'initiative du président.

L'assemblée générale ordinaire entend et approuve le rapport moral, de gestion, d'activités, le rapport financier, et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus de leur gestion aux membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire procède à l'élection et à la révocation des membres du conseil d'administration de l'association.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles des membres.

L'assemblée générale ordinaire nomme, le cas échéant, le commissaire aux comptes titulaire et le commissaire aux comptes suppléant.

L'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'association.

L'assemblée générale ordinaire autorise le conseil d'administration à réaliser toute opération en lien avec le fonctionnement courant de l'Association comprenant un engagement financier supérieur à un montant fixé par le règlement intérieur.

14.2 Quorum et majorité

Aucun quorum n'est requis pour la validité des décisions de l'assemblée générale ordinaire.

F. Giff Rul



Les décisions sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés.

Article 15 - Assemblée générale extraordinaire

15.1 Pouvoirs

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à la fusion, la scission, l'apport partiel d'actifs ou la transformation de l'association.

D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

15.2 Quorum et majorité

Aucun quorum n'est requis pour la validité des décisions de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année.

A titre dérogatoire, le premier exercice social débutera avec la publication au journal officiel de la déclaration de l'association et se terminera le 31 décembre 2020.

Article 17 - Comptabilité - Comptes et documents annuels

17.1 Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable associatif, et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

17.2 Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport moral, de gestion, d'activité, le rapport financier et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, pendant les quinze (15) jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Les comptes annuels sont arrêtés par le conseil d'administration au plus tard dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice et seront approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle au plus tard dans les six (6) mois suivant la fin de l'exercice.

Article 18 - Commissaires aux comptes

En tant que de besoin, l'assemblée générale ordinaire peut nommer un commissaire aux comptes titulaire, et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

F. G. R. W.



Article 19 – Dissolution – fusion – scission – apport partiel d'actif - transformation

19.1 En cas de dissolution, non consécutive à une fusion, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Le ou les liquidateur(s) jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou ayant droits reconnus.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce notamment sur l'éventuelle reprise des apports existants par les apporteurs existants ou ayant droits reconnus et sur la dévolution de l'actif au profit d'une ou de plusieurs structures dotées de la personnalité morale, à but non-lucratif et ayant un objet social proche de celui de l'association.

19.2 La fusion par absorption ou par création d'une structure nouvelle, la scission ou l'apport partiel d'actif de l'association au profit d'une autre structure ne peut intervenir que par une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

La procédure de fusion par absorption ou par création d'une structure nouvelle, de scission ou d'apport partiel d'actif devra se conformer aux dispositions du nouvel article 9-1 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

19.3 La transformation juridique de l'association en une autre forme juridique (groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public, société coopérative ou fondation reconnue d'utilité publique) ne pourra être prise qu'en respectant les conditions de quorum, de majorité et de procédure visées à l'article 15.2.

Article 20 - Règlement intérieur et charte des valeurs

20.1 Un règlement intérieur, élaboré par le conseil d'administration, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

20.2 Le cas échéant, le conseil d'administration adopte et modifie la charte des valeurs de l'association qui est annexée au règlement intérieur.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion à la charte des valeurs.

Article 21 – usage du « masculin générique »

Pour les présents statuts, il n'a pas été fait utilisation du « langage dégenré » pour ne pas compliquer la rédaction et par suite la compréhension des dispositions statutaires.

Cependant, pour les rédacteurs des présents statuts ainsi que tous les membres de l'associations actuels et futurs, l'usage pour les fonctions du « masculin générique » n'est aucunement une forme de discrimination, l'ensemble de ses fonctions étant accessibles au sein de l'association quelque soit le genre ou l'absence de genre de la candidate ou du candidat.

Article 22 - Formalités



Le président, au nom et pour le compte de l'association, est chargé de remplir toutes les formalités juridiques et fiscales de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait à Arles,

Le 26/04/2021,

en trois (3) exemplaires originaux.

François GOUEN Renzo WEDER

F. G. R. W.

VIE DE LA CITÉ

N°10 :CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA CELEBRATION DU 40E ANNIVERSAIRE DE L'INSCRIPTION D'ARLES SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

Rapporteur(s) : Sophie Aspard,
Service : Patrimoine

La Ville d'Arles fait l'objet d'une double inscription sur la liste du patrimoine mondial. Tout d'abord dès 1981, pour le bien culturel « Arles, monuments romains et romans ». L'ensemble d'Arles est inclus par la suite dans le bien culturel en série « Chemins de Saint-Jacques de Compostelle en France », inscrit sur la liste du patrimoine mondial en 1998.

Reflet de la dense et riche histoire d'Arles, le bien « Arles, monuments romains et romans », correspond au centre ancien et au site des Alyscamps. A l'intérieur de cette zone urbaine, 8 monuments sont retenus par l'UNESCO : l'amphithéâtre, le théâtre antique, les cryptoportiques et forum romain, les thermes de Constantin, le rempart antique et médiéval, le site des Alyscamps, l'église et cloître Saint-Trophime, l'exèdre romaine.

Par la signature de la convention « Ville d'art et d'histoire », la Ville s'est engagée, en partenariat avec le Ministère de la Culture, à entreprendre des actions de valorisation de son patrimoine. La programmation d'exposition et la publication d'ouvrages sur l'histoire de la Ville est un axe majeur de cette démarche.

Dans ce cadre, pour célébrer les 40 ans de la première inscription d'Arles sur la liste du patrimoine mondial, la Ville d'Arles, service du patrimoine et l'Office de tourisme Arles Camargue, souhaitent sensibiliser les publics aux valeurs du patrimoine mondial et mettre en lumière Arles et son patrimoine.

La Ville d'Arles et l'Office de Tourisme Arles Camargue, organisent ainsi :

- 1- Une exposition temporaire : « 1981-2021, 40e anniversaire de l'inscription d'Arles sur la liste du patrimoine mondial » présentée dans le cloître Saint-Trophime d'octobre 2021 à juin 2022.
- 2- L'édition du catalogue « 1981-2021, 40e anniversaire de l'inscription d'Arles sur la liste du patrimoine mondial » qui reprendra les contenus de l'exposition.
- 3- Une exposition temporaire « Lee Ufan » présentée sur le site des Alyscamps d'octobre 2021 à juin 2022 en partenariat avec la fondation Lee Ufan.

La ville d'Arles et l'Office du Tourisme mettent en commun leurs moyens et leurs compétences pour coproduire le programme des expositions. Une convention (en annexe) fixe les modalités de cet accord.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention « Ville d'Art et d'Histoire » ;

Considérant la volonté de la ville d'Arles de célébrer le 40ème anniversaire de l'inscription d'Arles sur la liste du patrimoine mondial ;

Je vous demande de bien vouloir :

1- VALIDER le programme des expositions et les termes de la convention jointe en annexe.

2- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de coproduction

3- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document afférant à cette délibération.

**CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LA CÉLÉBRATION
DU 40^e ANNIVERSAIRE DE L'INSCRIPTION D'ARLES
SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL**

Entre les soussignés :

La Ville d'Arles

Siège social : Hôtel de Ville – BP 196 – 13 637 ARLES Cedex

Représentée par Monsieur Patrick de Carolis, Maire d'Arles

ci-après dénommée « la Ville d'Arles »,

et

L'Office de Tourisme Arles Camargue

Siège social : 12 Boulevard Émile Zola 13 200 ARLES

Représenté par Monsieur Sébastien Abonneau, président de l'Office de Tourisme Arles Camargue

ci-après dénommé « l'OT »,

ci-après conjointement dénommées les « Parties ».

Il est exposé ce qui suit :

L'OT et la Ville d'Arles organisent la célébration du 40^e anniversaire de l'inscription d'Arles sur la liste du Patrimoine Mondial.

Dans le cadre de ce projet, la Ville d'Arles et l'OT se sont rapprochés afin de mettre en commun leurs moyens et leurs compétences pour coproduire le projet qui sera intégré à la programmation culturelle liée à la célébration de l'inscription d'Arles sur la liste du patrimoine mondial.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE . 1 : OBJET

La présente convention définit le rôle de chacune des parties pour assurer en commun la production de l'exposition **Patrimoine Mondial présentée dans le cloître Saint-Trophime** et la **publication de son catalogue ainsi que l'exposition Lee Ufan présentée aux Alyscamps**.

L'Office de Tourisme d'Arles est en charge de l'organisation des deux expositions, de leur phase de conception à la phase de suivi de la réalisation. Il assumera également la prise en charge de la phase de démontage.

La ville d'Arles est en charge de concevoir les contenus scientifiques des deux expositions et d'assurer leur fonctionnement, une fois celles-ci installées et jusqu'à leur fermeture à la visite. Les deux expositions seront ouvertes au public, pour toute leur durée, selon les horaires habituels d'ouverture des monuments, sans donner lieu à un droit d'entrée supplémentaire.

ARTICLE . 2 : DURÉE

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les Parties et s'achèvera à l'extinction des obligations des Parties et au plus tard le 31 juillet 2022.

ARTICLE . 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La Ville d'Arles intègre l'exposition patrimoine mondial et l'exposition Lee Ufan dans le cadre général de la célébration du 40^e anniversaire de l'inscription de la ville d'Arles au Patrimoine Mondial et de la saison culturelle de la Ville d'Arles.

La Ville d'Arles met à disposition gracieusement l'occupation des deux monuments recevant les expositions Patrimoine Mondial (cloître Saint-Trophime) et Lee Ufan (Alyscamps).

La Ville d'Arles comme l'Office de Tourisme assurent l'accompagnement et le suivi des étapes de conception et de réalisation des expositions selon le principe d'optimisation de leurs compétences respectives pour s'assurer de la réussite du projet.

Concernant l'exposition Lee Ufan, la fondation assure la conception et l'organisation de l'exposition aux côtés de la Ville d'Arles et de l'Office de Tourisme.

La Ville d'Arles nomme les commissaires de l'exposition qui sont les garants de la cohérence scientifique de l'exposition Patrimoine Mondial, de la rédaction d'un synopsis, de la détermination des œuvres de l'exposition Patrimoine Mondial.

La Ville d'Arles effectue les demandes officielles de prêt et en assure le suivi sur la base de la liste d'œuvres établie par le Commissaire.

L'OT dans le cadre de sa mission de gestion et de mise en œuvre aura à sa charge l'ensemble des frais liés aux prêts (frais administratifs, compensations financières, frais d'encadrement).

Pour l'exposition Patrimoine Mondial, l'OT missionnera un prestataire chargé des opérations de transport et d'accrochage des œuvres.

La Ville d'Arles organise, en liaison avec le transporteur désigné, l'arrivée et le départ des œuvres au/du lieu d'exposition.

La Ville d'Arles réalise par ailleurs les constats d'états des œuvres, le constat d'état étant le document de référence si une modification de l'état d'une œuvre était constatée durant son transport ou pendant son séjour sur le lieu d'exposition.

La Ville d'Arles assure les œuvres de l'exposition Patrimoine Mondial selon les termes de sa police d'assurance ou le cas échéant d'une police d'assurance particulière.

Le cas échéant, les valeurs d'assurance des objets seront transmises à l'OT par la Ville d'Arles. En cas de sinistre sur une œuvre, la Ville d'Arles est chargée de l'instruction du sinistre avec le courtier retenu.

La Ville d'Arles et l'OT définissent et mettent en œuvre le plan de communication de l'exposition Patrimoine Mondial. La fondation Lee Ufan participe à la définition et à la mise en œuvre du plan de communication de l'exposition Lee Ufan.

Les visuels libres seront libres de droit ainsi que le visuel principal de l'exposition Patrimoine Mondial.

La Ville d'Arles et l'OT se chargent de l'écriture des communiqués et dossiers conçus à l'intention de la presse, organisation des voyages de presse, suivi des retombées presse, etc.

La Ville d'Arles prend en charge la communication générale et l'OT la communication de l'exposition (impressions et diffusion d'affiches).

ARTICLE . 4 : PUBLICATION POUR L'EXPOSITION PATRIMOINE MONDIAL

La Ville d'Arles et le Commissaire définissent le contenu de l'ouvrage qui reprendra l'intégralité des textes produits pour l'exposition Patrimoine Mondial ainsi qu'une majeure partie de son iconographie. L'OT est chargé de procéder à l'édition du catalogue de l'exposition Patrimoine Mondial. Les modalités de répartition des catalogues entre la Ville et l'OT seront définies par délibération.

ARTICLE . 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Chacune des Parties déclare faire apport de son industrie, de ses connaissances et de son activité, aux fins déterminées par l'objet. L'OT s'engage à financer les 2 expositions intégrées aux célébrations du 40^e anniversaire de l'inscription sur la liste du Patrimoine mondial, dans la limite de 100 000 euros TTC conformément au budget prévisionnel joint en annexe de la convention .

ARTICLE . 6 : DROITS D'EXPLOITATION ET DROITS D'AUTEURS

La Ville d'Arles obtiendra toutes autorisations nécessaires à la conception et mise en œuvre de l'exposition Patrimoine Mondial et sa communication de la part de tous titulaires de droits tels qu'auteurs, par exemple. Les frais liés à ces droits seront à la charge de l'OT.

Il est convenu que la Ville d'Arles dispose, pour toute la durée de la présente convention, y compris toutes extensions et renouvellements, des droits de représentation et de reproduction de tout ou partie de l'exposition Patrimoine Mondial, séparément ou intégré à des œuvres, en tous formats, en toutes langues et en toutes versions, par tout procédé connu ou non encore connu à ce jour, sur tout support connu ou non encore connu à ce jour, notamment, mais non limitativement, par Internet sur le site de la Ville d'Arles ou celui de ses partenaires, et sur tous les supports de promotion audiovisuels (tout appareil portable de diffusion audiovisuelle, DVD, CD, CD-Rom, etc.). Cette cession de droits est opérée à titre gracieux, pour toute exploitation.

La Ville d'Arles ne concédera aucun des droits transmis par le présent article sans l'accord express, écrit et préalable de l'OT.

ARTICLE . 7 : ANNULATION – RÉSILIATION

En cas d'annulation pour quelque motif que ce soit, la présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, la partie empêchée en informant immédiatement l'autre partie.

ARTICLE . 8 : DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

De convention expresse, la présente convention est soumise au droit français. En conséquence, toute question relative à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera tranchée conformément au droit français.

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable toute contestation qui pourrait surgir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention. En cas de désaccord persistant ou de toute contestation portant sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Marseille.

Fait à Arles, en trois (2) exemplaires originaux, le xxxxxx 2021 .

Signature des Parties précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Monsieur Patrick de Carolis
Maire d'Arles

Monsieur Sébastien Abonneau
Président de l'Office de Tourisme Arles
Camargue

**Expositions présentées à l'occasion du
40e anniversaire de l'inscription d'Arles sur la liste patrimoine mondial**

Budget prévisionnel pris en charge par l'Office de tourisme Arles Camargue

Exposition temporaire « 1981-2021, 40e anniversaire de l'inscription d'Arles sur la liste du patrimoine mondial » présentée dans le cloître Saint-Trophime d'octobre 2021 à juin 2022	
Prestation AMO, scénographie et graphisme	18 400,00 €
Montage et démontage de l'exposition	40 000,00 €
Traduction des textes en langue anglaise	2 600,00 €
Impressions exposition et communication	5 000,00 €
Campagne photographique (expo + publication)	1 000,00 €
Droits iconographie (expo + publication)	3 000,00 €
Logistique objets	4 000,00 €
Restauration objets	2 000,00 €
Edition du catalogue « 1981-2021, 40e anniversaire de l'inscription d'Arles sur la liste du patrimoine mondial » qui reprendra les contenus de l'exposition	
Pré-achat de 1000 livres à tarif négocié	14 000,00 €
Exposition temporaire « Lee Ufan » présentée dans les Alyscamps d'octobre 2021 à juin 2022 en partenariat avec la fondation Lee Ufan	
Participation à l'installation de l'exposition	5 000,00 €
Imprévus	
Divers	5 000,00 €
TOTAL	100 000,00 €

VIE DE LA CITÉ

N°11 :MUSÉE REATTU - TARIFS BOUTIQUE ET BILLETTERIE

Rapporteur(s) : Claire de Causans,
Service : Musée Réattu

Par délibération adoptée en conseil municipal le 22 avril 2021 la Ville a décidé l'organisation de l'exposition monographique consacrée au photographe Graziano Arici intitulé « Graziano Arici – Now is the winter of our discontent » du 12 juin au 3 octobre 2021.

Le musée présentera également une exposition-dossier « Dorothea Lange - Les raisins de la colère - La donation Sam Stourdzé » du 12 juin au 3 octobre 2021. Ces expositions seront inscrites dans la section "Arles & Co, les coups de cœur" hors programme des Rencontres d'Arles de l'édition 2021.

En lien avec ces expositions et le partenariat avec les Rencontres, il est proposé des ajustements tarifaires pour sa boutique et billetterie, objets de la présente délibération.

Billetterie

Comme pour les années précédentes, les visiteurs détenteurs du « pass rencontres » auront accès au musée et à ses expositions au tarif préférentiel de 3 € au lieu de 6 €. Cette disposition entrera en application à l'issue de la journée d'ouverture et de vernissage des Rencontres, à partir du 6 juillet 2021. La gratuité sera appliquée la journée d'ouverture, dimanche 4 juillet en raison du nombre important de professionnels présents à Arles (journalistes, artistes, responsables d'institution....). Cette journée coïncidera cette année avec le 1^{er} dimanche du mois où la gratuité est accordée à tous les visiteurs.

Par délibération 2014.748 du 26 novembre 2014, la Ville a instauré un billet commun entre la Fondation Van Gogh et le musée Réattu.

Les deux institutions décident de poursuivre leur partenariat avec la vente d'un billet couplé, au tarif de 12 euros, permettant l'accès aux expositions de la Fondation et du Musée Réattu. Il vise, dans une démarche conjointe, à valoriser les expositions respectives des deux institutions. Les nouvelles modalités d'utilisation de ce billet sont précisées par convention ci-jointe.

Boutique musée: nouvelles référence, nouveaux tarifs

- Catalogue 2021 des Rencontres d'Arles proposé à la vente au prix de vente public de 46 euros.

- Affiche communication pour l'exposition de printemps « Positif-Négatif ». L'exposition prévue du 6 février au 16 mai n'a pu être ouverte au public en raison de la crise sanitaire. Il est proposé de mettre cette affiche à la vente au prix de vente public de 2 euros.

- Par ailleurs, la boutique du musée dispose d'un stock conséquent pour certaines anciennes références (catalogues, guides ou affiches). L'objectif est de proposer au public, ces articles, retraçant l'histoire du musée et de ses expositions, à un prix attractif, tout en valorisant un stock dormant.

La boutique du musée aménagerait un espace pour mettre en valeur certains produits des expositions antérieures.

Les références concernées par une révision à la baisse de leur prix de vente public sont les suivantes avec les nouveaux tarifs proposés :

CATALOGUES / GUIDES

Semaine : 2€,

Dards d'Art, Goya, Picasso et Jacqueline, Donation Clauzel, Albert Ayme Reliefs soustractifs, Jean-Charles Blais Miracle, : 9€

Le Picalogue, Yannig Hedel : 4€

AFFICHES D'EXPOSITIONS

Chambres d'Echo, Marcel Gromaire, Monstres Sacrés, François Michaud, Hans Sylvester, Raoul Ubac, Cucchi White, Dessins de Jacques Réattu, Pierre Vallet : 1,50€

Pour les autres prix aucune modification n'est apportée, le tarif en vigueur s'applique.

Vu Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 2021.0071 du 22 avril 2021,

Considérant la nécessité de fixer les tarifs des nouvelles références de la boutique du Musée Réattu, et de modifier les tarifs d'anciennes références ;

Je vous demande de bien vouloir :

1- ACCEPTER le tarif préférentiel d'accès au musée à 3 euros pour les détenteurs des pass Rencontres ;

2- ADOPTER les termes de la convention ci-jointe et **POURSUIVRE** le partenariat avec la Fondation Van Gogh pour la vente d'un billet couplé au tarif public de 12 euros,

3- FIXER les nouveaux tarifs des nouvelles références qui vont intégrer l'offre boutique du musée, comme décliné ci-dessus ;

4- DÉCIDER les modifications tarifaires de la boutique pour les anciennes références déclinées ci-dessus en vue de les proposer à la vente à tarif promotionnel ;

5- AUTORISER Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la Ville d'Arles tout document relatif à cette délibération ;

6- PRÉCISER que les crédits nécessaires sont ouverts au budget principal de la Ville.

CONVENTION

Fondation Vincent van Gogh Arles / Ville d'Arles
Pour la mise en place d'un billet couplé

ENTRE LES SOUSSIGNES

Raison sociale : Fondation Vincent van Gogh Arles
Adresse du siège social : 20 rue de la Liberté, 13200 Arles
Numéro de Siren : 529-502-643
Représentée par Christine TARIS en sa qualité d'Administratrice

Ci-après dénommée « La Fondation »

D'une part,

ET :

LA VILLE D'ARLES – MUSÉE REATTU
Représentée par le Maire d'Arles, Monsieur Patrick DE CAROLIS
agissant au nom de la dite Commune en vertu de la délibération
n° du Conseil Municipal en date du 6 juillet 2021

ci-après dénommée « Le Musée Réattu »,

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre d'une démarche conjointe de valorisation des expositions respectives de la Fondation Van Gogh et du Musée Réattu, la Fondation et la Ville décident de mettre en œuvre un partenariat spécifique, à travers la proposition d'un billet couplé permettant l'accès aux expositions de la Fondation Vincent van Gogh Arles et du Musée Réattu.
La présente convention a pour objet d'établir les modalités de fonctionnement de ce dispositif, permettant une visite des deux sites à tarif préférentiel.

ARTICLE 2 - MODALITÉS D'UTILISATION DU BILLET COUPLÉ

Les visiteurs pourront acheter un billet à un tarif préférentiel de 12€ correspondant aux tarifs réduit de 8 euros pour la Fondation et 4 euros pour le musée leur permettant l'accès au bâtiment de la Fondation Vincent van Gogh Arles et au Musée Réattu.

Pour les horaires et les jours d'ouvertures des deux sites, les dispositions en vigueur s'appliqueront.

ARTICLE 3 - MODALITÉS FINANCIÈRES

Les recettes induites par la vente du billet couplé entreront dans la comptabilité des deux institutions. Madame Anne-Sophie Foron, agent de la Fondation, sera désignée comme préposé par modification de l'arrêté de régie du musée.

Un bilan annuel sera dressé et arrêté par un procès verbal co-signé par les parties.

La quote-part des recettes billetterie qui revient à chaque structure sera reversée comme suit :

- Pour ceux émis par la Fondation, il sera reversé au musée la quote-part de 4 euros par billet vendu.
- Pour ceux vendus par le musée la quote-part de 8 euros sera reversée à la Fondation par billet.

Chaque organisme supportera les frais, notamment bancaires, liés aux transactions financières.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est établie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, et prend effet à la date de sa signature officielle. Elle fera l'objet, chaque fois que nécessaire et en fonction des bilans annuels présentés, d'avenants qui préciseront les éventuelles modifications et les modalités de leur réalisation.

ARTICLE 5 - RÉSILIATION

Le non respect par l'un des signataires de ses obligations définies à la présente convention autorise l'autre partie à résilier la convention sans préjudice des dommages et intérêts que, sauf dans le cas de force majeure, elle pourrait solliciter.

La résiliation prendra effet, de plein droit, à l'issue d'une semaine après l'envoi d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet ou à l'issue d'une semaine à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

Fait à Arles, le

En 2 exemplaires originaux

Pour la Fondation

**L'Administratrice
Christine Taris**

Pour la Ville

**Le Maire
Patrick De Carolis**

VIE DE LA CITÉ

N°12 :CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE DES DEPOTS POUR L'APPEL A PROJET "CAMPUS CONNECTE"

Rapporteur(s) : Silvère Bastien,

Service : Antenne universitaire

Le projet de « Campus connecté » d'Arles a été labellisé par le Ministère de l'Enseignement supérieur. Arles intégrera donc à la rentrée prochaine le réseau national des Campus Connectés (en 2019, 13 répartis sur toute la France, aujourd'hui il existe 89 campus labellisés) et d'un soutien financier d'investissement et de fonctionnement.

Le Campus connecté Arlésien est un projet aux enjeux majeurs pour la commune et ses habitants. Une première pierre à l'édifice de nouvelles formations sur son territoire où l'accompagnement, la formation, la sensibilisation, et l'inclusion seront les piliers de la réussite de la jeunesse Arlésienne.

Ce dispositif est également une réponse aux acteurs, aux sociétés, aux entreprises et aux entrepreneurs du Pays d'Arles pour leurs besoins de formation locale et territoriale (Droit, Logistique, Numérique, Culturel & Patrimonial, Médecine, Lettres, Services...).

L'appel à projets "Campus Connecté", lancé début 2019 par l'État, a pour objectif de rapprocher l'Enseignement supérieur des étudiants ne résidant pas dans les métropoles, en créant des tiers-lieux d'enseignement qui permettent à tout apprenant de poursuivre une formation à distance, diplômante ou certifiante, dans des conditions favorisant leur réussite.

Le Campus connecté s'adresse notamment à celles et ceux qui hésitent à poursuivre ou reprendre des études supérieures ou qui n'ont pas la possibilité d'étudier dans un établissement géographiquement éloigné de chez eux, ainsi qu'aux étudiants en formation continue et aux adultes en formation tout au long de la vie. Les projets de « campus connecté » sont portés par une collectivité territoriale en partenariat avec une Université de proximité, avec le Rectorat, et financés par la Banque des Territoires pour le compte de l'État.

Le Campus connecté Arlésien, qui renforce son partenariat avec Aix-Marseille Université, témoigne de la volonté de la Ville d'Arles d'accroître l'attractivité de son territoire en développant l'offre de formation, en lien avec ses richesses patrimoniales, ses projets de développement et ses perspectives d'aménagement. Il témoigne également de l'ambition de la Ville pour sa jeunesse. En effet, certains jeunes ne peuvent se permettre de suivre des cursus d'enseignement et des études supérieures par manque de moyen ou de mobilité. Alors qu'un élève arlésien sur cinq sort du système scolaire sans diplôme ni qualification et que le nombre de diplômés en formation supérieure est 5 points en-dessous du niveau régional, le challenge est immense pour faire d'Arles une ville étudiante.

L'Antenne universitaire d'Arles, à taille humaine, permet une proximité étudiants/enseignants, compte-tenu de ses petits effectifs. En collaboration avec Aix-Marseille Université, l'enrichissement de cette offre de formation est à l'étude pour les prochaines années en mettant l'accent sur les spécificités du territoire (patrimoine, logistique, culture) et les forces vives en présence (Faculté de Droit, d'économie et IUT). Le Campus connecté contribuera à réaliser l'objectif d'accueillir d'ici 5 ans plus de 1 000 étudiants supplémentaires sur le territoire communal.

Le Campus Connecté sera hébergé au sein de l'Antenne Universitaire dans les locaux de l'annexe du Collège Van Gogh. Pour démarrer, ce projet s'articulera autour de deux salles qui seront équipées de PC, d'un système de visioconférence, de TBI avec une connexion

internet haut débit via la Fibre et d'un système Wifi pour l'utilisation de PC Portables, et d'une salle détente. Les étudiants seront encadrés par un tuteur pédagogique.

Le coût global du projet est de 462 677,60 € sur 5 ans, comprenant une part importante de valorisation des locaux et moyens matériels et humains de l'Antenne universitaire. Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

- Ville d'Arles = 250 000 €
- Aix-Marseille Université = 12 677,60 €
- Banque des Territoires = 200 000 €

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la volonté de la Ville d'Arles d'accroître l'attractivité de son territoire en développant l'offre de formation ;

Je vous demande de bien vouloir :

1- APPROUVER le projet de Campus connecté.

2- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la Convention de financement entre la Caisse des Dépôts et la Ville d'Arles, jointe en annexe.

VIE DE LA CITÉ

N°13 :DISPOSITIF DES CENTRES D'ANIMATIONS SPORTIVES POUR L'ETE 2021

Rapporteur(s) : Sibylle Laugier-Serisanis,

Service : Sports et loisirs

Les Centres d'Animations Sportives (CAS) permettent de proposer aux enfants de 6 à 18 ans sur l'ensemble des vacances scolaires (sauf vacances d'hiver) une pratique sportive régulière, des activités éducatives, encadrées par des intervenants diplômés. Les CAS ont pour objectifs de créer du lien social, d'inciter les enfants à la pratique sportive et de redynamiser les publics qui ne sont dans aucune structure.

Co-financé dans le cadre de la politique de la Ville, ce dispositif est encadré et animé par des éducateurs territoriaux et par des intervenants locaux issus d'associations sportives dans le cadre d'un appel d'offre.

Pour l'été 2021, le dispositif d'animations proposé du 12 juillet au 20 août 2021 est le suivant :

Sur l'agglomération d'Arles sont prévues quatre centres d'animations à thème qui seront ouverts de 10h à 16h du lundi au vendredi avec inscription payante à la semaine (5€) et repas tiré du sac. Un accueil/garderie est également proposé de 9h à 10h et de 16h à 17h.

Chaque centre propose des stages avec des activités physiques à thème :

- * Stage de sports collectifs au gymnase Robert Morel (Trinquetaille) : football, rugby, basket, handball, volley ainsi que des activités dérivatives
- * Stage de sports individuels sur le complexe sportif Fernand Fournier : tennis, badminton, tennis table, escrime, boxe, danse, escalade, athlétisme ainsi que des activités dérivatives
- * Stage de sports de pleine nature à Beauchamp : VTT, escalade, orientation, kayak ainsi que des activités dérivatives
- * Stage multisports sur le complexe sportif Van Gogh : sports collectifs, VTT, athlétisme, escrime ainsi que les activités dérivatives

Pour le transport des enfants, des navettes quotidiennes seront assurées par bus (départs et arrivées dans chacun des 4 centres ainsi que Barriol, Trébon et Griffeuille).

Dans chaque centre, un coordonnateur et des éducateurs locaux issus d'associations sportives assurent l'encadrement des enfants.

Les enfants des villages de Raphèle, Salin de Giraud et Mas-Thibert disposeront gratuitement des mêmes animations proposées dans les stages sports collectifs et sports individuels à raison de 3 heures/jour (de 14h à 17h).

Par ailleurs le stage payant des sports de pleine nature à Beauchamp leur sera ouvert une semaine par mois, avec des places réservées, pour un tarif identique (5€) incluant le transport quotidien aller/retour par minibus.

Des animations gratuites encadrées sont également proposées l'après-midi aux abords de la piscine d'été Marius Cabassud à destination des enfants usagers de la piscine.

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales,

Considérant la volonté de proposer une offre d'animations sportives estivales accessibles au plus grand nombre à destination des enfants arlésiens

Je vous demande de bien vouloir :

- 1- DÉCIDER** de mettre en œuvre le dispositif tel que proposé ci-dessus.
- 2- FIXER** la tarification à 5 euros la semaine de stage sportif sur l'agglomération d'Arles.
- 3- FIXER** la gratuité pour les animations proposées à la piscine d'été Marius Cabassud, ainsi que dans les villages de Raphèle, Salin de Giraud, Mas Thibert.
- 4- PRÉCISER** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Ville.

DISPOSITIF DES CENTRES D'ANIMATIONS SPORTIVES ETE 2021

PERIODE	12/07/21 au 20/08/21 (soit 6 semaines)
---------	--

PUBLIC CONCERNE	Enfants de 6 à 18 ans
-----------------	-----------------------

LIEUX DE STAGES VILLE	COMPLEXE FOURNIER sports individuels	COMPLEXE R MOREL sports collectifs	BEAUCHAMP sports plein air	COMPLEXE VAN GOGH multiactivités
HORAIRE D'OUVERTURE	10h00 à 16h00 (repas tiré du sac prévu par les parents)			
CAPACITE D'ACCUEIL	maximum 80 enfants par site			
TRANSPORT	navette quotidienne au départ de Barriol pour Trinquetaille, Fournier, Beauchamp et Van Gogh navette quotidienne au départ du Trébon, Van Gogh pour Beauchamp, Fournier et Trinquetaille			
TARIF	5 € par semaine, inscription préalable			

LIEUX DE STAGES VILLAGES	SALIN DE GIRAUD accueil au gymnase	RAPHELE accueil au gymnase	MAS THIBERT accueil au stade
HORAIRE D'OUVERTURE	14h00 à 17h00		
CAPACITE D'ACCUEIL	maximum 32 enfants par site		
TARIF	Gratuit - inscription sur site		
	Stage Pleine nature à Beauchamp (places+transport réservés)		
HORAIRE D'OUVERTURE	10h00 à 16h00 (repas tiré du sac)		
DATES	26 au 30 juillet	19 au 23 juillet	12 au 16 juillet
	et 09 au 13 août	et 02 au 06 août	et 16 au 20 août
CAPACITE D'ACCUEIL	maximum 16 places réservées par site		
TRANSPORT	navette village/Beauchamp, aller/retour		
TARIF	5 € par semaine pour le stage plein air, inscription préalable		

VIE DE LA CITÉ

N°14 :RECONDUCTION DE LA CARTE "PASS'SPORTS" POUR LA SAISON SPORTIVE 2021/2022

Rapporteur(s) : Sibylle Laugier-Serisanis,

Service : Sports et loisirs

L'instauration de la carte « pass'sports », par la délibération n° 2004.687 a un double objectif :

- rendre le sport plus accessible
- dynamiser le tissu et les acteurs sportifs locaux

Depuis la saison sportive 2019/2020 le nombre de cartes mises à la vente est de 1400. Elles ont toutes été vendues et les détenteurs ont bénéficié d'une réduction de 35 € lors de l'inscription dans les associations sportives arlésiennes agréées « jeunesse et sports », de tarifs préférentiels pour accéder aux piscines municipales, de réductions chez les commerçants partenaires du dispositif.

Chaque année, cette opération rencontre un grand succès et correspond à une véritable attente des Arlésiens permettant à certains d'accéder à la pratique sportive.

La délibération n° 2020-0310 relative à l'actualisation des tarifs de location des installations sportives et du coût des prestations municipales a fixé à 6€ le tarif de la carte pass'sports 2021/2022.

Il est proposé de reconduire ce dispositif pour l'année sportive 2021/2022 et de porter à 1 450 le nombre de cartes à la vente, soit 50 bénéficiaires supplémentaires.

Les modalités suivantes sont rappelées :

Bénéficiaires :

- les jeunes Arlésiens de 5 à 18 ans de parents non-imposables au titre de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP), avant crédits d'impôt
- les étudiants,
- les retraités arlésiens non-imposables sur le revenu, avant crédits d'impôt
- les Arlésiens bénéficiaires de la CMU,
- les Arlésiens bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active,
- les Arlésiens demandeurs d'emploi,
- les Arlésiens bénéficiaires de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH).

Un partenariat avec le secours populaire permet d'orienter des bénéficiaires vers ce dispositif.

Tarifs et point de vente :

- 6 €
- à la Direction des Sports

Validité de la carte :

- saison sportive (septembre 2021 / août 2022)

Avantages :

- une réduction forfaitaire de 35 € dans les associations sportives arlésiennes agréées « jeunesse et sports »,
- un tarif préférentiel pour l'accès aux piscines municipales,
- des réductions chez les commerçants arlésiens, partenaires de l'opération.

Pièces à fournir :

- une carte d'identité nationale ou le livret de famille,
- une photo d'identité,
- un justificatif de domicile,
- un justificatif relatif à la situation du bénéficiaire (dernier avis de non-imposition, carte d'étudiant, avis AAH, attestation CMU, dernière attestation d'inscription au pôle emploi).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2004-0687 du Conseil Municipale du 20 juillet 2004 et la délibération 2020-0310 du Conseil Municipal du 27 novembre 2020 ,

Considérant le succès rencontré par ce dispositif et son utilité sociale,

Je vous demande de bien vouloir :

- 1- ACCEPTER** le principe de reconduction de la carte « pass'sports ».
- 2- CONFIRMER** le tarif de la carte « pass'sports » qui s'élève à 6€.
- 3- LIMITER** à 1 450 le nombre de cartes en vente pour la saison sportive 2021/2022.
- 4- PRÉCISER** que les recettes sont inscrites au budget de la Ville.

VIE DE LA CITÉ

N°15 :GRATUITE D'ACCES AUX PISCINES MUNICIPALES POUR LES PERSONNES EN FORMATION AUX METIERS DE LA SURVEILLANCE AQUATIQUE

Rapporteur(s) : Sibylle Laugier-Serisanis,

Service : Sports et loisirs

La présente délibération entend compléter la délibération n° 2020-0310 relative à l'actualisation des tarifs de location des installations sportives et du coût des prestations municipales précisant les bénéficiaires de la gratuité d'accès aux piscines municipales, à savoir :

- les titulaires d'un diplôme confèrent le titre de Maître Nageur Sauveteur
- les titulaires du BNSSA (Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique)
- les groupes constitués, encadrés et organisés par la ville d'Arles
- les enfants de moins de 6 ans

Il est proposé d'étendre la gratuité, sur présentation d'un justificatif (attestation fournie par la structure de formation arlésienne), aux personnes en cours de formation au diplôme confèrent le titre de maître-nageur ou au brevet national de sécurité et sauvetage aquatique.

Cette disposition s'applique aux personnes en formation auprès d'opérateur arlésien.

Cette gratuité a pour but de faciliter l'entraînement des candidats et parfaire ainsi leur préparation physique et technique afin de se mettre dans les meilleures conditions pour la réussite à l'examen de ces diplômes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2020-0310 du Conseil Municipal du 27 novembre 2020,

Considérant la pénurie et les difficultés pour recruter des personnels diplômés,

Je vous demande de bien vouloir :

1- DÉCIDER la gratuité d'accès aux piscines municipales arlésiennes pour les publics en formation au métier de la surveillance aquatique auprès d'opérateur arlésien, sur présentation d'un justificatif (attestation fournie par la structure de formation arlésienne).

2- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document et intervenir dans l'exécution de cette délibération.

VIE DE LA CITÉ

N°16 :FIXATION DES TARIFS DES STAGES LOISIRS ORGANISES DURANT LES VACANCES D'ETE 2021

Rapporteur(s) : Laure Toeschi,
Service : Animation de proximité

La Commune d'Arles organise chaque année durant les vacances d'été des stages loisirs multi activités de plein air et nautiques à la journée, pour des pré-adolescents de 12 à 15 ans.

Une partie du coût de ces stages loisirs étant pris en charge par la commune, il convient de fixer le montant de la participation des familles qui varie en fonction du quotient familial des usagers.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de fixer les tarifs des stages loisirs en fonction du quotient familial des usagers ;

Je vous demande de bien vouloir :

1 - APPROUVER les tarifs ci-dessous qui s'appliqueront aux activités proposées durant les vacances d'été 2021 :

TARIFS STAGES LOISIRS ETE 2021											
AU FIL DE L'EAU						AU FIL DE L'EAU					
TARIF 5 JOURS						TARIF 4 JOURS					
Quotient Familial	Prix de revient	Participation usagers	%	Participation Ville	%	Quotient Familial	Prix de revient	Participation usagers	%	Participation Ville	%
QF de - 300	190,00 €	57,00 €	30%	133,00 €	70%	QF de - 300	152,00 €	45,60 €	30%	106,40 €	70%
301 à 400		66,50 €	35%	123,50 €	65%	301 à 400		53,20 €	35%	98,80 €	65%
401 à 500		76,00 €	40%	114,00 €	60%	401 à 500		60,80 €	40%	91,20 €	60%
501 à 600		85,50 €	45%	104,50 €	55%	501 à 600		68,40 €	45%	83,60 €	55%
601 à 700		95,00 €	50%	95,00 €	50%	601 à 700		76,00 €	50%	76,00 €	50%
701 à 800		104,50 €	55%	85,50 €	45%	701 à 800		83,60 €	55%	68,40 €	45%
801 à 900		114,00 €	60%	76,00 €	40%	801 à 900		91,20 €	60%	60,80 €	40%
901 à 1000		123,50 €	65%	66,50 €	35%	901 à 1000		98,80 €	65%	53,20 €	35%
1001 à 1100		133,00 €	70%	57,00 €	30%	1001 à 1100		106,40 €	70%	45,60 €	30%
1101 à 1200		142,50 €	75%	47,50 €	25%	1101 à 1200		114,00 €	75%	38,00 €	25%
+ 1200		152,00 €	80%	38,00 €	20%	+ 1200		121,60 €	80%	30,40 €	20%
A L'AVENTURE						A L'AVENTURE					
TARIF 5 JOURS						TARIF 4 JOURS					
Quotient Familial	Prix de revient	Participation usagers	%	Participation Ville	%	Quotient Familial	Prix de revient	Participation usagers	%	Participation Ville	%
QF de - 300	210,00 €	63,00 €	30%	147,00 €	70%	QF de - 300	168,00 €	50,40 €	30%	117,60 €	70%
301 à 400		73,50 €	35%	136,50 €	65%	301 à 400		58,80 €	35%	109,20 €	65%
401 à 500		84,00 €	40%	126,00 €	60%	401 à 500		67,20 €	40%	100,80 €	60%
501 à 600		94,50 €	45%	115,50 €	55%	501 à 600		75,60 €	45%	92,40 €	55%
601 à 700		105,00 €	50%	105,00 €	50%	601 à 700		84,00 €	50%	84,00 €	50%
701 à 800		115,50 €	55%	94,50 €	45%	701 à 800		92,40 €	55%	75,60 €	45%
801 à 900		126,00 €	60%	84,00 €	40%	801 à 900		100,80 €	60%	67,20 €	40%
901 à 1000		136,50 €	65%	73,50 €	35%	901 à 1000		109,20 €	65%	58,80 €	35%
1001 à 1100		147,00 €	70%	63,00 €	30%	1001 à 1100		117,60 €	70%	50,40 €	30%
1101 à 1200		157,50 €	75%	52,50 €	25%	1101 à 1200		126,00 €	75%	42,00 €	25%
+ 1200		168,00 €	80%	42,00 €	20%	+ 1200		134,40 €	80%	33,60 €	20%

2 - PRÉCISER que le quotient familial sera calculé conformément au barème CAF approuvé par la délibération N° 2020.0342 du Conseil Municipal du 18/12/20.

3 - AUTORISER Monsieur le Maire à signer, au nom et pour le compte de la commune, tout document à intervenir dans cette délibération.

4 - PRÉCISER que les budgets correspondants sont prévus au budget communal.

FINANCES

N°17 :FIXATION DES TARIFS DES DROITS D'ENTRÉE AUX SPECTACLES ACCUEILLIS AU THÉÂTRE D'ARLES OU AU THÉÂTRE ANTIQUE POUR LE LANCEMENT DE LA SAISON 2021-2022

Rapporteur(s) : Claire de Causans,

Service : Culture

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant la reprise en régie directe du théâtre municipal d'Arles ;

Considérant que la ville souhaite construire un projet culturel autour de ses théâtres municipal et antique ;

Considérant la nécessité de disposer de tarifs dès la rentrée afin de pouvoir débiter la saison, ;

Considérant toutefois que la ville souhaite appliquer un « tarif réduit » pour les moins de 26 ans, apprentis et étudiants et les demandeurs d'emploi, et un « tarif réduit + » pour les personnes ayant un quotient familial inférieur à 600, les allocataires RSA (revenu de solidarité active), ASPA (allocation de solidarité aux personnes âgées), AAH (allocation aux adultes handicapés) et les bénéficiaires CMUC (couverture maladie universelle complémentaire), ASI (allocation supplémentaire d'invalidité) et ASS (allocation de solidarité spécifique) ;

Je vous demande de bien vouloir :

1 - FIXER pour l'année 2021 les tarifs du droit d'entrée des spectacles programmés par la Ville d'Arles au théâtre municipal et au théâtre antique :

Au théâtre d'Arles

Tarif plein : 25 € (vingt-cinq euros)

Tarif réduit : 14 € (quatorze euros)

Tarif réduit + : 6 € (six euros)

Au théâtre antique

Tarif orchestra : 35 € (trente-cinq euros)

Tarif plein : 25 € (vingt-cinq euros)

Tarif réduit : 14 € (quatorze euros)

Tarif réduit + : 6 € (six euros)

2 - AUTORISER Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune tout document à intervenir dans cette délibération.

3 - PRÉCISER que les crédits inhérents aux spectacles sont inscrits au budget 2021.

FINANCES

N°18 :ACTUALISATION DES TARIFS DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL 2021

Rapporteur(s) : Jean-Michel Jalabert,
Service : Occupation du domaine public

Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques précise (article L.2125-1) l'obligation pour les communes d'instaurer une redevance à l'occupant du domaine public à titre privatif, redevance qui doit tenir compte des avantages de toute nature que procure cette privatisation de l'espace public (article L2125-3 du CGPPP).

L'arrêté général n° 14-ODP-361 pour l'occupation du Domaine Public commercial sédentaire en date du 20/11/2014 et l'arrêté 04-107 du 13/05/2004 réglementant les marchés précisent, dans leurs dispositions financières, que les tarifs des droits de voirie et d'occupation du domaine public sont fixés chaque année par le conseil municipal.

La grille tarifaire en annexe détaille les tarifs qui seront appliqués à compter du 1^{er} janvier 2021, conformément au zonage défini par la délibération 2016-0044 du 10 février 2016.

Définition des zones :

Zone 1 : Place du Forum – Place de la République

Zone 2 : Centre ville hors zone 1: Zone délimitée par les Quais du Rhône, le Boulevard G.Clemenceau, le Boulevard des Lices (compris dans la zone 2), Boulevard Émile Combes et Place Lamartine (compris dans la zone 3).

Le Boulevard Victor Hugo est inclus dans la zone 2

Zone 3 : agglomération hors zone 1 et 2

Zone 4 : Villages et Hameaux

Secteur sédentaire

Au regard de la crise sanitaire et notamment de la réduction de l'activité des commerçants, il est proposé de nouveaux tarifs pour les terrasses et étalages des zones 1, 2, 3 et 4 pour l'exercice 2021, à appliquer dès le 1^{er} janvier 2021.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant l'impact de la crise sanitaire sur le tissu économique, notamment sur les commerçants alimentaires ;

Je vous demande de bien vouloir :

ADOPTER la grille tarifaire de l'occupation du Domaine Public communal telle que détaillée en annexe pour une application à compter du 1 janvier 2021.

TARIF DES DROITS DE VOIRIE 2021

les m² s'entendent au sol

Zone 1 – Place du Forum – Place de la République

Zone 2 – Centre ville hors zone 1 : délimitée par les quais du Rhône, Bd G Clémenceau, Bd des Lices (compris dans la zone 2), Bd E Combes et Place Lamartine (compris dans la zone 3). Le Bd V Hugo est inclus dans la zone 2

Zone 3 – agglomération hors zone 1 et 2

Zone 4 – Villages et hameaux

Terrasses – Etalages		Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4
Occupation Commerciale annuelle (1 ^{er} janvier – 31 décembre)	le m² /an	19,00 €	15,00 €	10,00 €	5,00 €
Occupation Commerciale saisonnière (du 15/03 au 1 ^{er} week-end de novembre)	le m²/saison	29,00 €	17,50 €	12,00 €	7,50 €
Occupation commerciale journalière et/ou extension De terrasses – toutes périodes les 7 premiers jours	le m²/jour	7,50 €	1,50 €	0,50 €	0,50 €
Occupation commerciale journalière et/ou extension De terrasses – toutes périodes après les 7 premiers jours	le m²/jour	12,50 €	12,50 €	2,50 €	2,50 €
Camions magasins		Zone 1 à 3			Zone 4
Véhicules commerciaux stationnant à l'année	l'emplacement /mois	170,00 €			121,50 €
Véhicules commerciaux saisonniers	l'emplacement /mois	210,50 €			140,00 €
Marchés		Zone 1 à 4			
ml abonné annuel (payable /mois)	ml/mois	7,50 €			
Approvisionnement alimentaire et non alimentaire	ml/mois	2,20 €			
Véhicules stationnant sur marché	unité/jour	2,20 €			
Brcante, antiquités, artisanat, marchés aux fleurs	le ml/jour	2,90 €			
Attractions foraines		Zone 1 à 3			Zone 4
		Printemps	Hiver	Année	
Baraques foraines	le m²	7,20 €	3,90 €	1,30 €	
Manèges et métiers de 0 à 100 m²	le m²	5,20 €	2,80 €	1,30 €	
Manèges et métiers de 101 à 300 m²	le m²	4,10 €	2,10 €	1,30 €	
Gros métiers (301 m² et +)	le m²	2,20 €			
	forfait emplacement		610,00 €	150,00 €	
Cirques et spectacles ambulants		Zone 1 à 3			Zone 4
De 0 à 100 m²	la représentation	45,00 €			21,50 €
De 101 à 500 m²	la représentation	142,00 €			67,50 €
plus de 501 m²	la représentation	231,00 €			110,00 €
Occupations événementielles		Zone 1 à 3			Zone 4
Occupations non sédentaires Férias /Fêtes votives	le ml/jour	21,00 €			
Occupation non sédentaire Féria du Riz - Camargue gourmande – Place de la république	forfait durée Féria	1 000,00 €			
Vente de fleurs toussaint Cimetières	le ml/jour	10,00 €			4,50 €
Occupation non sédentaires Foire aux fleurs	le ml/jour	6,50 €			
Vides greniers <i>brocantes</i> fête votives	le ml/jour	1,20 €			1,20 €
Manifestations assimilées					
Autres occupations		Zone 1 à 4			
Constructions sur Domaine Public	le m²/an	43,00 €			
Engins élévateurs de personnes sur voie publique	forfait journalier	15,00 € si inférieur à 3,5T et 25 € au-delà			
Taxis	forfait/an/ADS	150,00 €			
Utilisations des bornes électriques	L'unité/1/2 journée	10,00 €			
	forfait mensuel	30,00 €			
	forfait férié	40,00 €			
Utilisation des bornes fontaine eau	15 mn de débit soit environ 150 l	2,50 €			
Clés magnétiques d'accès au Pont Basculé de Raphèle	l'unité	13,00 €			
Travaux sur Domaine Public. Les tarifs sont dégressifs en fonction de la durée et de la surface de L'emprise Ces tarifs seront appliqués aux 200 premiers m² ou ml	1 ^{er} mois échafaudage/ml/quinzaine	7,60 €			
	2 ^e mois échafaudage/ml/quinzaine	6,10 €			
	A partir du 3 ^e mois échafaudage/ml/quinzaine	5,60 €			
	1 ^{er} mois – autres occupations M² quinzaine	7,60 €			
	2 ^e mois – autres occupations M²/quinzaine	6,10 €			
Pour les 200 m² ou ml suivants, un abattement de 50 % sera réalisé au-delà pour tout m² ou ml supplémentaire, le tarif est fixé à 0,50 €	a partir du 3 ^e mois – autres Occupations m²/quinzaine	5,60 €			
Neutralisations de places de stationnement payantes		Zone verte	Zone rouge	Zone Jaune	Zone Blanche
	l'unité par jour	12,00 €	24,00 €	32,00 €	36,00 €
Utilisation aire de dépotage camping car	la journée	10 € la journée (zone 3)			

FINANCES

N°19 :ACTION CŒUR DE VILLE - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC ENEDIS

Rapporteur(s) : Sophie Aspord,

Service : Finances

La Ville d'Arles et ENEDIS souhaitent engager un partenariat dans le cadre du dispositif Action Cœur de Ville, en particulier sur l'axe 4 de ce contrat : « Mettre en valeur les formes urbaines, l'espace public et le patrimoine ».

La qualité du traitement des espaces publics est une priorité que la Ville entend affirmer, en écho au Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur, et un effort tout particulier devra être consenti pour travailler à la mise en discrétion des réseaux, qui, souvent mal intégrés, nuisent à la lecture du Centre Ancien en prenant le pas sur un bâti par ailleurs remarquable et compromettent l'harmonie urbaine.

Aussi, la Ville d'Arles et ENEDIS conviennent-ils de travailler ensemble pour rechercher et apporter des solutions concrètes sur plusieurs points :

- Mise à disposition réciproques d'études et de bilans énergétiques afin de participer à une connaissance plus fine du territoire,
- Accompagnement des démarches innovantes et amorçage de solutions autour de la mobilité électrique,
- Participation à l'intégration des ouvrages électriques sur les projets de requalification en cours et à venir,
- Accompagnement et suivi des demandes de raccordement.

Vu la délibération n°2018-0040 en date du 14 février 2018 approuvant la candidature de la Ville d'Arles au dispositif « Action Cœur de Ville »,

Vu la délibération n°2019-0080 en date du 24 avril 2019 approuvant l'avenant n°1 à la convention « Action Cœur de Ville »,

Vu la délibération n°2020-0051 en date du 12 février 2020 approuvant la première rédaction de l'avenant n°2 à la convention « Action Cœur de Ville »,

Vu le Comité Local de Projet, qui s'est tenu le 9 mars 2021, auquel ENEDIS a participé,

Vu la délibération n°2021-0063 en date du 22 avril 2021 approuvant l'avenant n°2 à la convention « Action Cœur de Ville »,

Je vous demande de bien vouloir :

1- APPROUVER la convention de partenariat entre la Ville d'Arles et ENEDIS s'inscrivant dans la philosophie du dispositif Action Cœur de Ville d'Arles, convention jointe en annexe.

2- AUTORISER Monsieur le Maire à signer cette convention de partenariat, ainsi que tous documents à intervenir sur ce dossier.

CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DU DISPOSITIF ACTION CŒUR DE VILLE

ENTRE

La Ville d'Arles, représenté par son Maire, Patrick De Carolis, autorisé aux fin des présentes par la délibération n° du Conseil Municipal en date du 7 juillet 2021,

ET

ENEDIS, représenté par Frédéric BERINGUIER autorisé aux fin des présentes par xxxxxxxxx

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Ville d'Arles est signataire d'un contrat Action Cœur de Ville, qui doit permettre, par une approche globale et coordonnée entre les acteurs, de créer les conditions efficaces du renouveau et du développement de ces villes, en mobilisant les moyens de l'État et des partenaires en faveur de la mise en œuvre de projets de renforcement des « cœurs de ville », portés par les communes-centres et leurs intercommunalités.

Élaboré en concertation et en partenariat avec les élus du territoire, les acteurs économiques, techniques et financiers, ce programme est au service des territoires. Il vise à leur donner les moyens d'inventer leur avenir, en s'appuyant sur leurs atouts, à travers la prise en compte de leur dimension économique, patrimoniale, culturelle et sociale, et en adaptant la nature et l'intensité des appuis en fonction des besoins.

La Ville d'Arles et ENEDIS souhaitent engager un partenariat dans le cadre du dispositif Action Cœur de Ville, en particulier sur l'axe 4 de ce contrat : « Mettre en valeur les formes urbaines, l'espace public et le patrimoine ».

La qualité du traitement des espaces publics est une priorité que la Ville entend affirmer, en écho au Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur, et un effort tout particulier devra consenti pour travailler à la mise en discrétion des réseaux, qui, souvent mal intégrés, nuisent à la lecture du Centre Ancien en prenant le pas sur un bâti par ailleurs remarquable et compromettent l'harmonie urbaine.

Aussi, la Ville d'Arles et ENEDIS conviennent de travailler ensemble pour rechercher et apporter des solutions concrètes sur plusieurs points :

- Mise à disposition réciproques d'études et de bilans énergétiques afin de participer à une connaissance plus fine du territoire,
- Accompagnement des démarches innovantes et amorçage de solutions autour de la mobilité électrique,
- Participation à l'intégration des ouvrages électriques sur les projets de requalification en cours et à venir,
- Accompagnement et suivi des demandes de raccordement.

Ainsi, les parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour assurer le succès de la mise en œuvre du programme et la réalisation des actions inscrites dans la convention.

Article 1 : Participation d'ENEDIS aux Comités de Pilotage et aux réunions de préparation du projet Cœur de Ville

ENEDIS s'engage à :

- Mettre à disposition un interlocuteur dédié au projet Cœur de Ville pour suivre et accompagner les actions qui pourront être menées.

La collectivité s'engage à :

- Convier les interlocuteurs ENEDIS nommés aux Comités de Pilotage du projet suffisamment tôt pour qu'ils puissent être présents.

Article 2 : Mise à disposition d'études et de bilans énergétiques afin de participer à une connaissance plus fine du territoire

ENEDIS s'engage à :

- Mettre à disposition de la collectivité locale des outils d'aide à la décision.

Ces offres de services permettent d'avoir une connaissance plus fine du territoire, de mener un diagnostic énergétique plus poussé et éventuellement de lancer prioritairement des actions de maîtrise de l'énergie et enfin d'identifier des passoires énergétiques du territoire.

- Présenter à la collectivité les livrables qui vont être réalisés et l'accompagner dans leur exploitation.

La collectivité s'engage à :

- Mettre à disposition l'ensemble des éléments demandés par ENEDIS pour la réalisation de ces livrables (PDL, convention annexe...).

Article 3 : Accompagnement des démarches innovantes et amorçage de solutions autour de la mobilité électrique

ENEDIS s'engage à :

- Présenter l'ensemble des actions d'accompagnement qu'elle peut mettre en œuvre pour accompagner la collectivité dans ses projets autour de la mobilité électrique. Par exemple : Mise à disposition de l'outil « simulation de raccordement » qui permet d'identifier si le raccordement nécessaire est simple ou complexe.

La Collectivité s'engage à :

- Se rendre disponible pour une présentation des outils d'accompagnement qu'ENEDIS peut mettre à disposition.

Article 4 : A participer à l'intégration des ouvrages électriques sur les projets qui vont être requalifiés

ENEDIS s'engage à :

- Mettre en place un groupe de travail pour étudier la faisabilité d'une meilleure intégration des ouvrages électriques par projet (exemple : Place Wilson).
ENEDIS pourra à la suite de cette analyse, indiquer à la collectivité les actions qu'elle pourra être en mesure de faire en restant dans son champ de compétence (les déplacements d'ouvrages électriques pour des raisons purement esthétiques appartenant au SMED13).
- Lancer une démarche de remise en état des coffrets et des réseaux en façades sur le secteur Cœur de Ville.

La Collectivité s'engage à :

- Mettre à disposition un (des) interlocuteur(s) dédié(s) à la réflexion de l'intégration des ouvrages électrique sur des projets Cœur de Ville

Article 5 : Accompagnement et suivi des demandes de raccordement

ENEDIS s'engage à :

- L'interlocuteur privilégié de la Ville aidera à formuler les demandes auprès du service concerné et accompagnera la commune dans ses démarches si nécessaires.

La Collectivité s'engage à :

- Identifier un interlocuteur dédié à ces demandes de raccordement
- Transmettre à ENEDIS les besoins en termes de raccordement dès qu'ils sont connus et identifiés par la ville

Article 6 : Durée de la convention

Les parties s'engagent sur la durée du dispositif Action Cœur de Ville, à savoir jusqu'au 31 décembre 2024.

A l'issue, la présente convention pourra, d'un commun accord et par simple échange de courrier, être reconduite pour une durée de 3 ans.

Fait à Arles, le

Pour ENEDIS

Pour la Ville d'Arles

Frédéric BERINGUIER
Directeur Territorial

Patrick De Carolis
Maire d'Arles

FINANCES

N°20 : RESTAURATION DES ARCHIVES COMMUNALES - DEMANDE D'AIDE FINANCIERE AUPRES DU DEPARTEMENT

Rapporteur(s) : Claire de Causans,
Service : Archives

Les archives de notre ville, conservées pour la bonne gestion des affaires de la commune et la sauvegarde de sa mémoire, représentent plus de trois kilomètres linéaires de documents du XII^e siècle à nos jours.

La politique de conservation comprend plusieurs volets dont la restauration qui permet de sauvegarder l'information tout en conservant le support original. Les campagnes de restauration portent sur des documents à forte valeur historique ; ainsi, en 2021, plusieurs registres de délibérations du Conseil municipal, d'Etat civil et de l'hôpital d'Arles du XVIII^e siècle au milieu du XX^e siècle nécessitent d'être restaurés.

Ces opérations peuvent être subventionnées par le Département qui soutient les actions favorisant la conservation, la restauration et la consultation des archives municipales.

En 2021, le coût prévisionnel de ce projet est de 2400 €. Le plan de financement pourrait être le suivant :

Département :	1440 euros (60%)
Ville d'Arles :	960 euros (40%)
Total :	2400 euros (100%)

Vu l'article L1421-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Patrimoine, et notamment les articles L212-1 à L212-36 relatifs à la collecte, à la conservation et à la protection des archives publiques,

Considérant la nécessité de favoriser la conservation des archives de la Ville, il est proposé de procéder à une campagne de restauration.

Je vous demande de bien vouloir :

1 - APPROUVER la réalisation de ce projet ainsi que le plan de financement prévisionnel tel que décrit ci-dessus.

2 - AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter la participation financière du Département au taux le plus élevé.

3 - AUTORISER Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune tout document à intervenir dans cette délibération.

4 - PRECISER que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2021 de la Ville.

FINANCES

N°21 : NUMERISATION DES ARCHIVES COMMUNALES - DEMANDE D'AIDE FINANCIERE AUPRES DE LA DRAC

Rapporteur(s) : Claire de Causans,

Service : Archives

La numérisation du patrimoine culturel est l'une des priorités définies dans le cadre de l'action du Ministère de la Culture et de la Communication. Celui-ci subventionne les initiatives qui valorisent et rendent plus largement accessibles à tous les collections sur Internet.

Depuis 2009, le service des Archives a ainsi procédé à des campagnes de numérisation des documents les plus consultés, les plus fragiles et les plus précieux des fonds (délibérations communales depuis le XV^e siècle, statuts et privilèges de la ville, cartes et plans...). En effet, si la numérisation et la mise en ligne facilitent l'accès aux archives, elles permettent également de préserver les documents originaux. La priorité porte cette année sur la numérisation des documents les plus significatifs de la Seconde Guerre mondiale et de la guerre de 1870 mais aussi de l'hôpital d'Arles. Ces documents viendront enrichir la base de données des Archives où 90 000 pages et 2000 images sont déjà accessibles à partir du site de la Ville.

Le coût prévisionnel de ce projet est de 3198 €. Le plan de financement de cette opération pourrait être le suivant :

DRAC : 1599 euros (50%)

Ville d'Arles : 1599 euros (50%)

Total : 3198 euros (100%)

Vu l'article L1421-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Patrimoine, et en particulier les articles L212-6 à L212-14 relatifs aux archives des collectivités territoriales.

Considérant l'importance de favoriser l'accès d'un large public aux archives de la Ville tout en préservant les documents originaux, il est proposé de procéder à une campagne de numérisation.

Je vous demande de bien vouloir :

1- APPROUVER la réalisation de ce projet ainsi que le plan de financement prévisionnel tel que décrit ci-dessus.

2- AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter la participation financière de la DRAC au taux le plus élevé.

3- AUTORISER Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune tout document à intervenir dans cette délibération.

4- PRÉCISER que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2021 de la Ville.

FINANCES

N°22 :DEMANDE DE SUBVENTION À LA DRAC DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « RELANÇONS L'ÉTÉ EN SPECTACLES » POUR UNE TOURNÉE DU SPECTACLE « SUR MON CHEMIN... » DE LA COMPAGNIE « QUI-BOUT ! » DANS SIX CRÈCHES DE LA COMMUNE

Rapporteur(s) : Claire de Causans,
Service : Culture

Dans le cadre de l'appel à projets de la DRAC « Relançons l'été en spectacles », la Ville d'Arles propose une tournée du spectacle « Sur mon chemin... » de la compagnie arlésienne « Qui-Bout ! » dans six crèches d'Arles, entre le 27 septembre et le 10 octobre 2021, et sollicite pour ce projet une subvention de 8522,29 euros auprès de la DRAC sur un budget total de 9611,05 euros TTC.

Le programme « Relançons l'été en spectacles » accompagne les projets de diffusion de spectacles professionnels jusqu'au 10 octobre 2021. Il porte une attention particulière aux projets se déroulant en milieu rural et dans les quartiers prioritaires ou développés par des artistes émergents.

Le spectacle « Sur mon chemin » de la compagnie « Qui-Bout ! », inspiré par l'univers d'« Alice au Pays des Merveilles » de Lewis Carroll, a été spécialement créé pour les tout-petits à partir de 1 an, la compagnie ayant fait des résidences de création en 2016 et 2017 dans diverses crèches de la région, dont deux à Arles.

Environ 180 enfants issus de la Commune bénéficieront de ce spectacle dans six crèches : quatre dans les quartiers prioritaires d'Arles, une dans le quartier de Trinquetaille accueillant les enfants de nos villages et hameaux et la dernière en centre-ville, celle-ci ayant reçu la compagnie en résidence de création en 2017.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'appel à projets de la DRAC remporté par la Ville,

Considérant que la Ville soutient les compagnies arlésiennes,

Considérant que la Ville a accueilli cette compagnie en une résidence de création,

Considérant que ce spectacle s'adresse aux tout-petits et bénéficierait à un grand nombre d'enfants issus de l'ensemble de la Commune,

Je vous demande de bien vouloir :

1- APPROUVER le programme « Relançons l'été en spectacles » et le spectacle « Sur mon chemin » comme détaillés ci-dessus.

2- SOLLICITER pour ce projet la subvention de l'État, auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, d'un montant total de 8522,29 euros (huit-mille-cinq-cent-vingt-deux euros vingt-neuf centimes) sur un budget total de 9611,05 euros TTC (neuf-mille-six-cent-onze euros et zéro cinq centimes).

3- AUTORISER Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune tout document à intervenir dans cette délibération.

Direction de la Culture :
Affaire suivie par Claire Nys
Directeur c.nys@ville-arles.fr
04 90 49 38 04

**Tournée du spectacle « Sur mon chemin... »
de la Compagnie « Qui-Bout ! »
Six représentations
dans six crèches d'Arles
entre le 27 septembre et le 10 octobre 2021**

BUDGET PREVISIONNEL

DEPENSES		RECETTES	
<u>Cachets artistiques</u>		DRAC	
Salaires 3 artistes 6 jours	3960	Cachets artistiques	8522,29
Charges sociales artistes	2059		
Salaires 3 artistes 6 jours	1320		
Charges sociales artistes	739		
TVA 5,5	444,29		
Sous total	8522,29		
<u>Frais de la compagnie</u>		VILLE	
Déplacement de 2 comédiens et un technicien	280	Frais de la compagnie	1088,76
40 repas (sur 6 jours)	752		
TVA 5,5	56,76		
Sous total	1088,76		
TOTAL	9611,05	TOTAL	9611,05

FINANCES

N°23 : RESTAURATION DES TOURS ET DES REMPARTS DE LA CAVALERIE - PARTIE EST - DEMANDES DE SUBVENTIONS

Rapporteur(s) : Sophie Aspodr,

Service : Finances

La porte de la Cavalerie, située au Nord-Est du Centre-Ville, est l'entrée la plus majestueuse de la ville d'Arles. Cette porte des anciens remparts, qui offre une vue sur la fontaine Amédée Pichot et la fontaine de la Place Lamartine, ouvre sur le quartier du même nom qui a joué depuis toujours un rôle important en matière de commerce et d'artisanat, et qui est aussi lié au souvenir de Van Gogh qui s'installa en 1888 en face de la porte dans la fameuse « Maison Jaune ».

La Commune envisage, dans le cadre du contrat Action Cœur de Ville, la requalification générale de cette entrée de Ville avec un remaniement urbain qui valorisera les espaces publics, car ceux-ci ne sont pas aujourd'hui propices à l'appropriation des lieux par les habitants, les commerçants, et les usagers, et ne leur permettent pas de retrouver le plaisir de partager des espaces de convivialité agréables, invitant à la déambulation et à la flânerie, d'autant que depuis les années 1950, le secteur Cavalerie / Voltaire est aussi un des hauts lieux des férias d'Arles, où s'organisent abrivado, bandido et roussataïo, bals populaires et concerts.

Ces aménagements urbains seront accompagnés par une campagne de restauration des tours et des remparts de la Cavalerie, qui seront traités de façon à remettre l'entrée de Ville dans ses dispositions d'origine.

La porte de la Cavalerie est composée de deux tours ouvrant un accès dans la ville à travers le rempart qui entourait la totalité d'Arles au XIIIème siècle. Sur le site, le rempart mesure environ 54,50 mètres à l'Est et 63 mètres à l'Ouest. La porte en elle-même est composée de deux tours massives de forme ronde, symétriques, en pierre de taille. Les études préalables ont permis de déterminer les dispositions de sauvegarde et de restauration à mettre en œuvre et font ressortir un coût d'objectif de 835 850 € HT.

La Ville souhaite solliciter un partenariat financier auprès de ses partenaires institutionnels pour la réalisation de ces travaux, qui seront scindés en deux tranches : Est et Ouest.

La présente délibération porte sur les demandes de subvention pour la restauration de la tour et du rempart de la Cavalerie côté Est, dont le coût prévisionnel est estimé à 361 612 € HT (433 934 € TTC).

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant le programme de restauration de la tour et du rempart de la cavalerie partie Est ;

Considérant le coût de cette opération et la possibilité de solliciter la participation financière de l'État, des collectivités territoriales et des organismes privés ;

Je vous demande de bien vouloir :

1- APPROUVER la réalisation des travaux de restauration des tours et des remparts de la Porte de la Cavalerie.

2- AUTORISER le Maire à solliciter pour ces travaux l'aide financière de la DRAC, de la Région SUD et du Département des Bouches du Rhône, ainsi que d'organismes privés éventuels aux taux les plus élevés possibles.

3- AUTORISER Monsieur le Maire à signer les documents afférents à cette délibération.

FINANCES

N°24 :CONTRAT DE VILLE - SUBVENTIONS 2021

Rapporteur(s) : Erick Souque,
Service : Animation de proximité

Le Contrat de Ville 2015 / 2022 piloté par ACCM dont les objectifs sont de permettre la revalorisation des quartiers, la réduction des inégalités et les écarts de développement entre les territoires, concerne 3 quartiers d'Arles (Barriol, Griffeuille, Trébon) et 1 à Tarascon (Centre historique Ferrages).

La Ville d'Arles est partenaire de ce contrat et participe aux différentes instances :

- Comité de Pilotage où siègent les signataires de ce contrat (Etat, ACCM, CD13, Bailleurs...)
- Comité Technique regroupant leurs services
- Equipe opérationnelle chargée de sa mise en œuvre

Le Comité de Pilotage du Contrat de Ville s'est réuni le 26 Février 2021 en Sous-Préfecture d'Arles et a validé le financement de 111 projets répartis entre plusieurs opérateurs (associations, services municipaux, E.P.A.C.S.A)

Pour 2021, 6 projets portés par la Ville d'Arles ont été retenus pour un montant total de subvention attribué par l'Etat de 139 000 € détaillé ci-dessous.

Mairie d'Arles / Service des Sports	Action n°1	35 000 €
Mairie d'Arles / Service de l'Action <u>Educative</u>	Action n°2	82 000 €
Mairie d'Arles / Service Animation de Proximité	Action n°3	5 000 €
Maison Publique de Quartier de <u>Griffeuille</u>	Action n°4	7 000 €
Mairie d'Arles / Service de la Médiathèque	Action n°5	6 000 €
Mairie d'Arles / Service de la Culture	Action n°6	4 000 €

Je vous demande de bien vouloir :

1- ADOPTER les propositions du tableau ci-dessus pour ce qui concerne les montants des subventions de l'Etat au titre de la programmation 2021 du Contrat de Ville.

2- AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter les subventions contrat de ville auprès de l'Etat.

3- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous contrats, conventions ou autres documents devant intervenir avec les différents partenaires financiers de la Politique de la Ville et à accomplir toutes les formalités liées à leur exécution.

Action n° 1 - Centres d'animations sportives (C.A.S.) : 35 000,00 €

Les Centres d'Animation Sportives ont pour but d'inciter les jeunes à avoir une pratique sportive ludique et à utiliser tous les outils mis à leur disposition (stades, piscines, gymnases, salles spécifiques, base de loisirs) afin qu'ils puissent pratiquer un maximum de disciplines sportives.

Travail avec les QPV sur des projets sportifs mais aussi sur des actions spécifiques avec des structures ville (service gestion des déchets représenté par 3 agents sur les 6 semaines des CAS été à Beauchamp).

Mise en place d'animations spécifiques :

- Sur les CAS été en 2020 mise en place avec les conseillères du tri et prévention du déchet d'un atelier découverte du milieu et impact des déchets sur les milieux naturels, atelier zéro déchet. Des enfants volontaires se sont chargés de nettoyer le site de Beauchamp pendant 2 jours ramassage : des petits meubles, des déchets ménagers (bouteilles, paquets de cigarettes, sachets plastiques...), des jeux "verts" ont été mis en place (mémorisation, sens, approche découverte flore, observation).
- En collaboration avec Martingale : mise en place de jeux pour enfants.
- En collaboration avec le CIDFF (Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles) mise en place d'un atelier citoyenneté autour de l'égalité fille et garçon, du respect et du droit à l'aide de jeux, de vidéo, de livres et de divers outils adaptés à l'âge des enfants.

Action n° 2 - Accompagnement scolaire : 82 000,00 €

L'accompagnement scolaire et éducatif permet aux jeunes de s'approprier l'enseignement dispensé dans le cadre de leurs cours. Les conditions de travail à la maison ne sont pas les mêmes pour tous et cet accompagnement répond à un souci de garantir l'égalité des chances pour tous. Initialement créé à Barriol, le dispositif s'est déployé sur les 3 QPV, les quartiers du centre ville relevant du réseau d'éducation prioritaire REP (Roquette et Alyscamps), Trinquetaille ainsi que Mas Thibert et Raphèle pour limiter les inégalités liées à l'éloignement géographique. Ceci avait été rendu possible par le financement spécifique du conseil départemental.

Il s'agit de venir en appui de l'École dans le cadre de l'accompagnement à la scolarité le soir après l'école en mettant à disposition des enfants, un lieu et un soutien méthodologique. Cette action a été conçue initialement à l'attention des collégiens, à cette période charnière, l'adolescence où le besoin de reconnaissance, de rupture est important. S'en suit un besoin d'autonomie où le jeune appréhende mal les enjeux de sa scolarité. Période propice au décrochage. Il s'agit également de :

- Renforcer le lien enfant et établissement scolaire.
- Accompagner les parents dans le suivi du cursus scolaire de l'enfant et les valoriser dans leur rôle de parents. Le triptyque permanent "tuteur/enseignant/parents" autour de l'enfant permet de favoriser la persévérance scolaire en laissant peu de place à des difficultés qui ne soient reprises dans les meilleurs délais, en raison d'une organisation bien définie et des outils spécifiques de suivi au quotidien et des partenariats établis CIO, MDA, ADDAP, Centres sociaux.
- Rendre confiance à l'enfant et au jeune en le valorisant dans ses progrès et en lui montrant de l'intérêt et favoriser son épanouissement.
- Acquérir une méthode afin de devenir autonome dans sa vie de tous les jours dans le respect des valeurs de la république.

Action n° 3 - Saveurs, savoirs et santé : 5 000,00 €

Poursuite du projet déposé pour l'année 2020 qui a été stoppé et modifié en raison de la crise sanitaire, d'autant plus que le confinement a eu pour effet d'accroître la sédentarité.

- La mise en place d'activités sportives pour les adultes et en particulier pour les femmes puisque c'est une demande sur le quartier.
- Des sorties familiales en plein air.
- Un partenariat avec les associations du quartier, notamment "Jeunesse de Griffeuille" pour la mise en place d'événements ludiques et sportifs.
- Des ateliers culinaires sur Griffeuille en partenariat avec la "Cuisine Collaborative" ainsi qu'avec des restaurants de la Ville.
- La réalisation de goûters "sains" réalisés par les mamans pour les enfants à la sortie de l'école.
- Des ateliers de prévention autour de la nutrition avec Apport Santé.
- Un séjour à la ferme pour permettre aux familles de découvrir la vie sur place (soin aux animaux, culture des légumes).

Le tout sera mené également en partenariat sur certaines actions avec le Service Prévention du CCAS qui travaille aussi sur la thématique de l'alimentation.

Action n° 4 - Ma place en couleurs : 7 000,00 €

La place Vincent Auriol regroupe de nombreux services et commerces, ce qui en fait un lieu de passage important sur le quartier qui est assez investi par les habitants qui s'y retrouvent pour discuter, jouer, d'autant plus durant cette période de crise sanitaire qui restreint les occasions de se déplacer et de changer d'environnement.

C'est un espace vieillissant qui nécessite des travaux de rénovation et de réaménagement (boulodrome, aire de jeux, sol...).

La Maison publique de quartier de Griffeuille souhaite participer à cette démarche en proposant un projet participatif d'embellissement de la place réalisé avec les familles du quartier et les jeunes en partenariat avec l'ADDAP 13 (Chantiers Éducatifs).

Il est prévu un travail de concertation avec les habitants, la ville et les partenaires pour définir ensemble les thèmes, les couleurs et les espaces (contour du boulodrome, des murets, des porches, réalisation de jeux au sol...).

Action n° 5 - Éclats de lire : 6 000,00 €

Le projet Eclats de lire a pour objectif de favoriser la rencontre des enfants avec le livre et la médiathèque et ainsi contribuer à la construction de leur personnalité, au développement de leur imaginaire et de leur créativité, dans un souci de prévention de l'échec scolaire.

Il permet de favoriser l'accès à la lecture pour tous, enfants et familles, notamment ceux qui en sont éloignés pour des raisons sociales, économiques et culturelles.

Chaque année, il offre un fonds de livres de qualité aux partenaires (centres sociaux, maisons publiques de quartiers, écoles maternelles et élémentaires et crèches...), adapté à chaque niveau d'âge de la crèche au CM2, point de départ des activités que les enfants feront avec animateurs, enseignants. De plus, le projet propose diverses actions autour de la lecture dépassant le cadre scolaire pour toucher tous les publics, favoriser une ouverture culturelle et créer du lien social intergénérationnel.

S'appuyant sur le travail effectué autour des livres sélectionnés, le projet s'enrichit à travers un partenariat conséquent, d'ateliers permettant l'expression artistique des publics.

Cette année sont envisagés : 3 rencontres-ateliers avec un auteur, un atelier vidéo (création d'un court métrage), un atelier d'arts plastiques, un atelier de création d'un livre d'artiste, un spectacle de contes.

Action n° 6 - Coordination territoire cultures : 4 000,00 €

Pour l'année 2021, les actions proposées sur ces 3 QPV s'inscrivent dans le prolongement de la programmation, des résidences d'artistes et du développement de l'EAC portée par la direction de la culture basée sur ses piliers rencontre / pratique / connaissance. Les actions et thématiques proposées en 2021:

- Sur l'année 2021: ateliers d'écoute musicale petite enfance et familles. Un programme d'ateliers d'écoute "live" et de rencontre avec des musiciens classiques et poly-instrumentistes pour les publics éloignés (difficulté à se déplacer sur les événements culturels et dans les équipements culturels dédiés).
- Saison estivale 2021: ateliers du spectateur et pratique des festivals dédiés à l'image, organisation de rencontre avec les artistes, techniciens et organisateurs (Rencontres d'Arles / Festival Phare / Festival Croisière / Festival d'Avignon), spectacle vivant (Festival d'Avignon et Rues en Musique) proposées aux adultes en insertion suivis par le CCAS de la ville d'Arles. Décloisonnement des territoires, lien social, mobilité, mixité.
- Sur l'année 2021: des résidences longues de création dans un des 3 QPV avec des artistes pour donner du temps au travail de création et à la rencontre avec les publics pour construire des "résidences de création ouvertes aux habitants".

FINANCES

N°25 :ÉTUDE DE DESIMPERMEABILISATION DES COURS D'ÉCOLES - DEMANDE DE SUBVENTIONS

Rapporteur(s) : Catherine Balguerie-Raulet,

Service : Agenda 21

Dans le cadre de son programme de végétalisation, la ville souhaite impliquer très largement les écoles de la commune. Certaines d'entre elles ont déjà bénéficié de petits travaux pour des espaces à végétaliser (préparation d'espaces à planter avec décompactage, reconstitution des sols par la technique des lasagnes, création de fosses à planter pour l'installation de haies mellifères, création de carrés potagers, etc.)

Ces aménagements permettent une sensibilisation des enfants au changement climatique et à la gestion durable de la ressource Eau.

Par ailleurs, la ville a répondu à l'appel à projet de l'Agence de l'Eau pour une désimperméabilisation et une végétalisation à plus grande échelle de la cour de l'école des Alysamps.

Elle souhaite à présent, étendre ce type de travaux à un plus grand nombre d'écoles. Pour cela, une étude technique et financière de faisabilité sur la désimperméabilisation de plusieurs cours d'écoles est prévue.

Cette étude a pour objet d'aider la ville à :

- choisir les premières écoles qui pourront faire l'objet de ces travaux,
- proposer un aménagement adapté à chacune : performant en matière de récupération et/ou d'infiltration d'eaux pluviales, de confort thermique et de plantations adaptées,
- proposer les solutions techniques appropriées,
- estimer les coûts de chaque projet.

Le montant estimé de cette étude est de 40 000 € TTC.

Des subventions peuvent être sollicitées auprès des partenaires publics, notamment l'Agence de l'Eau qui peut financer cette étude à hauteur de 70 % du montant HT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt manifesté par les directeurs et les enseignants, ainsi que la volonté de la ville d'améliorer le confort thermique des cours d'écoles et de sensibiliser les enfants au changement climatique,

Je vous demande de bien vouloir :

1- APPROUVER la réalisation de cette étude,

2- AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter pour cette opération l'aide financière de l'Agence de l'Eau et de tout autre partenaire, au taux le plus élevé possible,

3- AUTORISER Monsieur le Maire à signer au nom de la commune tout document à intervenir dans l'exécution de cette délibération.

FINANCES

N°26 : TRAVAUX DE PROXIMITÉ 2021 - SECONDE PROGRAMMATION - CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE - VILLE D'ARLES

Rapporteur(s) : Sylvie Petetin,

Service : Finances

Le Conseil Départemental des Bouches du Rhône poursuit sa politique d'aide en faveur des communes en reconduisant en 2021 le dispositif d'«Aide aux Travaux de Proximité ». Celui-ci permet de financer 70% du coût hors taxe de travaux d'investissement (Équipements sportifs, voies et réseaux, aménagement urbain, rénovation de bâtiments, ...) sous maîtrise d'ouvrage communale avec une dépense subventionnable plafonnée à 85 000 € HT.

Pour 2021, la Ville a déjà présenté 4 dossiers au titre de ce dispositif (délibération 2021-0083 du 23 avril 2021) et souhaite compléter le programme 2021 des Travaux de Proximité avec 5 nouvelles opérations, concernant des travaux visant à l'amélioration du cadre de vie des habitants.

La Ville souhaite solliciter le Conseil Départemental pour l'octroi de subventions concernant les opérations ci-dessous :

	OPERATIONS	MONTANT HT ELIGIBLE	aide sollicitée 70% HT	Part Ville 30% HT
1	Réalisation d'Équipements Sportifs à Moulès	67 327 €	47 129 €	20 198 €
2	Parcours de Santé et Aire de jeux Grand Gallègues	81 468 €	57 028 €	24 440 €
3	Espace Détente Canal Arles à Bouc	85 000 €	59 500 €	25 500 €
4	Abords Ecole Pergaud de Raphèle les Arles	85 000 €	59 500 €	25 500 €
5	Aire de Camping-Car de Salin de Giraud	44 000 €	30 800 €	13 200 €
	TOTAL	362 795 €	253 957 €	108 838 €

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le dispositif départemental « aide aux travaux de proximité » ;

Considérant le souhait de la ville de proposer au Conseil Départemental 5 nouveaux projets ;

Je vous demande de bien vouloir :

1 - APPROUVER la seconde tranche du programme « Travaux de proximité 2021 ».

2 - AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter pour ces opérations l'aide financière du Département au titre du dispositif « Aide aux Travaux de Proximité » 2021.

3 - AUTORISER Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune tout document à intervenir dans cette délibération.

FINANCES

N°27 :CONVENTION ENTRE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ (ARS) ET LA VILLE D'ARLES CONCERNANT LE FINANCEMENT DU CENTRE DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19

Rapporteur(s) : Erick Souque,

Service : Hygiène et santé

L'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS PACA) est responsable du programme de vaccination contre la COVID-19 en région PACA.

L'évolution de la situation épidémique sur le territoire national nécessite de maintenir, pendant la période de sortie de crise sanitaire, les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

La vaccination contre le virus du SARS-CoV-2 est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie.

L'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics.

Les conditions particulières de la mise en œuvre de cette vaccination nécessitent de prévoir des rémunérations spécifiques des professionnels de santé d'une part, et d'autres part, un financement des structures et organismes impliqués dans son déploiement.

A la demande du gouvernement et des ARS, les organisations d'exercice coordonné (Communauté professionnelle territoriale de santé, Maisons de santé pluri-professionnelles, Centres de santé), les associations de professionnels de santé ainsi que les collectivités territoriales ont été mobilisées dans l'organisation de la campagne de vaccination pour apporter une réponse coordonnée de proximité adaptée aux besoins des publics.

Dans le cadre du financement du centre de vaccination de la ville d'Arles (centre de la Chambre de Commerces et d'Industries du Pays d'Arles), une convention de financement doit être conclue entre l'ARS PACA et la ville d'Arles. Cette convention a pour objet de soutenir la ville et ses partenaires (associations de professionnels de santé) pour le fonctionnement du centre de vaccination. L'aide financière accordée concerne les postes suivants :

- l'accueil et le secrétariat
- l'organisation, la coordination et la logistique
- l'acquisition de matériel pour l'armement du centre
- les coûts liés aux prestations d'hygiène et à l'élimination de déchets.

Cette convention prend effet à compter de sa signature et prendra fin à la fermeture du centre de vaccination.

En contrepartie du financement accordée, la ville d'Arles s'engage à fournir les documents justificatifs de l'activité du centre de vaccination et des dépenses en matériel, à affecter le montant du financement aux seuls buts de la campagne de vaccination et à garantir la bonne application des règles relatives à la vaccination du public, à l'élimination des déchets et à l'usage des établissements recevant du public.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la Sécurité sociale ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Considérant le soutien de l'ARS PACA aux collectivités territoriales qui s'impliquent dans l'organisation de la campagne de vaccination pour apporter une réponse coordonnée de proximité adaptée aux besoins des publics;

Je vous demande de bien vouloir :

1 - ADOPTER les termes de la convention entre l'ARS PACA et la Commune d'Arles, jointe à la présente délibération ;

2 - AUTORISER Monsieur le Maire à signer, au nom et pour le compte de la commune, cette convention et tous les documents afférents à l'exécution de cette délibération.



Convention de financement

Aide au fonctionnement d'un centre de vaccination

Année 2021

Entre

L'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS Paca)

Situé au 132 boulevard de Paris- CS 50039
13331 MARSEILLE CEDEX 03

Représentée par Monsieur **Philippe De Mester**, son directeur général,
d'une part,

Et

La Commune d'Arles

Dont le siège social est situé Place de la République 13637 Arles Cedex

Représentée par **Monsieur Patrick de Carolis, Maire de la ville**

Numéro SIRET : 211 300 041 00012

Et contribuant au fonctionnement du centre de vaccination sis Avenue de la 1^{ère} division France Libre
13633 Arles désigné par l'arrêté préfectoral n° 0090 en date du 17 Mars 2021 portant autorisation des
centres de vaccination contre la Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône.

Ci-après désigné « la structure »
d'autre part,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la
santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet
2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et
portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'évolution de la situation épidémique sur le territoire national nécessite de maintenir, pendant la période de sortie de crise sanitaire, les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

La vaccination contre le virus du SARS-CoV-2 est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie.

L'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics.

Les conditions particulières de la mise en œuvre de cette vaccination nécessitent de prévoir des rémunérations spécifiques des professionnels de santé et des structures et organismes impliqués dans son déploiement.

Les organisations d'exercice coordonné (Communauté professionnelle territoriale de santé, Maisons de santé pluri-professionnelles, Centres de santé), les associations de professionnels de santé ainsi que les collectivités territoriales ont souhaité s'impliquer dans l'organisation de la campagne de vaccination pour apporter une réponse coordonnée de proximité adaptée aux besoins des publics.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention tend à soutenir les organisations mentionnées en préambule qui assurent le fonctionnement d'un centre de vaccination.

Elle définit les modalités d'attribution et l'usage de l'aide au fonctionnement du centre de vaccination d'Arles – CCI d'Arles

Cette aide est attribuée sur un ou plusieurs des postes suivants :

- L'accueil et le secrétariat ;
- L'organisation, la coordination, la logistique ;
- L'acquisition de matériel pour l'armement du centre ;
- Les coûts liés aux prestations d'hygiène et à l'élimination de déchets ;

Article 2 : Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa signature et prendra fin à la fermeture du centre de vaccination.

Article 3 : Conditions d'attribution du financement

Le financement est attribué sous réserve de la production, par le bénéficiaire, des pièces suivantes :

- RIB original lisible ;
- Copie de l'attestation INSEE comportant le numéro SIREN/SIRET de la structure.

Article 4: Montant de la subvention

Il est attribué un financement pour les postes suivants :

- L'accueil et le secrétariat ;
- L'organisation, la coordination, la logistique ;
- L'acquisition de matériel pour l'armement du centre ;
- Les coûts liés aux prestations d'hygiène et à l'élimination de déchets ;

Le financement maximum accordé à la structure assurant le fonctionnement du centre de vaccination pour l'année 2021 s'élève à 70 620 euros, soit :

- 25 620 euros, pour le poste d'accueil et de secrétariat.
- 27 000 euros, pour le poste d'organisation, coordination et logistique
- 18 000 euros, pour les autres postes.

Article 5 : Modalités de versement

Le paiement portant sur l'année 2021 sera assuré par l'ARS au titre du Fond d'Intervention Régional et s'effectuera à la signature de la convention.

Un nouveau versement pourra être accordé en fonction de l'évolution de la taille du centre de vaccination ou de l'évolution des instructions nationales.

Le versement sera effectué sous réserve :

- De la disponibilité des crédits ;
- Du respect des obligations figurant à l'article 6.

Le versement sera effectué au compte de l'établissement : Banque de France

- **A l'ordre de : Trésorerie d'Arles municipale et Camargue**
- **Au compte n° E137000000095**
- **Tel qu'il ressort du RIB (ci-joint) :**
- **IBAN : FR79 3000 1001 47E1 3700 0000 095**
- **Code BIC : BDFEFRPPCCT**

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Paca.

Le comptable assignataire est l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Paca.

Article 6 : Engagements du bénéficiaire du financement

En cas d'inexécution, de modification des conditions de réalisation ou et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le promoteur, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le financeur sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le promoteur atteste sur l'honneur que :

- Il est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;
- Les informations fournies dans le cadre de son engagement sont exactes et sincères.

En contrepartie du financement accordé, le promoteur s'engage à :

- adresser à l'ARS, pour les deux premiers postes prévus à l'article 1 de la présente convention, une déclaration sur l'honneur attestant de la mise en œuvre des missions engagées et le nombre de personnes reçues par semaine, (annexe 1) ;
- adresser à l'ARS les factures relatives aux prestations d'hygiène et au traitement des déchets contenant les données utiles au calcul de l'aide au fonctionnement du centre ;
- adresser à l'ARS les factures justifiant de l'achat de petit matériel de protection et informatique nécessaire à la mise en place du centre ;
- à affecter le montant du financement aux seuls buts et objets de l'action pour laquelle il a été accordé ;
- à informer le financeur de tout changement dans ses règles de fonctionnement et dans la composition de ses instances décisionnelles, ainsi que de tout événement de nature à influencer sur les relations financières entre le demandeur et le financeur ;
- Tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises ;
- Se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales ;
- Garantir la bonne application des règles applicables à la réalisation de la vaccination des patients (condition de réception et de stockage des flacons de vaccins, conditions de préparation des doses vaccinales à administrer, port des équipements de protection individuelle par les équipes de vaccination, respects des règles d'hygiène élémentaires ; mise en œuvre sans délai de la traçabilité des vaccinations réalisées dans l'application SI-VAC).
- Garantir la bonne application des règles relatives au tri, au conditionnement, au stockage et à l'élimination des DASRI dans le centre dont il a la charge..
- Mettre à la disposition des professionnels les locaux et tous moyens nécessaires pour leur permettre d'intervenir dans les meilleures conditions.
- Veiller au respect des règles relatives aux établissements recevant du public et s'engager à ce que l'équipement bénéficie d'une couverture assurantielle permettant de couvrir les accidents subis du fait de cet équipement.

Le promoteur ainsi que toutes les personnes qui auront participé à l'action sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents qu'ils auront pu recueillir au cours de leurs travaux.

Le financeur pourra disposer des résultats de l'intervention menée dans le cadre de la présente, pour les besoins d'information des milieux concernés ou tous usages qu'ils jugeront utiles.

Article 7 : Contrôle du financeur

7-1. Contrôle de l'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire devra accorder un libre accès aux services habilités par l'ARS PACA, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé, et justifier de tout document ou information relative tant à la réalisation du projet qu'aux dépenses engagées.

7-2. Pièces justificatives

Le bénéficiaire s'engage à fournir, six mois après la clôture de l'exercice, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier propre à l'action concernée signé

Si un excédent est constaté, le financeur doit exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Article 8 : Evaluation

En application des dispositions de l'article R.1435-34 du code de la santé publique, le financeur procède à une évaluation des résultats de chaque action financée.

L'évaluation doit permettre au financeur de s'assurer de la pertinence et de l'efficacité de l'action par rapport à ses objectifs.

Elle s'appuie également sur le compte rendu financier de l'action fourni par le promoteur selon l'obligation fixée à l'article 7.

Le financeur se réserve le droit de procéder à l'évaluation de l'action ou de faire procéder à une évaluation externe de celle-ci.

Article 9 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le promoteur sans l'accord écrit du financeur, celui-ci, en application de l'article R.1435-33 du code de la santé publique, sera en droit d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre des engagements non mis en œuvre, après examen des justificatifs présentés par le demandeur.

Le financeur en informe le demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Avenants

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le financeur et le promoteur. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : Annexes

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

Article 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivants l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 13 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Marseille, en 3 exemplaires originaux le

Pour la Commune d'Arles,
Le maire
Monsieur Patrick de Carolis

Pour l'Agence régionale de santé Paca
Le directeur général
Monsieur Philippe DE MESTER

Signature

Signature

--	--

ANNEXE – Déclaration sur l'honneur attestant de la mise en œuvre des missions engagées et le nombre de personnes reçues par semaine

Déclaration de la structure portant sur le coût lié aux deux premiers postes
tels que prévus à l'article 1^{er} de la convention :
attestation type

Je, soussigné (*nom/prénom*), représentant légal de la structure impliquée
dans le(s) centre(s) de vaccination situé(s) à l'adresse suivante :

- *Nom et adresse du centre 1* :
- *Nom et adresse du centre 2* :
- *Nom et adresse du centre 3* :
- *Nom et adresse du centre 4* :

atteste que (*nom de la structure bénéficiaire des financements*)..... a mis en œuvre
les moyens nécessaires pour réaliser les fonctions suivantes au sein du centre de vaccination :

- Accueil/secrétariat
- Organisation, coordination, et/ou logistique

J'atteste par ailleurs que :

le centre de vaccination 1 correspond à un centre de (*petite taille, moyenne taille, grande taille**)
..... avec en moyenne un nombre de personnes reçues par mois comme suit :

- Janvier 2021 :
- Février 2021 :
- Mars 2021 :
- Avril 2021 :
- Mai 2021 :
- Juin 2021 :
- Juillet 2021 :
- Août 2021 :

J'atteste que le centre de vaccination 2 correspond à un centre de (*petite taille, moyenne taille, grande taille*)..... avec en moyenne un nombre de personnes reçues par mois comme suit :

- Janvier 2021 :
- Février 2021 :
- Mars 2021 :
- Avril 2021 :
- Mai 2021 :
- Juin 2021 :
- Juillet 2021 :
- Août 2021 :

J'atteste que le centre de vaccination 3 correspond à un centre de (*petite taille, moyenne taille, grande taille*)..... avec en moyenne un nombre de personnes reçues par mois comme suit :

- Janvier 2021 :
- Février 2021 :
- Mars 2021 :
- Avril 2021 :
- Mai 2021 :
- Juin 2021 :
- Juillet 2021 :
- Août 2021 :

J'atteste que le centre de vaccination 4 correspond à un centre de (*petite taille, moyenne taille, grande taille*)..... avec en moyenne un nombre de personnes reçues par mois comme suit :

- Janvier 2021 :
- Février 2021 :
- Mars 2021 :
- Avril 2021 :
- Mai 2021 :

- Juin 2021 :
- Juillet 2021 :
- Août 2021 :

A, le

Nom, Prénom, Signature

Cette fiche est à transmettre à l'ARS :

- lors de :

- à la signature de la convention, pour les mois terminés de 2021 ;
- à partir du 1^{er} septembre pour les mois de mai à août 2021;

Pour information :

Définition des tailles basées [sur les lignes directrices pour la création d'un centre de vaccination en Paca](#) :

- *Petite taille : jusqu'à 288 personnes reçues par semaine;*
- *Taille moyenne : de 288 à 864 personnes reçues par semaine ;*
- *Grande taille : au-delà de 864 personnes*

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N°28 :REQUALIFICATION DE LA RN 113 - DEMANDES DE SUBVENTIONS

Rapporteur(s) : Marie-Amélie Ferrand-Coccia,

Service : Finances

Le projet de contournement autoroutier de la Ville qui vise à détourner le trafic de transit du centre-ville d'Arles pour contribuer à améliorer la qualité de vie des habitants, créer une continuité autoroutière Espagne - France - Italie et contribuer au développement socio-économique local, est lié à la requalification de la RN 113, dans sa traversée d'Arles : il ouvre de formidables perspectives d'évolution de ce secteur de ville, et plus globalement du fonctionnement de tout le centre-ville.

Depuis la décision ministérielle de juillet 2018, la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement PACA (DREAL), maître d'ouvrage de l'opération, a relancé les études et le processus de concertation continue sur la réalisation du contournement autoroutier d'Arles. Ainsi, entre juillet 2019 et février 2020, des ateliers thématiques se sont réunis et ont traité des sujets suivants : cadre de vie, agriculture, milieux naturels, hydraulique et trafics.

Les études en cours pilotées par la DREAL représentent une opportunité pour réinterroger le fonctionnement du centre-ville, requalifier la RN113 et les espaces environnants.

La RN113 traverse la ville Arles avec un trafic de transit qui se mêle au trafic local. Elle constitue une coupure urbaine majeure au sein de la ville d'Arles, séparant les quartiers habités du centre-ville historique et du Sud de la ville. Elle engendre pollution et insécurité au cœur d'une ville de 54 000 habitants, classée Patrimoine Mondial de l'Humanité par l'UNESCO.

Cet effet coupure est renforcé par des franchissements limités accentuant ainsi la sectorisation de certains quartiers de la ville déjà compartimentée par le fleuve qui la traverse, les canaux et les autres infrastructures de transport (axes routiers et ferroviaires).

La Ville d'Arles souhaite mener, en lien avec la réflexion de la DREAL, une ambitieuse étude de requalification de la RN 113, fil d'Ariane de la reconversion de l'infrastructure délaissée, avec pour objectif de réaliser une couture urbaine en lieu et place de la coupure actuelle, et ainsi d'investir ce morceau de ville central.

Cette étude comprendra une mission de programmation et d'aménagement et une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour la stratégie de concertation à mettre en œuvre avec les habitants.

Les principaux attendus sont les suivants :

- Améliorer la qualité de vie des Arlésiens en réduisant les nuisances environnementales,
- Améliorer le fonctionnement urbain et l'impact de la RN113 en gommant l'actuel effet de coupure,
- Contribuer au développement du report modal vers les transports en commun (TER, TC) et les modes actifs,
- Valoriser le patrimoine environnant (historique et naturel),
- Contribuer au report du trafic de transit sur le contournement autoroutier d'Arles (CAA),
- Assurer une fluidité et une régularité pour les trafics d'échanges,
- Accompagner le programme de développement des parcs de stationnement de la ville d'Arles,
- Accroître la place de la nature en ville,

- Apaiser les vitesses de circulation en cohérence avec les secteurs traversés,
- Rationaliser le fonctionnement des entrées de ville, afin de soulager la circulation en cœur d'agglomération et de réduire la congestion sur les nœuds structurants.

Le coût de cette étude, qui sera réalisée sous la Maîtrise d'Ouvrage de la Ville d'Arles, est estimé à 305 000 € HT (366 000 € TTC). La DREAL a d'ores et déjà accepté le principe d'une participation financière.

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales de l'urbanisme, le code de l'environnement,

Considérant l'intérêt majeur de ce projet de requalification,

Je vous demande de bien vouloir :

1- APPROUVER la réalisation d'une étude pour la requalification de la RN 113,

2- AUTORISER le Maire à solliciter auprès des services de l'Etat (DREAL) et des collectivités locales des aides financières au taux le plus élevé possible,

3- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents à intervenir sur cette affaire.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N°29 :VENTE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER « ANCIENNE ECOLE PORTAGNEL » A LA S.A.S MOMENTUM - MODIFICATION DES DELIBERATIONS N°2018-0215 DU 26 SEPTEMBRE 2018 ET N°2019-0052 DU 27 MARS 2019

Rapporteur(s) : Sophie Aspord,
Service : Urbanisme opérationnel

Par délibération n° 2018-0215 du 26 septembre 2018, le Conseil Municipal a décidé de céder une partie de l'ensemble immobilier « Ancienne Ecole de Portagnel » moyennant le prix de 400 000 euros, après avis de France Domaine du 1er février 2018, aux Napoleons représentés par Monsieur Mondher Abdennadher et Monsieur Olivier Moulhierac.

Cet ensemble immobilier, cadastré AH 197 de 1.161 m², situé rue Augustin Tardieu et rue Portagnel à Arles comprenait alors deux lots encore occupés. Ces lots ont fait l'objet d'une division en volumes afin de les maintenir dans le patrimoine communal. La parcelle AH 197 a donc été divisée en deux parcelles AH 111 et 112 pour réaliser cette division en volume.

Dès lors, cette délibération prévoyait la création d'une servitude de passage nécessaire pour accéder au reste du bâtiment, une servitude de destination et une option d'achat estimée à 43.000€ pour le lot de 113 m² et la cour attenante de 63,28 m² et à 14.000€ pour le lot de 55m². Cette option d'achat pouvant être levée à la libération desdits lots.

Par délibération n°2019-0052 du 27 mars 2019, le Conseil Municipal a modifié la délibération initiale en acceptant de céder la cour de 63,28 m² donnant sur la rue Augustin Tardieu et ainsi de ne pas créer de servitude de passage. Par ailleurs, cette délibération décidait de compléter la servitude de destination grevant l'ensemble immobilier pour être ainsi formulée : «Le bien sera affecté à des activités culturelles, pédagogiques et créatives ; en cas de création de logements, ceux-ci devront être considérés comme accessoires à l'activité principale poursuivie dans cet ensemble immobilier». Cette servitude temporelle de sept ans prendra effet à compter de la signature de l'acte authentique.

Aujourd'hui, il convient de modifier les délibérations précitées afin de préciser que la vente interviendra au profit de la S.A.S MOMENTUM Société par actions simplifiée au capital de 226.599,57 €, dont le siège est à PARIS (75002) 26 rue Vivienne, identifiée au SIREN sous le numéro 799 432 067 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, représentée par Monsieur Olivier Moulhierac. Il est précisé que la société dénommée MOMENTUM est bénéficiaire de la marque « SOMMET DE LA COMMUNICATION NAPOLEON ». Par ailleurs, l'ensemble immobilier, cadastré AH 111 et AH 112 sera libre de toute occupation et peut être cédés dans sa totalité à la S.A.S MOMENTUM au prix convenu initialement pour l'ensemble des lots, soit QUATRE CENT CINQUANTE SEPT MILLE EUROS (457.000,00 Eur).

Toutes les autres clauses et conditions contenues dans les délibérations du 26 septembre 2018 et du 27 mars 2019, non modifiées par la présente, demeurent dans leur entier effet.

Vu l'article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la délibération n° 2018-0215, du Conseil Municipal du 26 septembre 2018,

Vu la délibération n°2019-0052, du Conseil Municipal du 27 mars 2019,

Considérant la nécessité de modifier les délibérations n° 2018-0215 et n°2019-0052, en vue de céder l'ensemble immobilier cadastré AH 197,

Je vous demande de bien vouloir :

1 - MODIFIER les délibérations n°2018-0215 du 26 septembre 2018 et n° 2019-0052 du 27 mars 2019 et **DÉCIDER** la cession à la S.A.S MOMENTUM, représentée par Monsieur olivier Moulhierac, de l'ensemble immobilier dénommé « Ancienne école Portagnel », cadastré AH0197, d'une superficie de 1.161 m², situé rue Portagnel et rue Augustin Tardieu à Arles, moyennant le prix de 457 000 euros, après avis de France Domaine du 1er février 2018, payable comptant à la signature de l'acte, frais d'acte en sus à la charge de l'acquéreur.

2 - AUTORISER Monsieur le Maire à signer, au nom et pour le compte de la Commune, la promesse synallagmatique de vente ainsi que tout acte à intervenir dans cette délibération.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N°30 :ACQUISITION FONCIÈRE PAR LE CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES D'UN TERRAIN SITUÉ AU LIEU-DIT GIRAUD ET TOURTOULEN - AVIS DE LA COMMUNE

Rapporteur(s) : Sophie Aspard,
Service : Foncier

Le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres a fait connaître à la Commune d'Arles son intention d'acquérir par voie amiable la parcelle cadastrée OI 10 d'une superficie de 62 303m² appartenant aux consorts Tardieu-Dupuis, située sur le territoire de la Commune au lieu-dit Giraud et Tourtoulén.

Cette parcelle située le long du Rhône à proximité immédiate de terrains déjà propriété de l'établissement, constitue un reliquat de la ripisylve, habitat riche en matière de biodiversité, corridor biologique de grand intérêt et dont le maintien ou la restauration permet de renforcer la résistance des berges du fleuve face à leur érosion et en formant une zone tampon lors d'éventuelles crues.

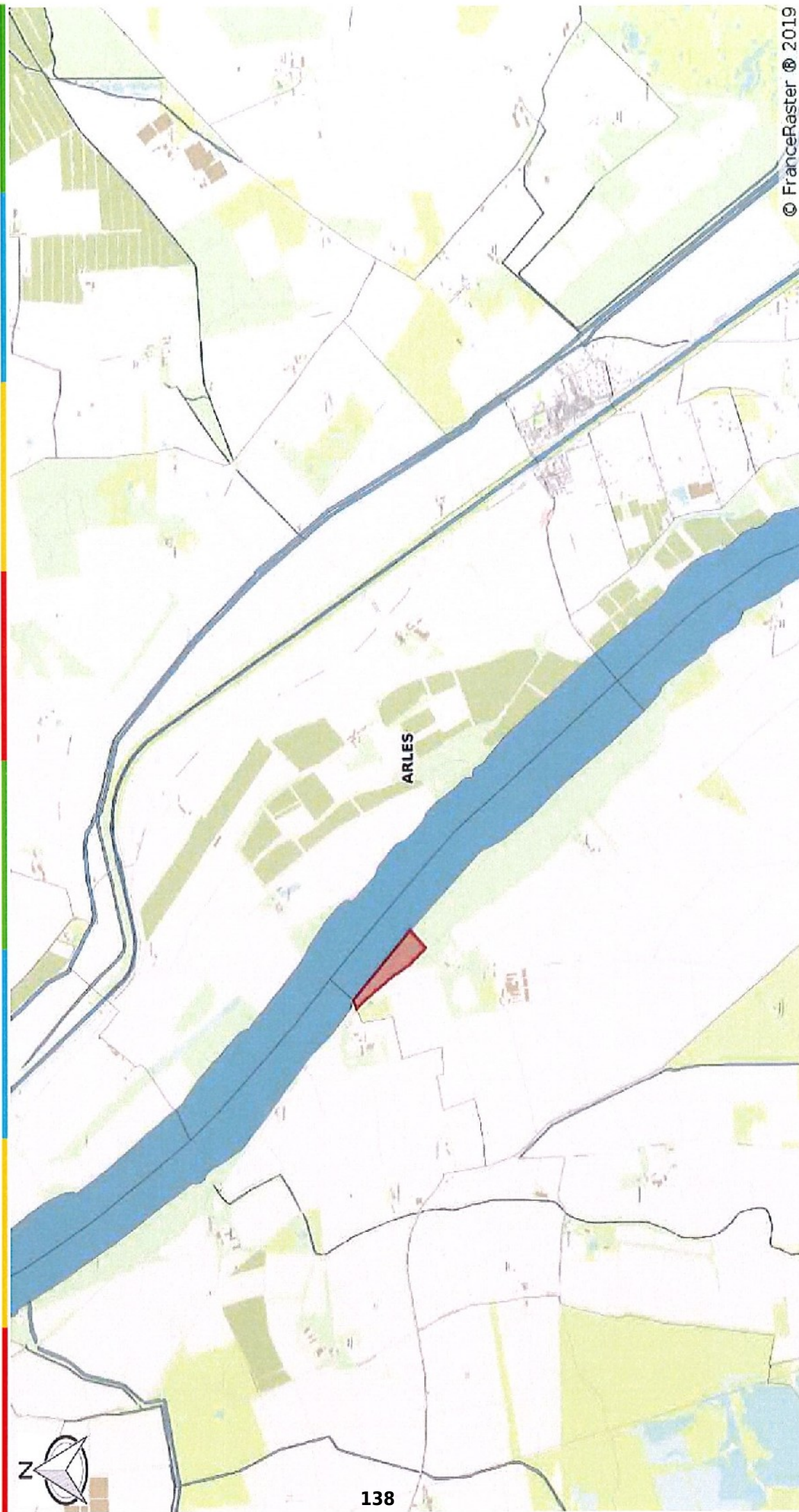
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 332-1,

Considérant la Commune doit donner son avis sur cette acquisition préalablement à l'intervention du Conservatoire.

Je vous demande de bien vouloir :

ÉMETTRE un avis favorable à l'acquisition par le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres par voie amiable de la parcelle cadastrée OI 10 d'une superficie de 62 303m² appartenant aux consorts Tardieu-Dupuis, située sur le territoire de la Commune au lieu-dit Giraud et Tourtoulén.



AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N°31 :PONT DE CRAU - ÉLARGISSEMENT DU CHEMIN DE SERVANNES - ACQUISITION D'UN TERRAIN

Rapporteur(s) : Sophie Aspard,

Service : Foncier

Dans la perspective de procéder à l'élargissement du chemin de Servannes, le Plan Local d'Urbanisme prévoit un emplacement réservé V53 pour porter sa largeur à 12m.

Après étude, ce projet nécessite l'acquisition de 132m². Conformément au document d'arpentage dressé par le cabinet de géomètres-experts ATGTSM, cette emprise est désormais cadastrée EA 125. Cette acquisition interviendra moyennant le prix de 25€ le m², soit 3.300€.

L'estimation de cette parcelle, est inférieure au seuil de consultation fixé à 180.000€. L'avis de France Domaine n'a donc pas été recueilli.

Il convient donc aujourd'hui de régulariser cette acquisition qui sera authentifiée par l'élaboration d'un acte administratif.

Tous les frais liés à cette opération seront pris en charge par la Commune (établissement du document d'arpentage et frais d'acte).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-13,

Considérant le projet d'élargissement du chemin de Servannes,

Je vous demande de bien vouloir :

1- APPROUVER l'acquisition d'une bande de terrain de 132m² cadastrée EA 125, située à Pont de Crau, appartenant à Monsieur Pierre Lauvernier, moyennant le prix de 25€ le m², soit 3.300€, par acte élaboré en la forme administrative,

2- DEMANDER au Service de la Publicité Foncière de publier cet acte,

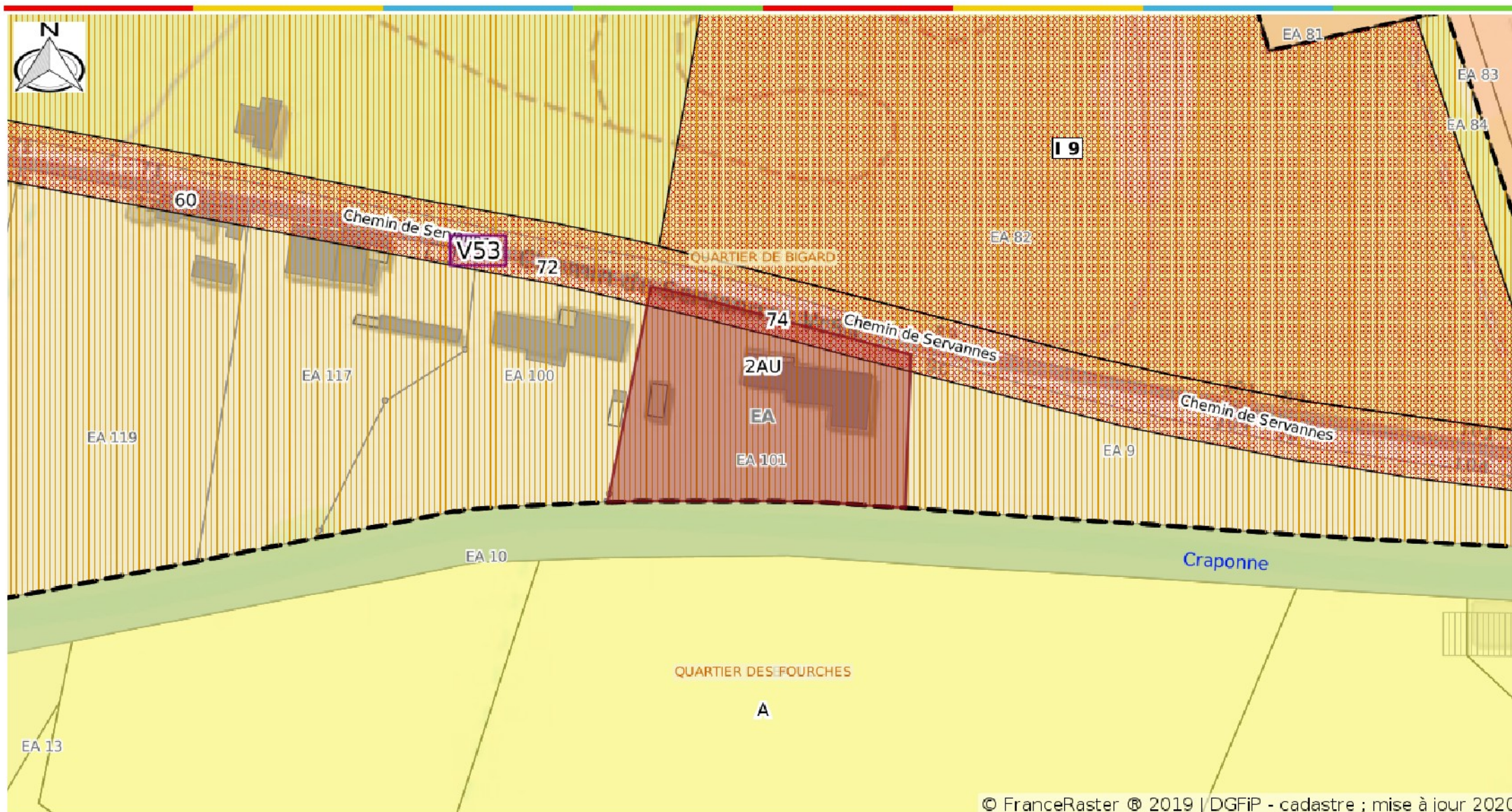
3- INSCRIRE les dépenses inhérentes à cette opération aux articles correspondants du budget communal,

4- AUTORISER Monsieur le Premier Adjoint, ou en cas d'empêchement un Conseiller Municipal pris dans l'ordre du tableau des nominations, de représenter la Commune conformément à l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, à signer l'acte administratif au nom et pour le compte de la Commune,

5- PRÉCISER que Monsieur le Maire, en sa qualité d'officier ministériel, est habilité à recevoir et authentifier ledit acte pris en la forme administrative en vue de sa publication au fichier immobilier.

ER - V53 - CHEMIN DE SERVANNES

M.LAUVERNIER - EA 101



AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N°32 :MAS-THIBERT - CHEMIN D'ANTIGNAC - REGULARISATION DU PASSAGE D'UNE CANALISATION ENEDIS DANS LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE IS 158

Rapporteur(s) : Sophie Aspard,
Service : Foncier

Par délibération 2019-0311 du 27/11/2019, le Conseil Municipal a approuvé la convention de servitudes entre ENEDIS et la Ville d'Arles pour l'enfouissement à demeure d'un câble haute tension dans les parcelles communales formant l'emprise du Chemin d'Antignac à Mas-Thibert.

Conformément au tracé d'ENEDIS matérialisé sur le plan joint à la délibération précitée, cette canalisation emprunte par la suite la parcelle IS 112 appartenant à Monsieur Philippe Masini pour rejoindre le lotissement de la Braconière.

Entre-temps, la Ville a authentifié par acte administratif l'acquisition de terrains nécessaires à l'aménagement du Chemin d'Antignac, appartenant à différents propriétaires dont Monsieur Masini.

Ainsi, la canalisation est désormais située dans l'emprise de la parcelle IS 158 de 163m² (ex IS 112), devenue communale par acte publié le 29/11/2019.

En vue de la régularisation de la convention liant ENEDIS et Monsieur Masini, il convient d'approuver le passage de cette canalisation dans la parcelle IS 158. Cette servitude grevant la propriété de Monsieur Masini ainsi que la parcelle communale, sera authentifiée par un seul et même acte notarié dont les frais seront supportés par ENEDIS.

Pour les besoins des formalités hypothécaires, la valeur vénale du terrain grevé, est fixée à 150€.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de l'Urbanisme,

Considérant la nécessité de régulariser la convention liant ENEDIS et Monsieur le Maire

Je vous demande de bien vouloir :

1- APPROUVER le passage des canalisations ENEDIS dans la parcelle communale cadastrée IS 158 à Mas-Thibert,

2- AUTORISER Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la Commune d'Arles tout acte à intervenir dans cette affaire.



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Arles

Département : BOUCHES DU RHONE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 et 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC25/019639 FTE*RG SA - LE CLOS DE LA BRACONNIERE ARLES

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional ENEDIS Provence Alpes du Sud, Monsieur Didier NADAL, 445 rue André Ampère, CS 40426, 13591 AIX EN PROVENCE, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **M MASINI / PHILIPPE FRANCIS**

Demeurant à : **0242 CHE D ANTIGNAC MAS THIBERT ARLES, 13104 MAS THIBERT**

Téléphone : **06.34.12.82.80**.....

Né(e) à : **13 ARLES**

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

MP

RS

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Arles		IS	0112	LES JARDINS,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- ☐ non exploitée(s)
- ☐ exploitée(s) par-lui même
- ☐ exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu dudit décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) ligne(s) électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L.323-4 à L.323-9 du Code de l'Energie que par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètre(s) de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 50 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

MP

RS

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- ☒ au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de cent cinquante euros (150 €).
- ☐ Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

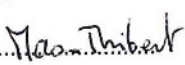
ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

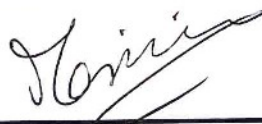
Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à... 



RS

Le 26/02/2018

Nom Prénom	Signature
M MASINI / PHILIPPE FRANCIS	Lu et approuvé 

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
 (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

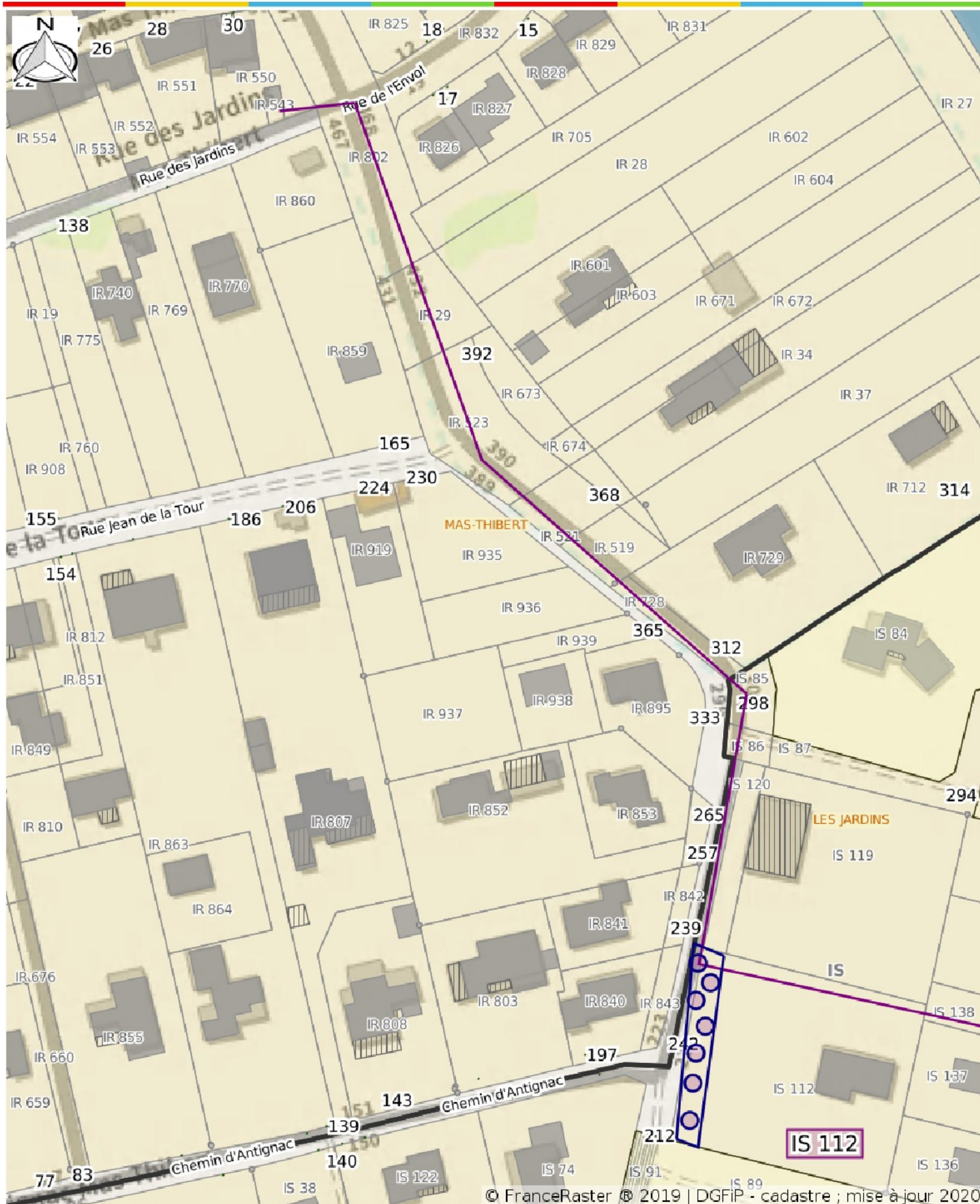
ENEDIS / DR PROVENCE ALPES DU SUD
 Service Raccordement / ATRC PGD
 4 bis, Boulevard Victor HUGO
 13200 ARLES

~~Reynald SETTE~~
 Responsable d'Equipe

A.  le 15/03/2018

CHEMIN ANTIGNAC - TRACE ENEDIS

Parcelle communale IS 158 (ronds bleus)



AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N°33 :ALBARON - ACQUISITION DE TERRAINS A VOCATION PUBLIQUE

Rapporteur(s) : Sophie Aspard,

Service : Foncier

Les services techniques municipaux ont constaté que certaines parcelles à vocation publique, situées sur le hameau d'Albaron, étaient toujours la propriété de Monsieur Maurice Dijol et d'Eddy Cuissard. Il s'agit des parcelles :

- NH 160 de 365m² et NH 219 de 66m² permettant l'accès à la digue.
- NH 162 de 303m² permettant l'accès au boudodrome.
- NH 129p de 138m² environ en nature de cheminement piétonnier reliant la rue des Sarcelles à la rue des Peupliers Blancs.

Cette situation pose notamment des problèmes au niveau de l'entretien de ces espaces. Pour y remédier, les conjoints Dijol/Cuissard ont accepté de céder ces terrains à la Commune moyennant l'euro symbolique. La parcelle NH 129p appartenant à Monsieur Eddy CUISSARD, doit être délimitée par un document d'arpentage actuellement en cours d'établissement. Les frais qui en découlent seront supportés par la Commune.

Il convient donc aujourd'hui d'approuver l'acquisition de ces parcelles moyennant l'euro symbolique en vue de les incorporer dans le domaine public communal. Cette opération sera régularisée par un acte établi en la forme administrative dont les frais de contribution de sécurité immobilière seront supportés par la Commune.

L'estimation de ces parcelles, est inférieure au seuil de consultation fixé à 180.000€. L'avis de France Domaine n'a donc pas été recueilli.

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité d'acquérir les parcelles en vue d'assurer leur entretien dans le cadre d'une utilisation publique,

Je vous demande de bien vouloir :

1- APPROUVER l'acquisition des parcelles cadastrées NH 160-219-162-129p situées dans le hameau d'Albaron, moyennant l'euro symbolique par acte élaboré en la forme administrative,

2- DEMANDER au Service de la Publicité Foncière de publier cet acte,

3- INSCRIRE le montant lié à la contribution de sécurité immobilière s'élevant à 15€, aux articles correspondants du budget communal,

4- AUTORISER Monsieur le Premier Adjoint ou un Conseiller Municipal pris dans l'ordre du tableau des nominations de représenter la Commune conformément à l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, à signer l'acte administratif au nom et pour le compte de la Commune,

5- PRÉCISER que Monsieur le Maire, en sa qualité d'officier ministériel, est habilité à recevoir et authentifier ledit acte pris en la forme administrative en vue de sa publication au fichier immobilier.



AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N°34 :ADHÉSION DE LA SEMPA A LA SOCIÉTÉ ANONYME DE COORDINATION (SAC) DES ENTREPRISES PUBLIQUES LOCALES (EPL) HABITAT AMÉNAGEMENT ET COOPÉRATION DES TERRITOIRES (HACT), DANS LE CADRE DE SA MISE EN CONFORMITÉ AVEC LA LOI ÉVOLUTION DU LOGEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU NUMÉRIQUE (ELAN), ARTICLE 81.

Rapporteur(s) : Sophie Aspod,
Service : Urbanisme opérationnel

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (loi ELAN) définit, dans le chapitre 1^{er} du titre II relatif à la « restructuration du secteur », un processus de réorganisation du secteur des bailleurs sociaux, en mettant en place des mesures de regroupement et d'adossement.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2021, un organisme HLM qui gère moins de 12 000 logements doit soit appartenir à un groupe de logement social, soit être associé d'une société de coordination.

Une Société d'Economie Mixte qui gère moins de 12 000 logements doit, soit appartenir à un groupe de logement social, soit être associé d'une société de coordination.

Lors du Conseil d'Administration de la Société d'Economie Mixte du Pays d'Arles (SEMPA) du 9 novembre 2018, concernant le regroupement des organismes prévu par la loi ELAN, il avait été acté que, l'idée de céder la SEMPA étant exclue par la Ville d'Arles, actionnaire principal souhaitant conserver un outil, deux possibilités existaient :

- Le regroupement au sein d'un grand groupe « bailleur » ayant plus de 12 000 logements avec l'obligation que celui-ci ait plus de 40% du capital de l'entreprise (article L 233-3 du code du commerce),
- L'intégration d'une SAC, société anonyme de coordination d'habitations à loyers modérés. »

Une procédure a été engagée en 2018 par la SEMPA afin de se mettre en conformité avec la loi ; toutefois, elle n'a pas été menée à son terme et nécessite d'être reformulée.

A cette fin, la SEMPA envisage de participer à la constitution d'une société de coordination destinée à répondre aux obligations de la loi ELAN, en adhérant à la S.A.C. des EPL (H.A.C.T.)

la ville d'Arles qui possède 55,07 % des parts de la SEMPA, doit délibérer afin d'approuver cette procédure de mise en conformité.

Vu les articles L 1521-1 à L 1525-3 du code général des collectivités territoriales.

Vu les articles L 423-1 à L423-17 du code de la construction et de l'habitation.

Vu la délibération n°2019-0253 du Conseil municipal du 18 décembre 2019.

Vu la décision du Conseil d'Administration de la Sempa du 17 mai 2021 qui a approuvé à la majorité des voix le principe de l'adhésion de la Sempa à la S.A.C. des EPL (H.A.C.T.), dans le cadre de sa mise en conformité avec la loi Elan, article 81.

Considérant la nécessité pour la SEMPA de se mettre en conformité au regard de l'article 81 loi Elan et l'intérêt que présente l'adhésion de la Sempa à la S.A.C. des EPL (H.A.C.T.), dans le cadre de cette mise en conformité .

Il est proposé à la collectivité actionnaire et administrateur de la SEMPA de bien vouloir donner son accord à la participation de cette dernière au capital de la société de coordination dont les caractéristiques ont été exposées ci-dessus et détaillées dans l'annexe 1.

Je vous demande de bien vouloir :

1- APPROUVER la participation de la SEMPA au capital de la société anonyme de coordination d'habitations à loyers modérés (SAC) « Habitat Aménagement et Coopération des Territoires » (HACT) dont les caractéristiques ont été exposées ci-dessus.

2 - AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ANNEXE 1

ADHESION de la SEMPA à la SAC H.A.C.T.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (loi ELAN) définit, dans le chapitre 1^{er} du titre II relatif à la « restructuration du secteur », un processus de réorganisation du secteur des bailleurs sociaux, en mettant en place des mesures de regroupement et d'adossement.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2021, un organisme HLM qui gère moins de 12 000 logements doit, soit appartenir à un groupe de logement social, soit être associé à une société de coordination.

Une Société d'Economie Mixte qui gère moins de 12 000 logements doit appartenir soit à un groupe de logement social, soit être associé à une société de coordination.

Lors du Conseil d'Administration de la Société d'Economie Mixte du Pays d'Arles (SEMPA) du 9 novembre 2018, concernant le regroupement des organismes organisé par la loi ELAN, il avait été acté qu'en excluant l'idée de céder la SEMPA, deux possibilités existaient :

- Le regroupement au sein d'un grand groupe « bailleur » ayant plus de 12 000 logements avec l'obligation que celui-ci ait plus de 40% du capital de l'entreprise (article L 233-3 du code du commerce),
- L'intégration d'une SAC ; société anonyme de coordination d'habitations à loyers modérés. »

La mandature précédente avait fait le choix d'une mise en conformité selon la logique dite verticale, c'est-à-dire en intégrant un grand groupe comprenant plus de 12.000 logements. Le choix s'était alors porté sur CDC Habitat (représenté par le groupe ADESTIA) lors du CA du 09/11/2018.

RAPPEL de l'entrée d'ADESTIA au Capital de la SEMPA et finalisation de la mise en conformité avec l'article 81 de la Loi ELAN

- Une entrée à 16,97% actée officiellement (CA du 06/03/2020 et AGE du 05/02/2020 de la SEMPA, et le Conseil Municipal du 19/12/2019)
- Un complément à 8,47% non acté officiellement, versé le 25/03/2020, pas de CA ni d'AG au sein de la SEMPA ; Ce nouvel apport, correspondant à une création d'actions, n'a pas été intégré dans les fonds propres (capital) de la SEMPA. Il a été déposé sur un compte courant dit d'associé.

Pour mémoire, l'intégration au capital d'ADESTIA a nécessité également des éléments indispensables :

- Une cession de 6 logements (apport en capital pour un montant de 700 000 €) par la ville d'Arles pour la capitalisation,
- La mise en œuvre d'un pacte d'actionnaires signé le 28/02/2020.

Suite à cela il a été constaté la mise en place d'un Plan à Moyen Terme (PMT) par le Groupe CDC Habitat pour acter sa position et une demande de 3 sièges au CA, non finalisée (les statuts de la SEMPA n'ont pas été modifiés).

Aujourd'hui 16,97% du capital est détenu par ADESTIA, avec une perspective à 25,44% (non finalisée).

La composition actuelle du capital est la suivante :

	Nombre de titres	% du capital
Commune d'Arles	14 745	55,07%
Commune de Graveson	20	0,70%
Communauté d'Agglomération ACOM	149	0,56%
CDC Habitat A DESTIA Apport numéraire	4 543	16,97%
Grand Delta Habitat	3 870	14,46%
Caisse d'Epargne PACR	1 490	5,57%
Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est	750	2,80%
Chambre de Commerce et d'Industrie	384	1,43%
SA Franpart	318	1,19%
SA GUINTOLI	270	1,01%
Compagnie des Chemins de Fer	234	0,87%
TOTAL	26 773	100,00%

Avec moins de 40% du capital (art, L-233-3 code du commerce) pour ADESTIA et aucune perspective de rachat de parts, la SEMPA n'aurait été en conformité avec l'article 81 de la loi ELAN.

Il est rappelé que la mise en conformité était exigible au 31/12/2020, qu'un délai supplémentaire a été accordé par les services de l'état, par courrier (de Mme Wargon) jusqu'au 30/06/2021.

La Sempa restant donc à se mettre en conformité au regard de l'article 81 loi Elan malgré les premières démarches engagées, la mise en conformité s'oriente soit vers

- Une obligation de céder le patrimoine
- Une obligation d'intégrer une SAC

Le choix de la SAC HACT: Habitat Aménagement & Coopération des Territoires :

« Habitat Aménagement et Coopération des Territoires », raccourcie en HACT France, est la première société nationale créée sous la forme de société de coordination immobilière. Regroupant 19 sociétés d'économie mixte immobilières agréées, cette création fait suite à l'adoption fin 2018 de la loi « ELAN » qui porte sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

La loi imposait aux bailleurs de taille modeste de se rassembler avant la fin de l'année 2020 pour atteindre le seuil de 12 000 logements. Et c'est ce qu'a réussi HACT France qui compte désormais plus de 22 000 logements pour 53 000 locataires et réalise ainsi un chiffre d'affaires global de 139 millions d'euros.

Dans ce contexte, la SEMPA a engagé une réflexion avec d'autres SEM et l'appui de la fédération des Entreprises Publiques Locales (EPL) pour la mise en œuvre des moyens relatifs à la constitution d'une société de coordination nationale, sous forme d'une société anonyme coopérative (SAC).

Cette démarche s'inscrit pleinement dans le nouveau cadre législatif introduit par la loi ELAN, en franchissant une nouvelle étape par la constitution d'un

réseau unifié en faveur du maintien et du développement d'une action publique performante de proximité.

Dans ce cadre, les principaux objectifs poursuivis sont les suivants :

- consolider la maîtrise et la gouvernance politique de chaque entité par des élus de son territoire ;
- mutualiser savoir-faire et moyens pour une plus grande efficacité sociale ;
- capitaliser sur la richesse d'un réseau en mesure d'apporter des réponses globales grâce aux activités développées par la plupart de ses membres, en complément de leurs activités de logement social, en matière d'aménagement, de développement économique, de mobilité, etc. ;
- développer chaque structure en instaurant ensemble des partenariats avec des acteurs financiers et professionnels générateurs d'innovation ;
- densifier l'innovation capitalisant sur les expériences de chaque EPL ;
- maintenir et conforter les spécificités des SEM agréées sur le fondement de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- conforter la représentativité des SEM agréées sur le fondement de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation au plan national et territorial: les SEM représentent plus de 560 000 logements gérés et 17 000 mises en chantier par an.

La mise en place d'une société de coordination intégrera les dispositions de la loi Elan, dans le respect des gouvernances propres de chaque organisme. La constitution du réseau permettra à la fois de préserver l'autonomie de ses membres sur leurs territoires et de favoriser le développement de partenariats tant nationaux que locaux.

Les principes partagés et les valeurs communes qui conduisent à se réunir entre EPL sont:

- la gouvernance et la maîtrise par les élus ;
- l'enracinement territorial ;
- l'appartenance à la même logique d'entreprise : management d'entreprise, gouvernance des actionnaires publics et privés, comptabilité privée ;
- un socle social commun (conventions collectives) ;
- des interventions au-delà du seul champ de la gestion locative : positionnement sur un parcours résidentiel complet avec la maîtrise de tous les produits de l'immobilier du PLAI à - la promotion, copropriétés dégradées publics stables (services, étudiants, handicapés), centres villes redynamisés dans leur globalité (logement, commerces, services publics de proximité, stationnement, etc.) ;
- les partenariats possibles avec les autres EPL, d'aménagement notamment ;
- l'appartenance au même réseau national professionnel et structuré : gouvernance par les élus, dispositif d'autocontrôle, observatoire et travail statistique sur les ratios de la profession, lieu d'échanges permanents entre dirigeants en particulier en matière de bonnes pratiques et d'innovation y compris avec des EPL intervenant dans tous les champs de l'action publique locale, dialogue entre élus.

La SEMPA envisage de participer à la constitution d'une société de coordination destinée à répondre aux obligations de la loi ELAN.

La société de coordination prend la forme d'une société anonyme coopérative à capital variable, régie par les dispositions de l'article L. 423-1-2 du code de la

construction et de l'habitation ainsi que par les dispositions non contraires de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, du code civil et du code de commerce.

L'objet social de la société de coordination est défini par la loi ELAN. Il vise à une mutualisation de moyens entre bailleurs sociaux.

Les membres associés de la société de coordination sont notamment des EPL agréées sur le fondement de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation au plan national et territorial.

Dans le cadre d'une société coopérative, chaque associé dispose d'une voix à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration (quelle que soit la fraction de capital détenue).

La SAC HACT France, est nationale, elle est reconnue comme étant conforme à la loi ELAN (agrément des services de l'Etat le 29 juillet 2020. Sur la base des éléments financiers de 2017, 2018 et 2019, la SEMPA remplit 4 des 6 critères pour l'entrée au sein de la SAC HACT France :

- un autofinancement moyen des trois dernières années de comptes financiers clôturés supérieur à 5% ;
- un rapport annuité sur loyers inférieur à 50% ;
- un rapport potentiel financier en euros sur l'équivalent logement supérieur à 1000 ;
- une trésorerie par mois de quittance supérieure à 3 mois ;

Deux critères ne sont pas remplis sur la base des éléments antérieurs à 2020:

- un pourcentage d'impayés du quittance inférieur à 1,5 ;
- une vacance commerciale supérieure à 3 mois comprise entre 1% et 2% selon la zone analysée.

Dans l'hypothèse où une entreprise ne remplirait pas au minimum trois des six critères ci-dessus, sa prise de participation resterait possible sous réserve qu'elle remplisse 2 critères minimum.

En outre, tout nouvel associé devra répondre aux conditions cumulatives suivantes pour être agréé en qualité de nouvel associé.

Le Coût d'entrée est de 12 000 Euros. A cela s'ajoute une adhésion annuelle proportionnelle au nombre de logements possédés, soit une estimation totale du coût de l'intégration dans la SAC HACT s'élevant à 15 000 €.

Vis-à-vis de la CDC habitat, la SEMPA resterait sur la situation actuelle établie par l'ancienne gouvernance avec la présence d'un pacte d'actionnaires sur 10 ans et une représentation à l'Assemblée Générale en tant qu'actionnaire.

Le Conseil d'Administration de la Sempa du 17 mai 2021 a approuvé à la majorité des voix le principe de l'adhésion de la Sempa à la S.A.C. des EPL (H.A.C.T), dans le cadre de sa mise en conformité avec la loi Elan, article 81.

L'Assemblée générale de la Sempa en date du 31 mai 2021 a également validé cette résolution à la majorité.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N°35 :OCTROI D'UNE GARANTIE PARTIELLE D'EMPRUNT A 3F SUD, POUR LE FINANCEMENT DE L'OPÉRATION DE LOGEMENT SOCIAL INTERGÉNÉRATIONNEL "RÉSIDENCE ARABELLE" RUE BARBAROUX

Rapporteur(s) : Sylvie Petetin,
Service : Urbanisme opérationnel

Par courrier daté du 16 septembre 2020, la SA d'habitation à loyer modéré 3F SUD, sise 72 avenue de Toulon 13006 Marseille, a sollicité la garantie partielle pour les emprunts qu'elle a contractés auprès de la Caisse des Dépôts et consignations (CDC) pour l'opération d'acquisition en VEFA de 55 logements situées rue Barbaroux à Arles, constituant la résidence « Arabelle ».

Pour financer cette opération, 3F SUD a sollicité la Ville d'Arles afin de garantir à hauteur de 55% le remboursement du prêt d'un montant total de quatre millions trois-cent-douze mille soixante-deux euros (4.312.062,00 €) souscrit par 3F SUD auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt est constitué de 4 lignes du prêt (PLAI Foncier et Construction et PLUS Foncier et Construction).

Les garanties demandées par 3F SUD à la Ville d'Arles pour chaque ligne du prêt sont les suivantes :

- Sur un montant de prêt PLAI de 829.984,00 €, la garantie de la Ville est demandée à hauteur de 456.491,20 €.
- Sur un montant de prêt PLAI foncier de 569.566,00 €, la garantie de la Ville est demandée à hauteur de 313.261,30 €.
- Sur un montant de prêt PLUS de 1.518.308,00 €, la garantie de la Ville est demandée à hauteur de 835.069,40 €.
- Sur un montant de prêt PLUS foncier de 1.394.204,00 €, la garantie de la Ville est demandée à hauteur de 766.812,20 €.

Les caractéristiques de ces prêts sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5381898	5381897	5381896	5381895
Montant de la Ligne du Prêt	829 984 €	569 566 €	1 518 308 €	1 394 204 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,3 %	0,87 %	1,1 %	0,87 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	0,87 %	1,1 %	0,87 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,37 %	0,6 %	0,37 %
Taux d'intérêt ²	0,3 %	0,87 %	1,1 %	0,87 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La commune s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessus.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu le contrat ce prêt n° 113612 en annexe signé entre 3F SUD, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Considérant l'intérêt de la production de logements sociaux par 3F SUD pour accroître et diversifier l'offre de logements sociaux sur la commune,

Je vous demande de bien vouloir :

1- DÉCIDER de l'octroi par la commune d'une garantie d'emprunt à hauteur de 55%, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de quatre millions trois-cent-douze mille soixante-deux euros (4.312.062,00 €) souscrit par 3F SUD auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 113612, constitué de quatre lignes de prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération, ainsi que la convention qui en régit sa garantie.

2- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.



CONVENTION DE GARANTIE PARTIELLE D'EMPRUNT ENTRE LA VILLE D'ARLES ET 3F SUD

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Ville d'Arles représentée par son Maire en exercice ayant reçu délégation, agissant en vertu d'une délibération n° 2020-154 du Conseil Municipal en date du 05 juillet 2020,

d'une part,

La SA d'habitation à loyer modéré 3F SUD, sise 72 avenue de Toulon 13006 Marseille, représenté par Monsieur Jean-Pierre Sautarel, Directeur Général, ayant tous pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 22 juin 2018,

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

1 - Par délibération n° 2021-..... en date du 22 avril 2021, le Conseil Municipal accepte d'accorder une garantie partielle d'emprunt à hauteur de 55 % du prêt contracté par la SA d'habitation à loyer modéré 3F SUD, sise 72 avenue de Toulon 13006 Marseille, pour les emprunts qu'elle a contractés auprès de la Caisse des Dépôts et consignations (CDC) pour l'opération d'acquisition en VEFA de 55 logements situées rue Barbaroux à Arles, constituant la résidence « Arabelle ».

Le prêt d'un montant total de quatre millions trois-cent-douze mille soixante-deux euros (4.312.062,00 €) est réparti en quatre lignes. La première, prêt PLAI de 829.984,00 € est d'une durée de 40 années. La seconde, prêt PLAI Foncier de 569.566,00 € est d'une durée de 60 années. La troisième, prêt PLUS de 1.518.308,00 € est d'une durée de 40 ans et la quatrième, prêt PLUS foncier de 1.394.204,00 €, est d'une durée de 60 ans.

Sur un montant de prêt PLAI de 829.984,00 €, la garantie de la Ville est demandée à hauteur de 456.491,20 €.

Sur un montant de prêt PLAI foncier de 569.566,00 €, la garantie de la Ville est demandée à hauteur de 313.261,30 €.

Sur un montant de prêt PLUS de 1.518.308,00 €, la garantie de la Ville est demandée à hauteur de 835.069,40 €.

Sur un montant de prêt PLUS foncier de 1.394.204,00 €, la garantie de la Ville est demandée à hauteur de 766.812,20 €.

Article 1

Au cas où 3F SUD ne se trouverait pas en mesure de tenir ses engagements envers l'établissement prêteur, la Ville d'Arles réglera les sommes dues au prorata de la quotité garantie.

Article 2

Il est expressément stipulé que les versements seront effectués par la Ville d'Arles en lieu et place de 3F SUD et auront le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas intérêts.

3F SUD s'engage à prévenir la Ville d'Arles deux mois à l'avance de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à toute ou partie de l'une des échéances, de manière à éviter à la Ville d'Arles d'éventuels intérêts moratoires dans le cas où elle ne pourrait pas se substituer à 3F SUD.

Article 3

Le compte d'avances communales est ouvert dans les écritures de 3F SUD:

- au crédit, le montant des versements effectués par la Ville d'Arles en cas de défaillance de 3F SUD,
- au débit, le montant des remboursements effectués par 3F SUD à la Ville d'Arles.

Le solde créditeur représentera la dette de 3F SUD envers la Ville d'Arles.

Conformément à l'article R 431-57 du Code de la Construction relatif à la garantie et concours financiers divers des collectivités locales et de leurs établissements publics, le solde créditeur sera remboursé à la Ville d'Arles en fonction des résultats financiers tels qu'ils apparaissent au compte d'exploitation approuvé chaque année par l'Assemblée Générale et dans la mesure où ce remboursement ne mettra pas obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dûes aux établissements prêteurs.

Article 4

Sous réserve établie à l'article 3, dernier alinéa, la possibilité pour 3F SUD de rembourser à la Ville d'Arles les sommes avancées par celle-ci devra être appréciée du seul point de vue du compte d'exploitation sans que 3F SUD soit fondée à se prévaloir de la constitution de provisions ou réserves dont elle n'aurait pas l'emploi immédiat.

Article 5

Le trésorier de la Ville d'Arles est chargé d'exercer, au nom de la Ville garante, le contrôle des opérations du bénéficiaire et il procédera à cet effet, à toutes les vérifications qu'il jugera utile.

Par ailleurs, 3F SUD devra produire, une fois par an, sa comptabilité financière appuyée de toutes justifications utiles, pour permettre à la Ville d'Arles de suivre ses activités et son fonctionnement.

Article 6

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés avec la garantie de la Ville.

Toutefois, en cas de mise en jeu de la garantie, les présentes dispositions seront prorogées jusqu'à l'extinction de l'éventuelle créance du garant dans les écritures du bénéficiaire.

La présente convention entrera en vigueur dès la signature des contrats de prêts correspondants par le garant.

Article 7

En contrepartie de la garantie d'emprunt accordée à hauteur de 55 %, la Ville d'Arles demande à 3F SUD, la réservation et l'intégration dans son contingent de **4** logement sur cette opération.

Cette réservation sera acquise pour toute la durée des prêts garantis par la Ville d'Arles.

Article 8

3F SUD avisera la Ville d'Arles des vacances enregistrées pour les appartements qui lui sont réservés.

La Ville d'Arles sera libre du choix de ses candidats sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions d'attribution des logements HLM, conformément à la réglementation en vigueur. Les propositions seront examinées par la Commission d'Attribution du bailleur qui, seule, a le pouvoir d'attribution, conformément aux lois et règlements.

Article 9

Toute contestation relative à l'exécution ou interprétation de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif, après tentative(s) d'arrangement à l'amiable, restées infructueuses dans le délai de deux mois à compter de la première notification du grief.

ARLES, le

Pour la Ville d'Arles,

Le Maire,

Patrick de Carolis

Pour 3F SUD

Le Directeur Général,

Pierre Sautarel

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

N°36 :RETRAIT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION TERRE DE PROVENCE DU SYNDICAT MIXTE DU VIGUEIRAT DE LA VALLÉE DES BAUX

Rapporteur(s) : Patrick de Carolis,
Service : Assemblées

Depuis le 1er janvier 2018, la compétence gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GEMAPI) est attribuée automatiquement et dans son intégralité à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre.

Au regard de ses statuts, le Syndicat Mixte du Vigueirat et de la Vallée des Baux (SMVVB) exerce des compétences GEMAPI et hors GEMAPI et se trouve en chevauchement de périmètre avec notamment des communes de la communauté d'agglomération Terre de Provence (Chateaufort, Eyragues, Graveson, Maillane). Cet EPCI intervient en représentation-substitution de ses communes membres pour la compétence GEMAPI au sein du Syndicat, en application des articles L5216-7 IV bis et L5214-21 II du code général des collectivités territoriales (CGCT). Les compétences hors GEMAPI restent exercées par les communes.

A ce titre, la communauté d'agglomération Terre De Provence a souhaité se retirer du Comité Syndical du SMVVB. Ce retrait a été approuvé par délibération n°2021-018 du 18 mars 2021 du Syndicat Mixte.

Conformément à l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales, le conseil de chaque collectivité membre du syndicat dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Suite à une erreur d'adressage, la ville a été officiellement saisie pour avis sur la sortie de Terre de Provence du SMVVB postérieurement au délai de trois mois. Toutefois, il convient de délibérer pour confirmer la position de la ville sur ce retrait.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-19, L.5214-21 II et L.5216-7 IV bis ;

Vu la délibération n°2021-018 du Comité Syndical du SMVVB en date du 18 mars 2021,

Considérant que la ville, en tant que commune membre du Comité syndical du SMVVB doit se prononcer sur ce retrait,

Je vous demande de bien vouloir :

1- APPROUVER le principe de retrait de la Communauté d'agglomération Terre De Provence du Syndicat Mixte du Vigueirat et de la Vallée des Baux.

2- AUTORISER le Maire à signer tout document à intervenir dans cette délibération.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

N°37 :ADHESION A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DE L'UGAP AVEC LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE ET LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

Rapporteur(s) : Sylvie Petetin,
Service : Marchés et commande publique

L'UGAP est une centrale d'achat qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, l'activité d'achat centralisée d'acquisition de fournitures ou de services.

Vu les articles L2113-2 à 4 du code de la commande publique,

Considérant que le département des Bouches du Rhône et la métropole Aix Marseille ont conclu une convention avec l'UGAP afin de bénéficier de tarifs préférentiels sur un volume global d'achats ;

Considérant qu'afin de bénéficier des meilleurs tarifs, le conseil départemental propose à toutes les communes des Bouches du Rhône d'adhérer à cette convention ;

Considérant que l'adhésion à la convention partenariale n'entraîne aucune obligation en termes d'achats pour la commune. Elle permet simplement, en cas de besoin, de faire appel à l'UGAP et de bénéficier de la tarification partenariale contractuelle ;

Il est proposé d'adhérer à cette convention qui couvre les segments d'achats informatique, mobilier et équipement général, services, véhicules, médical.

Je vous demande de bien vouloir :

1- ADHERER à la convention de partenariat tripartite entre l'UGAP, le conseil département des Bouches du Rhône, la métropole Aix Marseille.

2- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir dans l'exécution de cette délibération et notamment l'acte d'adhésion et tous documents y afférents.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

N°38 :PRÉCISIONS SUR LE MODE DE CALCUL DE L'INDEMNITÉ DES ÉLUS

Rapporteur(s) : Sylvie Petetin,

Service : Direction des ressources humaines

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2123-20 à L2123-24 et R 2123-23,

Considérant que l'article L 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe des taux maximum de l'enveloppe des indemnités par strate de commune et qu'il y a lieu, de ce fait, de déterminer le taux des indemnités de fonctions allouées,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 5 juillet 2020 constatant l'élection du Maire et de 17 Adjoints,

Vu les délibérations 2020-147, 2020-150 et 2020-151 du Conseil municipal en date du 5 juillet 2020 relatives à l'élection du Maire et des Adjoints,

Vu les délibérations 2020-0166 et 2020-0167 du Conseil municipal en date du 31 juillet 2020 relatives à l'indemnité de fonction du maire et des adjoints au maire et conseillers municipaux et son annexe détaillant pour le maire et chaque membre du conseil municipal le montant brut du traitement principal et des majorations le cas échéant.

Compte tenu de la nécessaire clarification à apporter entre les termes de la délibération et du tableau de fixation de chaque élément de la rémunération des élus, tel qu'annexé à la délibération 2020-0167, les paragraphes ci-dessous précisent le mode de calcul qui est réglementairement utilisé à partir des indices majorés de la fonction publique :

INDEMNITÉ DE FONCTION DU MAIRE

Compte tenu des données du dernier recensement et conformément aux textes en vigueur, l'indemnité de fonction du Maire d'Arles est fixée de droit à 110 % de l'indice brut 1027.

Le montant de l'indemnité étant calculé par rapport à l'indice majoré, il convient de fixer l'indemnité de fonction du maire à 69,86% de l'indice majoré 830 afférent à cet indice brut.

Le tableau récapitulatif des indemnités du Maire, des Adjoints et des conseillers municipaux délégués, annexé à la délibération n° 2020-0167 du 30 juillet 2020 est ainsi confirmé.

INDEMNITÉS DE FONCTIONS DES ADJOINTS AU MAIRE ET CONSEILLERS MUNICIPAUX

Considérant que pour une commune dont la strate démographique est comprise entre 50 000 et 99 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 ou de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 44 %.

Le conseil Municipal peut voter dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale (constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints en exercice) l'indemnisation d'un conseiller municipal.

Je vous demande de bien vouloir :

1- PRENDRE ACTE des précisions suivantes :

- Le Maire perçoit une indemnité de fonction égale à 69,86 % de l'indice majoré 830 afférent à cet indice brut 1027.
- Les adjoints perçoivent une indemnité de fonction s'élevant à 28,43 % de l'indemnité de fonction de Monsieur le Maire,
- Les conseillers municipaux ayant reçu délégation de Monsieur le Maire perçoivent une indemnité mensuelle brute de 12,15 % de l'indemnité de fonction de Monsieur le Maire,
- Les conseillers municipaux sans délégation ne perçoivent pas d'indemnité de fonction de Monsieur le Maire. L'équivalent des sommes non distribuées à ce titre en 2020 et inscrites au budget primitif 2020 ont été reprises au Compte Administratif de ladite année.

2- CONFIRMER le tableau récapitulatif des indemnités du Maire, des Adjoints et des conseillers municipaux, tel qu'annexé à la délibération 2020-167 du 31 juillet 2020,

3- PRÉCISER que les sommes nécessaires seront prélevées sur le budget communal.

4- TRANSMETTRE au représentant de l'État dans l'arrondissement la présente délibération

INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS AU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'ARLES

PRENOM	NOM	fonction	DATE DE debut de mandat	LISTE / GROUPE	indemnité de fonctions	majoration chef lieu	majoration station classée
Patrick	DE CAROLIS	Maire	06/07/2020	Pour le grand Arles	2 717,00 €	543,40 €	679,25 €
Jean-Michel	JALABERT	1er Adjoint	06/07/2020	Pour le grand Arles	772,50 €	154,50 €	193,13 €
Mandy	GRAILLON	Adjoint-e-	06/07/2020	Pour le grand Arles	772,50 €	154,50 €	193,13 €
Pierre	RAVIOL	Adjoint-e-	06/07/2020	Pour le grand Arles	772,50 €	154,50 €	193,13 €
Sophie	ASPORD	Adjoint-e-	06/07/2020	Pour le grand Arles	772,50 €	154,50 €	193,13 €
Sébastien	ABONNEAU	Adjoint-e-	06/07/2020	Pour le grand Arles	772,50 €	154,50 €	193,13 €
Catherine	BALGUERIE-RAULET	Adjoint-e-	06/07/2020	Pour le grand Arles	772,50 €	154,50 €	193,13 €
Frédéric	IMBERT	Adjoint-e-	06/07/2020	Pour le grand Arles	772,50 €	154,50 €	193,13 €
Claire	DE CAUSANS	Adjoint-e-	06/07/2020	Pour le grand Arles	772,50 €	154,50 €	193,13 €
Erick	SOUQUE	Adjoint-e-	06/07/2020	Pour le grand Arles	772,50 €	154,50 €	193,13 €
Sylvie	PETETIN	Adjoint-e-	06/07/2020	Pour le grand Arles	772,50 €	154,50 €	193,13 €
Serge	MEYSSONNIER	Adjoint-e-	06/07/2020	Pour le grand Arles	772,50 €	154,50 €	193,13 €
Paule	BIROT-VALON	Adjoint-e-	06/07/2020	Pour le grand Arles	772,50 €	154,50 €	193,13 €
Michel	NAVARRO	Adjoint-e-	06/07/2020	Pour le grand Arles	772,50 €	154,50 €	193,13 €
Sibylle	LAUGIER-SERISANIS	Adjoint-e- de Quartier	06/07/2020	Pour le grand Arles	772,50 €	154,50 €	193,13 €
Gérard	QUAIX	Adjoint-e- de Quartier	06/07/2020	Pour le grand Arles	772,50 €	154,50 €	193,13 €
Eva	CARDINI	Adjoint-e- de Quartier	06/07/2020	Pour le grand Arles	772,50 €	154,50 €	193,13 €
Denis	BAUSCH	Adjoint-e- de Quartier	06/07/2020	Pour le grand Arles	772,50 €	154,50 €	193,13 €
Guy	ROUVIERE	Conseiller-e- Municipal- e-	06/07/2020	Pour le grand Arles	330,00 €	-	-
Antoine	PARRA	Conseiller-e- Municipal- e-	06/07/2020	Pour le grand Arles	330,00 €	-	-
Bruno	REYNIER	Conseiller-e- Municipal- e-	06/07/2020	Pour le grand Arles	330,00 €	-	-
Carole	FORT-GUINTOLI	Conseiller-e- Municipal- e-	06/07/2020	Pour le grand Arles	330,00 €	-	-
Cécile	PANDO	Conseiller-e- Municipal- e-	06/07/2020	Pour le grand Arles	330,00 €	-	-
Sandrine	COCHET	Conseiller-e- Municipal- e-	06/07/2020	Pour le grand Arles	330,00 €	-	-
Claudine	POZZI	Conseiller-e- Municipal- e-	06/07/2020	Pour le grand Arles	330,00 €	-	-
Chloé	MOURISARD	Conseiller-e- Municipal- e-	06/07/2020	Pour le grand Arles	330,00 €	-	-
Sonia	ECHAITI	Conseiller-e- Municipal- e-	06/07/2020	Pour le grand Arles	330,00 €	-	-
Aurore	GUIBAUD	Conseiller-e- Municipal- e-	06/07/2020	Pour le grand Arles	330,00 €	-	-
Silvère	BASTIEN	Conseiller-e- Municipal- e-	06/07/2020	Pour le grand Arles	330,00 €	-	-
Marie-Amélie	COCCIA	Conseiller-e- Municipal- e-	06/07/2020	Pour le grand Arles	330,00 €	-	-
Laure	TOESCHI	Conseiller-e- Municipal- e-	06/07/2020	Pour le grand Arles	330,00 €	-	-
Maxime	FAVIER	Conseiller-e- Municipal- e-	06/07/2020	Pour le grand Arles	330,00 €	-	-
Ouided	BENABDELHAK	Conseiller-e- Municipal- e-	06/07/2020	Pour le grand Arles	330,00 €	-	-

PRENOM	NOM	fonction	DATE DE debut de mandat	LISTE / GROUPE	indemnité de fonctions	majoration chef lieu	majoration station classée
José	REYES	Conseiller-e- Municipal- e-	06/07/2020	Pour le grand Arles	330,00 €	-	-
Emmanuel	LESCOT	Conseiller-e- Municipal- e-	06/07/2020	Pour le grand Arles	330,00 €	-	-
Sophian	NORROY	Conseiller-e- Municipal- e-	06/07/2020	Pour le grand Arles	330,00 €	-	-
Françoise	PAMS	Conseiller-e- Municipal- e-	06/07/2020	Le parti des Arlésiens	0,00 €	-	-
Dominique	BONNET	Conseiller-e- Municipal- e-	06/07/2020	Le parti des Arlésiens	0,00 €	-	-
Xavier	GOUSSE	Conseiller-e- Municipal- e-	06/07/2020	Le parti des Arlésiens	0,00 €	-	-
Mohamed	RAFAÏ	Conseiller-e- Municipal- e-	06/07/2020	Le parti des Arlésiens	0,00 €	-	-
Nicolas	KOUKAS	Conseiller-e- Municipal- e-	06/07/2020	Le parti des Arlésiens	0,00 €	-	-
Cyril	GIRARD	Conseiller-e- Municipal- e-	06/07/2020	Le parti des Arlésiens	0,00 €	-	-
Virginie	MARIS	Conseiller-e- Municipal- e-	06/07/2020	Le parti des Arlésiens	0,00 €	-	-
Marie	ANDRIEU	Conseiller-e- Municipal- e-	06/07/2020	Le parti des Arlésiens	0,00 €	-	-
Jean-Frédéric	DEJEAN	Conseiller-e- Municipal- e-	06/07/2020	Le parti des Arlésiens	0,00 €	-	-

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

N°39 :ATTRIBUTION DE SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS EXERCICE 2021 - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, COMMERCE ET ARTISANAT

Rapporteur(s) : Jean-Michel Jalabert,

Service : Vie associative

Dans le cadre des objectifs que la Ville s'est fixée en matière de dynamisme économique et de rayonnement, elle accompagne les associations porteuses de projets dans ce domaine, en particulier les actions visant à favoriser l'animation économique de la Ville.

Aussi, en réponse aux demandes de subventions de diverses associations, vous trouverez ci-joint un tableau récapitulatif des propositions d'attributions de subventions aux associations du secteur développement économique, commerce et artisanat pour l'année 2021.

Pour les associations dont le dossier doit être complété, le versement ne sera réalisé qu'à la production des pièces manquantes.

Le montant total de ces attributions s'élève à 31 300 euros.

Rappelons que pour les associations dont la subvention dépasse le seuil des 23 000 euros, les attributions sont soumises à la Loi 2000-321 du 12 avril 2000, article 10, et au décret 2001-495 du 6 juin 2001, article 1, qui disposent que l'autorité administrative qui attribue la subvention doit, lorsque cette subvention dépasse 23 000 euros, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2311-7,

Vu la loi 2000-321 et le décret 2001-495 susvisés,

Vu le règlement d'attribution des subventions aux associations de la ville d'Arles adopté par délibération n°2020-0298 le 27 novembre 2020,

Considérant les demandes de subvention qui ont été déposées auprès de la ville d'Arles,

Considérant l'intérêt général des projets initiés et mis en œuvre par ces associations,

Je vous demande de bien vouloir :

1- ATTRIBUER aux associations listées dans le tableau annexé à la présente délibération les sommes indiquées au regard de chacune d'entre elles, pour un montant total de 31 300 euros.

2- AUTORISER Monsieur le Maire à faire procéder au versement de ces sommes au crédit de ces organismes, sous réserve que le dossier soit complet.

3- PRÉCISER que les crédits sont inscrits au budget 2021.

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS 2021
Conseil Municipal du 6 juillet 2021

Développement économique, commerces et artisanat

ASSOCIATIONS	Montant de la subvention 2021
Association des juges consulaires	1 000
Cap Fourchon	2 000
Ecopôle Arles Nord	2 000
Espace République Wilson et Van Gogh	1 000
Groupement des Associations des Commerçants d'Arles (GACA)	22 000
Procamex	2 000
Un quartier dans la ville	1 300
Total :	31 300

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

N°40 :ATTRIBUTION DE SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS EXERCICE 2021 - DIVERS

Rapporteur(s) : Jean-Michel Jalabert, Claire de Causans

Service : Vie associative

Dans le cadre des objectifs que la Ville s'est fixée en matière de dynamisme de la vie associative et de développement civique et culturel des arlésiens, elle accompagne les associations porteuses de projets dans ce domaine, en particulier les associations ayant des objectifs d'intérêt général et favorisant le rayonnement de la commune.

Aussi, en réponse aux demandes de subventions de diverses associations, vous trouverez ci-joint un tableau récapitulatif des propositions d'attributions de subventions aux associations de la famille Divers pour l'année 2021.

Pour les associations dont le dossier doit être complété, le versement ne sera réalisé qu'à la production des pièces manquantes.

Le montant total de ces attributions s'élève à 188 000 euros.

Rappelons que pour les associations dont la subvention dépasse le seuil des 23 000 euros, les attributions sont soumises à la Loi 2000-321 du 12 avril 2000, article 10, et au décret 2001-495 du 6 juin 2001, article 1, qui disposent que l'autorité administrative qui attribue la subvention doit, lorsque cette subvention dépasse 23 000 euros, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2311-7,

Vu la loi 2000-321 et le décret 2001-495 susvisés,

Vu le règlement d'attribution des subventions aux associations de la ville d'Arles adopté par délibération n°2020-0298 le 27 novembre 2020,

Considérant les demandes de subvention qui ont été déposées auprès de la ville d'Arles,

Considérant l'intérêt général des projets initiés et mis en œuvre par ces associations,

Je vous demande de bien vouloir :

1- ATTRIBUER aux associations listées dans le tableau annexé à la présente délibération les sommes indiquées au regard de chacune d'entre elles, pour un montant total de 188 000 euros.

2- AUTORISER Monsieur le Maire à faire procéder au versement de ces sommes au crédit de ces organismes, sous réserve que le dossier soit complet.

3- INDIQUER que le versement des subventions d'un montant supérieur à 23 000 euros est conditionné à la signature d'une convention d'objectifs et de moyens,

4- AUTORISER Monsieur le Maire à signer avec les associations, lorsque la subvention dépasse 23 000 euros, une convention de partenariat et d'objectifs définissant notamment l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée, selon le

modèle ci-joint. Ces conventions sont annuelles,

5- PRÉCISER que les crédits sont inscrits au budget 2021.

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS 2021
Conseil Municipal du 6 juillet 2021

Divers

ASSOCIATIONS	Montant de la subvention 2021
Arles Associations	180 000
City Creative Theory	1 000
PXL Organisation	3 000
Union locale CGT Arles	4 000
Total :	188 000 €



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS EXERCICE 2021

Entre

La ville d'Arles, représentée par son Maire, Monsieur Patrick de Carolis, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal, et désigné sous le terme « Ville », d'une part ;

Et

L'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 :

Nom :

Adresse :

Siret :

Représentée par Monsieur ou Madame XX, Président(e) *[ou un mandataire]* dûment habilité(e) à cet effet par décision du Conseil d'administration de l'association, et désignée sous le terme « Association », d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1611-4 relatif au contrôle des subventions attribuées,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes physiques, précisant qu'il est fait l'obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé par décret, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée,

Vu le règlement d'attribution des subventions adopté par délibération n°2020-098 du 27 novembre 2020,

Considérant le projet initié et conçu par l'Association *[Préciser l'intitulé précis du ou des projets]* conforme à son objet statutaire ;

Considérant l'intérêt général du (ou des) projet(s) ci-après présenté(s) par l'Association,

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le(s) projet(s) défini(s) en annexe I à la présente convention.

La ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire 2021. Elle prend effet à compter de sa signature et se termine le 31 décembre 2021.

La présente convention n'entraîne aucun droit acquis pour les exercices suivants.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

3.1 Subvention en numéraire

Par délibération n° 2021-XXXX adoptée le JJ/MM/NN, la Ville a décidé d'accorder une subvention d'un montant maximum de X euros. Le(s) budget(s) prévisionnel(s) de(s) projet(s) financé(s) par la ville dans le cadre de la présente convention figure(nt) en annexe II à la présente convention.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 5 et 6 et des décisions de la Ville prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 9 de la présente convention.

3.2 Subvention en nature (mise à disposition gracieuse de locaux)

La Ville soutient également l'association pour un montant global de charges supplétives estimé à XX euros pour 2021, correspondant à la valorisation de la mise à disposition de locaux et de la consommation de fluides par l'association.

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention d'occupation distincte.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2021, La Ville verse un montant maximum de X euros.

Ces montants prévisionnels sont versés selon les modalités suivantes :

- U
- n premier acompte de 50% sera versé par la ville à la signature de la présente convention,
- Le solde, avant le 31 décembre 2021.

La contribution financière est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059#02) ;
- Les états financiers de l'exercice concerné (bilan, compte de résultat et annexes légales) révisés par un expert-comptable (pour les associations percevant plus de 15 000 euros d'aides publiques) ou certifiés par un Commissaire aux Comptes (pour les associations dont les aides publiques dépassent 153 000 euros). Ainsi que le rapport général et spécial du commissaire au compte s'il y a lieu.
- Le rapport d'activité ;
- Une copie du procès-verbal de l'Assemblée générale de l'association statuant sur les comptes.

A défaut de la production de l'un de ces documents dans les six mois suivants la clôture de l'exercice, la Ville se réserve le droit de demander la restitution de la subvention accordée.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à :

- faire apparaître le soutien de la Ville d'Arles à ses projets, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo de la Ville d'Arles sur tout support graphique et équipement,
- faciliter le contrôle de la Ville ou des personnes qu'elle pourra désigner à cet effet, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs, ce contrôle pourra notamment consister en la production et la copie de pièces justificatives des dépenses et de tout autre document,
- ne pas reverser tout ou partie de la subvention perçue de la Ville sous forme de subventions à d'autres personnes morales ou physiques (inaccessibilité des droits),
- à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux ainsi que les dispositions législatives, comptables et réglementaires. Elle fait son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la Ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part,
- souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité (les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière), par ailleurs, l'association fait siens les éventuels litiges pouvant être générés par l'activité de l'association vis-à-vis de tiers. Elle s'engage à les régler par ses propres moyens sans que la responsabilité et/ou la contribution financière de la Ville ne puissent être engagées ou sollicitées.

Elle informe la Ville sans délai :

- de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (modification de statuts, de dirigeants, d'adresse...), et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire,
- en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - EVALUATION ET CONTROLES DE LA VILLE.

La Ville étant dans l'obligation de veiller au bon usage des deniers publics, elle s'engage à contrôler l'usage des subventions allouées à l'association.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par La Ville. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La ville s'engage toutefois à ne pas porter une atteinte manifestement excessive à l'activité de l'association par ses contrôles sur place et sur pièces.

A l'issue de la convention, la Ville contrôle notamment que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Si la totalité de la subvention n'est pas utilisée, la Ville pourra exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts du projet.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut rétroactivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Cette décision sera prise après examen des justificatifs présentés par l'Association et après avoir entendu ses représentants.

A défaut de la production de l'un des documents listés à l'article 5 de la convention dans les six mois suivants la clôture de l'exercice, la Ville se réserve le droit de demander la restitution de la subvention accordée.

La Ville informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision de retrait, de diminution ou de report de la subvention est prise par délibération motivée du Conseil municipal.

ARTICLE 9 – AVENANTS ET ANNEXES

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Les annexes I (présentation du ou des projets) et II (budget du ou des projets) font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Marseille.

Arles, le

Pour l'Association XX,
Nom
Qualité

Pour La Ville,
Le Maire,
Patrick de Carolis

ANNEXE I : LE PROJET

L'association s'engage à mettre en œuvre le(s) projet(s) visé(s) à l'article 1^{er} de la présente convention :

Projet :

Charges du projet	Subvention de la ville d'Arles	Somme des financements publics affectés au projet (y compris la contribution de la ville)
€	€	€

a) Objectif(s) :

b) Public(s) visé(s) :

c) Localisation : quartier, commune, département, région, territoire métropolitain.

d) Moyens mis en œuvre : outils, démarche, etc.

ANNEXE II: LE BUDGET DU PROJET
Année ou exercice 2021 (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		-	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	
		-	
62 - Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		-	
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres			
		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		-	
64- Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
La subvention de.....€ représente% du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.			

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

N°41 :ATTRIBUTION DE SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS EXERCICE 2021 - TRADITIONS ET TAUROMACHIE

Rapporteur(s) : Mandy Graillon,
Service : Culture

Dans le cadre des objectifs que la Ville s'est fixée en matière de soutien aux traditions et à la tauromachie, elle accompagne les associations porteuses de projets dans ce domaine.

Aussi, en réponse aux demandes de subventions de diverses associations, vous trouverez ci-joint un tableau récapitulatif des propositions d'attributions de subventions aux associations de défense et de promotion de nos traditions et de la tauromachie pour l'année 2021.

Le montant total de ces attributions s'élève à 156 800 euros.

Le détail de la subvention par association figure dans le tableau annexé à cette délibération. Pour les associations dont le dossier doit être complété, le versement ne sera réalisé qu'à la production des pièces manquantes.

Pour les associations dont la subvention dépasse le seuil des 23 000 euros, les attributions sont soumises à la Loi 2000-321 du 12 avril 2000, article 10, et au décret 2001-495 du 6 juin 2001, article 1, qui disposent que l'autorité administrative qui attribue la subvention doit, lorsque cette subvention dépasse 23 000 euros, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2311-7,

Vu la loi 2000-321 et le décret 2001-495 susvisés,

Vu le règlement d'attribution des subventions aux associations de la ville d'Arles adopté par délibération n°2020-0298 le 27 novembre 2020,

Considérant les demandes de subvention qui ont été déposées auprès de la ville d'Arles,

Considérant l'intérêt général pour le territoire arlésien des projets initiés et mis en œuvre par ces associations,

Je vous demande de bien vouloir :

1- ATTRIBUER aux associations listées dans le tableau annexé à la présente délibération les sommes indiquées au regard de chacune d'entre elles, pour un montant total de 156 800 euros ;

2- AUTORISER Monsieur le Maire à faire procéder au versement de ces sommes au crédit de ces organismes, sous réserve que le dossier soit complet,

3- INDIQUER que le versement des subventions d'un montant supérieur à 23 000 euros est conditionné à la signature d'une convention d'objectifs et de moyens entre la ville et l'association,

4- AUTORISER Monsieur le Maire à signer avec les associations, lorsque la subvention dépasse 23 000 euros, une convention d'objectifs et de moyens définissant notamment l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée, selon le modèle ci-joint. Ces conventions sont annuelles,

5- PRÉCISER que les crédits sont inscrits au budget 2021.

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS 2021
Conseil Municipal du 6 juillet 2021

Traditions et tauromachie

ASSOCIATIONS	Montant de la subvention 2021
Camargo Souvajo	2 000
Cercle occitan du Pays d'Arles/Ceucle Occitan Dau Pais d'Arle	150
Club taurin de la jeunesse taurine du Pays d'Arles	1 200
Club taurin L'Aficion Mas Thibertaise	1 500
Club taurin Lou Reboussié	5 000
Club taurin Paul Ricard de Raphèle	1 500
Club taurin Paul Ricard Lou Salinié	1 500
Club taurin Prouvenço Aficioun	1 500
Comité de la Féria d'Arles	20 000
Comité de féria de Salin de Giraud	1 300
Comité des fêtes de Mas Thibert	3 000
Confrérie des gardians	1 000
Conservatoire du santon provençal	2 000
Ecole taurine du Pays d'Arles	23 000
École de raseteurs d'Arles	5 000
Ecole taurine de Salin de Giraud	4 500
Entre Crau é Rose	1 100
Escolo Mistralenco d'Arle	800
Étoile de l'avenir	2 000
Fanfares y toros	300
Festiv'Arles - Comité des fêtes	45 000
Les Amis du Musée Taurin d'Arles	1 500
Les Amis du Salon International des Santonniers	30 000
Li Decouparello de Velout	400
Raphèle en Provence	300
Reneissenco	1 000
Toreria	250
TOTAL	156 800



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS EXERCICE 2021

Entre

La ville d'Arles, représentée par son Maire, Monsieur Patrick de Carolis, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal, et désigné sous le terme « Ville », d'une part ;

Et

L'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 :

Nom :

Adresse :

Siret :

Représentée par Monsieur ou Madame XX, Président(e) *[ou un mandataire]* dûment habilité(e) à cet effet par décision du Conseil d'administration de l'association, et désignée sous le terme « Association », d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1611-4 relatif au contrôle des subventions attribuées,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes physiques, précisant qu'il est fait l'obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé par décret, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée,

Vu le règlement d'attribution des subventions adopté par délibération n°2020-098 du 27 novembre 2020,

Considérant le projet initié et conçu par l'Association *[Préciser l'intitulé précis du ou des projets]* conforme à son objet statutaire ;

Considérant l'intérêt général du (ou des) projet(s) ci-après présenté(s) par l'Association,

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le(s) projet(s) défini(s) en annexe I à la présente convention.

La ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire 2021. Elle prend effet à compter de sa signature et se termine le 31 décembre 2021.

La présente convention n'entraîne aucun droit acquis pour les exercices suivants.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

3.1 Subvention en numéraire

Par délibération n° 2021-XXXX adoptée le JJ/MM/NN, la Ville a décidé d'accorder une subvention d'un montant maximum de X euros. Le(s) budget(s) prévisionnel(s) de(s) projet(s) financé(s) par la ville dans le cadre de la présente convention figure(nt) en annexe II à la présente convention.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 5 et 6 et des décisions de la Ville prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 9 de la présente convention.

3.2 Subvention en nature (mise à disposition gracieuse de locaux)

La Ville soutient également l'association pour un montant global de charges supplétives estimé à XX euros pour 2021, correspondant à la valorisation de la mise à disposition de locaux et de la consommation de fluides par l'association.

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention d'occupation distincte.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2021, La Ville verse un montant maximum de X euros.

Ces montants prévisionnels sont versés selon les modalités suivantes :

- U
- n premier acompte de 50% sera versé par la ville à la signature de la présente convention,
- Le solde, avant le 31 décembre 2021.

La contribution financière est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059#02) ;
- Les états financiers de l'exercice concerné (bilan, compte de résultat et annexes légales) révisés par un expert-comptable (pour les associations percevant plus de 15 000 euros d'aides publiques) ou certifiés par un Commissaire aux Comptes (pour les associations dont les aides publiques dépassent 153 000 euros). Ainsi que le rapport général et spécial du commissaire au compte s'il y a lieu.
- Le rapport d'activité ;
- Une copie du procès-verbal de l'Assemblée générale de l'association statuant sur les comptes.

A défaut de la production de l'un de ces documents dans les six mois suivants la clôture de l'exercice, la Ville se réserve le droit de demander la restitution de la subvention accordée.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à :

- faire apparaître le soutien de la Ville d'Arles à ses projets, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo de la Ville d'Arles sur tout support graphique et équipement,
- faciliter le contrôle de la Ville ou des personnes qu'elle pourra désigner à cet effet, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs, ce contrôle pourra notamment consister en la production et la copie de pièces justificatives des dépenses et de tout autre document,
- ne pas reverser tout ou partie de la subvention perçue de la Ville sous forme de subventions à d'autres personnes morales ou physiques (incessibilité des droits),
- à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux ainsi que les dispositions législatives, comptables et réglementaires. Elle fait son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la Ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part,
- souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité (les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière), par ailleurs, l'association fait siens les éventuels litiges pouvant être générés par l'activité de l'association vis-à-vis de tiers. Elle s'engage à les régler par ses propres moyens sans que la responsabilité et/ou la contribution financière de la Ville ne puissent être engagées ou sollicitées.

Elle informe la Ville sans délai :

- de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (modification de statuts, de dirigeants, d'adresse...), et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire,
- en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - EVALUATION ET CONTROLES DE LA VILLE.

La Ville étant dans l'obligation de veiller au bon usage des deniers publics, elle s'engage à contrôler l'usage des subventions allouées à l'association.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par La Ville. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La ville s'engage toutefois à ne pas porter une atteinte manifestement excessive à l'activité de l'association par ses contrôles sur place et sur pièces.

A l'issue de la convention, la Ville contrôle notamment que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Si la totalité de la subvention n'est pas utilisée, la Ville pourra exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts du projet.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut rétroactivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Cette décision sera prise après examen des justificatifs présentés par l'Association et après avoir entendu ses représentants.

A défaut de la production de l'un des documents listés à l'article 5 de la convention dans les six mois suivants la clôture de l'exercice, la Ville se réserve le droit de demander la restitution de la subvention accordée.

La Ville informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision de retrait, de diminution ou de report de la subvention est prise par délibération motivée du Conseil municipal.

ARTICLE 9 – AVENANTS ET ANNEXES

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Les annexes I (présentation du ou des projets) et II (budget du ou des projets) font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Marseille.

Arles, le

Pour l'Association XX,
Nom
Qualité

Pour La Ville,
Le Maire,
Patrick de Carolis

ANNEXE I : LE PROJET

L'association s'engage à mettre en œuvre le(s) projet(s) visé(s) à l'article 1^{er} de la présente convention :

Projet :

Charges du projet	Subvention de la ville d'Arles	Somme des financements publics affectés au projet (y compris la contribution de la ville)
€	€	€

a) Objectif(s) :

b) Public(s) visé(s) :

c) Localisation : quartier, commune, département, région, territoire métropolitain.

d) Moyens mis en œuvre : outils, démarche, etc.

ANNEXE II: LE BUDGET DU PROJET
Année ou exercice 2021 (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		-	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	
		-	
62 - Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		-	
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres			
		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		-	
64- Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
La subvention de.....€ représente% du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.			

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

N°42 :ATTRIBUTION DE SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS EXERCICE 2021 - AGRICULTURE

Rapporteur(s) : Pierre Raviol,

Service : Agenda 21

En réponse aux demandes de subventions de diverses associations œuvrant dans le domaine de l'agriculture, vous trouverez ci-joint un tableau récapitulatif des propositions d'attributions de subventions aux associations pour l'année 2021.

Le montant total de ces attributions s'élève à 6 800 euros.

Le détail de la subvention par association figure dans le tableau annexé à cette délibération. Pour les associations dont le dossier doit être complété, le versement ne sera réalisé qu'à la production des pièces manquantes.

Pour mémoire, rappelons, même si ce n'est pas le cas ici, que pour les associations dont la subvention dépasse le seuil des 23 000 euros, les attributions sont soumises à la Loi 2000-321 du 12 avril 2000, article 10, et au décret 2001-495 du 6 juin 2001, article 1, qui dispose que l'autorité administrative qui attribue la subvention doit, lorsque cette subvention dépasse 23 000 euros, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Vu le C.G.C.T. et notamment les articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2311-7,

Vu la loi 2000-321 et le décret 2001-495 susvisés,

Vu le règlement d'attribution des subventions aux associations de la ville d'Arles adopté par délibération n°2020-0298 le 27 novembre 2020,

Considérant les demandes de subvention qui ont été déposées auprès de la ville d'Arles,

Considérant l'intérêt général des projets initiés et mis en œuvre par ces associations,

Je vous demande de bien vouloir :

1- ATTRIBUER aux associations listées dans le tableau annexé à la présente délibération les sommes indiquées au regard de chacune d'entre elles, pour un montant total de 6 800 euros.

2- AUTORISER Monsieur le Maire à faire procéder au versement de ces sommes au crédit de ces organismes, sous réserve que le dossier soit complet.

3 - PRÉCISER que les crédits sont inscrits au budget 2021.

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS 2021
Conseil Municipal du 6 juillet 2021

Agriculture

ASSOCIATIONS	Montant de la subvention 2021
Amicale des chasseurs de Camargue	900
Comité du foin de Crau	800
Entre Alpilles, Crau et Camargue	300
Solidarité paysans Provence Alpes	1 800
Groupe cynégétique arlésien	3 000
Total :	6 800 €

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

N°43 :ATTRIBUTION DE SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS EXERCICE 2021 - PATRIMOINE

Rapporteur(s) : Sophie Aspard,
Service : Patrimoine

Dans le cadre des objectifs que la Ville s'est fixée en matière de politique pour la valorisation, la préservation, la promotion, l'animation et la diffusion du patrimoine, elle accompagne les associations porteuses de projets dans ce domaine.

Aussi, en réponse aux demandes de subventions de diverses associations, vous trouverez ci-joint un tableau récapitulatif des propositions d'attributions de subventions aux associations pour l'année 2021.

Le montant total de ces attributions s'élève à 24 900 euros.

Le détail de la subvention par association figure dans le tableau annexé à cette délibération. Pour les associations dont le dossier doit être complété, le versement ne sera réalisé qu'à la production des pièces manquantes.

Rappelons que pour les associations dont la subvention dépasse le seuil des 23 000 euros, les attributions sont soumises à la Loi 2000-321 du 12 avril 2000, article 10, et au décret 2001-495 du 6 juin 2001, article 1, qui dispose que l'autorité administrative qui attribue la subvention doit, lorsque cette subvention dépasse 23 000 euros, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Vu le C.G.C.T. et notamment les articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2311-7,

Vu la loi 2000-321 et le décret 2001-495 susvisés,

Vu le règlement d'attribution des subventions aux associations de la ville d'Arles adopté par délibération n°2020-0298 le 27 novembre 2020,

Considérant les demandes de subvention qui ont été déposées auprès de la ville d'Arles,

Considérant l'intérêt général des projets initiés et mis en œuvre par ces associations,

Je vous demande de bien vouloir :

1- ATTRIBUER aux associations listées dans le tableau annexé à la présente délibération les sommes indiquées au regard de chacune d'entre elles, pour un montant total de 24 900 euros.

2- AUTORISER Monsieur le Maire à faire procéder au versement de ces sommes au crédit de ces organismes, sous réserve que le dossier soit complet.

3- PRÉCISER que les crédits sont inscrits au budget 2021.

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS 2021
Conseil Municipal du 6 juillet 2021

Patrimoine

ASSOCIATIONS	Montant de la subvention 2021
Académie d'Arles	1 000 €
Arelate journées romaines d'Arles	11 000 €
Les Amis du Vieil Arles	900 €
Peplum	7 000 €
Ville et patrimoine	1 000 €
Pôle culture et patrimoines	4 000 €
Total :	24 900 €

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

N°44 :ATTRIBUTION DE SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS EXERCICE 2021 - TRANSITION ECOLOGIQUE,BIODIVERSITE, ESPACES NATURELS

Rapporteur(s) : Catherine Balguerie-Raulet,
Service : Agenda 21

Dans le cadre des objectifs que la Ville s'est fixée en matière de politique environnementale elle accompagne les associations porteuses de projets dans ce domaine.

Aussi, en réponse aux demandes de subventions de diverses associations, vous trouverez ci-joint un tableau récapitulatif des propositions d'attributions de subventions aux associations relevant de cette thématique, pour l'année 2021.

Le montant total de ces attributions s'élève à 104 200 euros.

Le détail de la subvention par association figure dans le tableau annexé à cette délibération. Pour les associations dont le dossier doit être complété, le versement ne sera réalisé qu'à la production des pièces manquantes.

Pour les associations dont la subvention dépasse le seuil des 23 000 euros, les attributions sont soumises à la Loi 2000-321 du 12 avril 2000, article 10, et au décret 2001-495 du 6 juin 2001, article 1, qui dispose que l'autorité administrative qui attribue la subvention doit, lorsque cette subvention dépasse 23 000 euros, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Vu le C.G.C.T. et notamment les articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2311-7,

Vu la loi 2000-321 et le décret 2001-495 susvisés,

Vu le règlement d'attribution des subventions aux associations de la ville d'Arles adopté par délibération n°2020-0298 le 27 novembre 2020,

Considérant les demandes de subvention qui ont été déposées auprès de la ville d'Arles,

Considérant l'intérêt général des projets initiés et mis en œuvre par ces associations,

Je vous demande de bien vouloir :

1- ATTRIBUER aux associations listées dans le tableau annexé à la présente délibération les sommes indiquées au regard de chacune d'entre elles, pour un montant total de 104 200 euros.

2- AUTORISER Monsieur le Maire à faire procéder au versement de ces sommes au crédit de ces organismes, sous réserve que le dossier soit complet.

3- INDIQUER que le versement des subventions d'un montant supérieur à 23 000 euros est conditionné à la signature d'une convention d'objectifs et de moyens.

4- AUTORISER Monsieur le Maire à signer avec les associations, lorsque la subvention dépasse 23 000 euros, une convention de partenariat et d'objectifs définissant notamment l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée, selon le

modèle ci-joint. Ces conventions sont annuelles.

5- PRÉCISER que les crédits sont inscrits au budget 2021.

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS 2021
Conseil Municipal du 6 juillet 2021

Transition écologique, biodiversité et espaces naturels

ASSOCIATIONS	Montant de la subvention 2021
Les Amis des Marais du Vigueirat	80 000 €
Association pour l'éducation à l'environnement et à la citoyenneté du Pays d'Arles / CPIE Pays d'Arles	20 000 €
Botanistes amateurs du Pays d'Arles	100 €
Développement durable et citoyenneté à Mas Thibert (DEDUCIMA)	800 €
Festival de la Camargue et du Delta du Rhône	1 000 €
Ligue pour la protection des Oiseaux (LPO)	300 €
Petit à Petit	2 000 €
Total :	104 200 €



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS EXERCICE 2021

Entre

La ville d'Arles, représentée par son Maire, Monsieur Patrick de Carolis, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal, et désigné sous le terme « Ville », d'une part ;

Et

L'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 :

Nom :

Adresse :

Siret :

Représentée par Monsieur ou Madame XX, Président(e) *[ou un mandataire]* dûment habilité(e) à cet effet par décision du Conseil d'administration de l'association, et désignée sous le terme « Association », d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1611-4 relatif au contrôle des subventions attribuées,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes physiques, précisant qu'il est fait l'obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé par décret, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée,

Vu le règlement d'attribution des subventions adopté par délibération n°2020-098 du 27 novembre 2020,

Considérant le projet initié et conçu par l'Association *[Préciser l'intitulé précis du ou des projets]* conforme à son objet statutaire ;

Considérant l'intérêt général du (ou des) projet(s) ci-après présenté(s) par l'Association,

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le(s) projet(s) défini(s) en annexe I à la présente convention.

La ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire 2021. Elle prend effet à compter de sa signature et se termine le 31 décembre 2021.

La présente convention n'entraîne aucun droit acquis pour les exercices suivants.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

3.1 Subvention en numéraire

Par délibération n° 2021-XXXX adoptée le JJ/MM/NN, la Ville a décidé d'accorder une subvention d'un montant maximum de X euros. Le(s) budget(s) prévisionnel(s) de(s) projet(s) financé(s) par la ville dans le cadre de la présente convention figure(nt) en annexe II à la présente convention.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 5 et 6 et des décisions de la Ville prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 9 de la présente convention.

3.2 Subvention en nature (mise à disposition gracieuse de locaux)

La Ville soutient également l'association pour un montant global de charges supplétives estimé à XX euros pour 2021, correspondant à la valorisation de la mise à disposition de locaux et de la consommation de fluides par l'association.

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention d'occupation distincte.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2021, La Ville verse un montant maximum de X euros.

Ces montants prévisionnels sont versés selon les modalités suivantes :

- U
- n premier acompte de 50% sera versé par la ville à la signature de la présente convention,
- Le solde, avant le 31 décembre 2021.

La contribution financière est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059#02) ;
- Les états financiers de l'exercice concerné (bilan, compte de résultat et annexes légales) révisés par un expert-comptable (pour les associations percevant plus de 15 000 euros d'aides publiques) ou certifiés par un Commissaire aux Comptes (pour les associations dont les aides publiques dépassent 153 000 euros). Ainsi que le rapport général et spécial du commissaire au compte s'il y a lieu.
- Le rapport d'activité ;
- Une copie du procès-verbal de l'Assemblée générale de l'association statuant sur les comptes.

A défaut de la production de l'un de ces documents dans les six mois suivants la clôture de l'exercice, la Ville se réserve le droit de demander la restitution de la subvention accordée.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à :

- faire apparaître le soutien de la Ville d'Arles à ses projets, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo de la Ville d'Arles sur tout support graphique et équipement,
- faciliter le contrôle de la Ville ou des personnes qu'elle pourra désigner à cet effet, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs, ce contrôle pourra notamment consister en la production et la copie de pièces justificatives des dépenses et de tout autre document,
- ne pas reverser tout ou partie de la subvention perçue de la Ville sous forme de subventions à d'autres personnes morales ou physiques (incessibilité des droits),
- à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux ainsi que les dispositions législatives, comptables et réglementaires. Elle fait son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la Ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part,
- souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité (les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière), par ailleurs, l'association fait siens les éventuels litiges pouvant être générés par l'activité de l'association vis-à-vis de tiers. Elle s'engage à les régler par ses propres moyens sans que la responsabilité et/ou la contribution financière de la Ville ne puissent être engagées ou sollicitées.

Elle informe la Ville sans délai :

- de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (modification de statuts, de dirigeants, d'adresse...), et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire,
- en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - EVALUATION ET CONTROLES DE LA VILLE.

La Ville étant dans l'obligation de veiller au bon usage des deniers publics, elle s'engage à contrôler l'usage des subventions allouées à l'association.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par La Ville. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La ville s'engage toutefois à ne pas porter une atteinte manifestement excessive à l'activité de l'association par ses contrôles sur place et sur pièces.

A l'issue de la convention, la Ville contrôle notamment que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Si la totalité de la subvention n'est pas utilisée, la Ville pourra exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts du projet.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut rétroactivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Cette décision sera prise après examen des justificatifs présentés par l'Association et après avoir entendu ses représentants.

A défaut de la production de l'un des documents listés à l'article 5 de la convention dans les six mois suivants la clôture de l'exercice, la Ville se réserve le droit de demander la restitution de la subvention accordée.

La Ville informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision de retrait, de diminution ou de report de la subvention est prise par délibération motivée du Conseil municipal.

ARTICLE 9 – AVENANTS ET ANNEXES

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Les annexes I (présentation du ou des projets) et II (budget du ou des projets) font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Marseille.

Arles, le

Pour l'Association XX,
Nom
Qualité

Pour La Ville,
Le Maire,
Patrick de Carolis

ANNEXE I : LE PROJET

L'association s'engage à mettre en œuvre le(s) projet(s) visé(s) à l'article 1^{er} de la présente convention :

Projet :

Charges du projet	Subvention de la ville d'Arles	Somme des financements publics affectés au projet (y compris la contribution de la ville)
€	€	€

a) Objectif(s) :

b) Public(s) visé(s) :

c) Localisation : quartier, commune, département, région, territoire métropolitain.

d) Moyens mis en œuvre : outils, démarche, etc.

ANNEXE II: LE BUDGET DU PROJET
Année ou exercice 2021 (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		-	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	
		-	
62 - Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		-	
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres			
		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		-	
64- Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
La subvention de.....€ représente% du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.			

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

N°45 :ATTRIBUTION DE SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS EXERCICE 2021 - ÉDUCATION - JEUNESSE

Rapporteur(s) : Frédéric Imbert,

Service : Animation de proximité

Dans le cadre des objectifs qu'elle s'est fixée en matière de politique pour l'éducation et la jeunesse, la Ville accompagne les associations porteuses de projets dans ce domaine.

Aussi, en réponse aux demandes de subventions de diverses associations, vous trouverez ci-joint un tableau récapitulatif des propositions d'attributions de subventions aux associations pour l'année 2021.

Pour mémoire, même si ce n'est pas le cas ici, rappelons que pour les associations dont la subvention dépasse le seuil des 23 000 euros, les attributions sont soumises à la Loi 2000-321 du 12 avril 2000, article 10, et au décret 2001-495 du 6 juin 2001, article 1, qui dispose que l'autorité administrative qui attribue la subvention doit, lorsque cette subvention dépasse 23 000 euros, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Le montant total de ces attributions s'élève à 5 350 euros.

Le détail de la subvention par association figure dans le tableau annexé à cette délibération. Pour les associations dont le dossier doit être complété, le versement ne sera réalisé qu'à la production des pièces manquantes.

Vu le C.G.C.T. et notamment les articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2311-7,

Vu la loi 2000-321 et le décret 2001-495 susvisés,

Vu le règlement d'attribution des subventions aux associations de la ville d'Arles adopté par délibération n°2020-0298 le 27 novembre 2020,

Considérant les demandes de subvention qui ont été déposées auprès de la ville d'Arles,

Considérant l'intérêt général des projets initiés et mis en œuvre par ces associations,

Je vous demande de bien vouloir :

1- ATTRIBUER aux associations listées dans le tableau annexé à la présente délibération les sommes indiquées au regard de chacune d'entre elles, pour un montant total de 5 350 euros.

2- AUTORISER Monsieur le Maire à faire procéder au versement de ces sommes au crédit de ces organismes, sous réserve que le dossier soit complet.

3- PRÉCISER que les crédits sont inscrits au budget 2021.

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS 2021
Conseil Municipal du 6 juillet 2021

Education - jeunesse

ASSOCIATIONS	Montant de la subvention 2021
Croco 'Lire	800 €
Union des BdR des délégués départementaux de l'Education nationale	150 €
Le temps des familles	500 €
Môm'Sud	600 €
Association des étudiants de l'Ecole Nationale Supérieure de la Photographie	300 €
Arles en prémices	3 000 €
Total :	5 350 €

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

N°46 :ATTRIBUTION DE SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS EXERCICE 2021 - VILLAGES ET QUARTIERS

Rapporteur(s) : Claire de Causans,
Service : Vie associative

Dans le cadre des objectifs que la Ville s'est fixée en matière de dynamisme de la vie associative et de rayonnement de la commune, notamment en terme de qualité de vie de tous ses habitants, du centre ancien comme des hameaux éloignés, elle accompagne les associations porteuses de projets dans ce domaine, en particulier les actions visant à favoriser l'animation de la Ville et de tous les quartiers.

Aussi, en réponse aux demandes de subventions de diverses associations, vous trouverez ci-joint un tableau récapitulatif des propositions d'attributions de subventions aux associations de la famille Villages et quartiers pour l'année 2021.
Pour les associations dont le dossier doit être complété, le versement ne sera réalisé qu'à la production des pièces manquantes.

Le montant total de ces attributions s'élève à 29 100 euros.

Rappelons que pour les associations dont la subvention dépasse le seuil des 23 000 euros, les attributions sont soumises à la Loi 2000-321 du 12 avril 2000, article 10, et au décret 2001-495 du 6 juin 2001, article 1, qui disposent que l'autorité administrative qui attribue la subvention doit, lorsque cette subvention dépasse 23 000 euros, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2311-7,

Vu la loi 2000-321 et le décret 2001-495 susvisés,

Vu le règlement d'attribution des subventions aux associations de la ville d'Arles adopté par délibération n°2020-0298 le 27 novembre 2020,

Considérant les demandes de subvention qui ont été déposées auprès de la ville d'Arles,

Considérant l'intérêt général des projets initiés et mis en œuvre par ces associations,

Je vous demande de bien vouloir :

1- ATTRIBUER aux associations listées dans le tableau annexé à la présente délibération les sommes indiquées au regard de chacune d'entre elles, pour un montant total de 29 100 euros.

2- AUTORISER Monsieur le Maire à faire procéder au versement de ces sommes au crédit de ces organismes, sous réserve que le dossier soit complet.

3- PRÉCISER que les crédits sont inscrits au budget 2021.

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS 2021
Conseil Municipal du 6 juillet 2021

Villages et Quartiers

ASSOCIATIONS	Montant de la subvention 2021
Argile déco et temps de soie	200
Association musique et danse	2 500
Bachaga Boualam	1 000
Centre d'Animation Culturelle et Sportive (CACS)	15 000
Comité d'Intérêt de Quartier de Griffeuille	1 000
Comité d'Intérêt de Quartier de La Roquette	1 000
Comité d'Intérêt de Quartier de l'Hauture	1 000
Comité d'Intérêt de Quartier de Trinquetaille	1 000
Comité d'Intérêt de Quartier Tête de Camargue	200
Comité d'Intérêt de Village de Saliers	200
Cosmogol MT	5 000
Les amis de Pont de Crau	500
Œuvres sociales du comité local des femmes solidaires de Salin de Giraud	500
Total :	29 100 €

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

N°47 : ATTRIBUTION DE SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS EXERCICE 2021 - CULTURE

Rapporteur(s) : Claire de Causans,
Service : Culture

Dans le cadre des objectifs que la Ville s'est fixée en matière de politique culturelle elle accompagne les associations porteuses de projets dans ce domaine.

Aussi, en réponse aux demandes de subventions de diverses associations, vous trouverez ci-joint un tableau récapitulatif des propositions d'attributions de subventions aux associations culturelles pour l'année 2021.

Le montant total de ces attributions s'élève à 633 200 euros.

Le détail de la subvention par association figure dans le tableau annexé à cette délibération. Pour les associations dont le dossier doit être complété, le versement ne sera réalisé qu'à la production des pièces manquantes.

Pour les associations dont la subvention dépasse le seuil des 23 000 euros, les attributions sont soumises à la Loi 2000-321 du 12 avril 2000, article 10, et au décret 2001-495 du 6 juin 2001, article 1, qui disposent que l'autorité administrative qui attribue la subvention doit, lorsque cette subvention dépasse 23 000 euros, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2311-7,

Vu la loi 2000-321 et le décret 2001-495 susvisés,

Vu le règlement d'attribution des subventions aux associations de la ville d'Arles adopté par délibération n°2020-0298 le 27 novembre 2020,

Considérant les demandes de subvention qui ont été déposées auprès de la ville d'Arles,

Considérant l'intérêt général pour le territoire arlésien des projets initiés et mis en œuvre par ces associations,

Je vous demande de bien vouloir :

1- ATTRIBUER aux associations listées dans le tableau annexé à la présente délibération les sommes indiquées au regard de chacune d'entre elles, pour un montant total de 633 200 euros.

2- AUTORISER Monsieur le Maire à faire procéder au versement de ces sommes au crédit de ces organismes, sous réserve que le dossier soit complet,

3- INDIQUER que le versement des subventions d'un montant supérieur à 23 000 euros est conditionné à la signature d'une convention d'objectifs et de moyens entre la ville et l'association,

4- AUTORISER Monsieur le Maire à signer avec les associations, lorsque la subvention

dépasse 23 000 euros, une convention d'objectifs et de moyens définissant notamment l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée, selon le modèle ci-joint. Ces conventions sont annuelles,

5- PRÉCISER que les crédits sont inscrits au budget 2021.

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS 2021
Conseil Municipal du 6 juillet 2021

Culture

ASSOCIATIONS	Montant de la subvention 2021
1er Siècle	3 000
2 si 2 la	1 500
VII Académie	500
Andromède	45 000
Area Giraglia	4 000
Arles sur rock	500
Arles tanguedia	1 000
Art'image en mouvement	300
Association d'idées	300
Association des Artistes réunis de Trinquetaille	500
Association des donneurs de voix	1 500
ATLAS	35 000
Attention Culture	4 000
Bitume Palace	1 000
Compagnie KHOROS	4 000
Compagnie le moineau	3 500
Compagnie Le peuple est joyeux	1 000
Compagnie Le Rouge et le Vert	2 000
Compagnie Les Panathénées	2 000
Compagnie MAB	4 000
Compagnie OSTARA	300
Cultures du cœur 13	2 500
Delt'art	5 000
Do not disturb	1 000
Ensemble Meryem Koufi	150
Ensemble vocal d'Arles	1 500
Festival en automne	10 000
Flamenco en Arles	2 500
Gratte Ciel	4 000
Ilotopie La Compagnie	4 000
L'Atelier Saugrenu	6 000
L'ISBA	6 000
La Compagnie de l'ambre	4 000
La fanfare des beaux dimanches	1 000
La Micro compagnie	300

La mondiale générale	4 000
Le Citron Jaune	2 000
Le Passage du Méjan	37 000
Le Philharmonique de la Roquette	2 500
Les Amis de St Trophime	1 200
Les Dînamots	2 000
Les passeurs de rêves	3 000
Les Rencontres Internationales de la Photographie	300 000
Martingale	1 000
Paroles indigo	5 000
Phare	6 000
Phonurgia Nova	10 000
Qui-Bout	4 000
Radio du Pays d'Arles	1 500
Regards et mémoires	4 000
Rêve lucide	500
Siqueiros	2 500
Suds, à Arles	80 000
Théâtre du Corbeau Blanc	4 000
Tutubi	150
TOTAL	633 200



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS EXERCICE 2021

Entre

La ville d'Arles, représentée par son Maire, Monsieur Patrick de Carolis, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal, et désigné sous le terme « Ville », d'une part ;

Et

L'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 :

Nom :

Adresse :

Siret :

Représentée par Monsieur ou Madame XX, Président(e) *[ou un mandataire]* dûment habilité(e) à cet effet par décision du Conseil d'administration de l'association, et désignée sous le terme « Association », d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1611-4 relatif au contrôle des subventions attribuées,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes physiques, précisant qu'il est fait l'obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé par décret, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée,

Vu le règlement d'attribution des subventions adopté par délibération n°2020-098 du 27 novembre 2020,

Considérant le projet initié et conçu par l'Association *[Préciser l'intitulé précis du ou des projets]* conforme à son objet statutaire ;

Considérant l'intérêt général du (ou des) projet(s) ci-après présenté(s) par l'Association,

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le(s) projet(s) défini(s) en annexe I à la présente convention.

La ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire 2021. Elle prend effet à compter de sa signature et se termine le 31 décembre 2021.

La présente convention n'entraîne aucun droit acquis pour les exercices suivants.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

3.1 Subvention en numéraire

Par délibération n° 2021-XXXX adoptée le JJ/MM/NN, la Ville a décidé d'accorder une subvention d'un montant maximum de X euros. Le(s) budget(s) prévisionnel(s) de(s) projet(s) financé(s) par la ville dans le cadre de la présente convention figure(nt) en annexe II à la présente convention.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 5 et 6 et des décisions de la Ville prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 9 de la présente convention.

3.2 Subvention en nature (mise à disposition gracieuse de locaux)

La Ville soutient également l'association pour un montant global de charges supplétives estimé à XX euros pour 2021, correspondant à la valorisation de la mise à disposition de locaux et de la consommation de fluides par l'association.

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention d'occupation distincte.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2021, La Ville verse un montant maximum de X euros.

Ces montants prévisionnels sont versés selon les modalités suivantes :

- U
- n premier acompte de 50% sera versé par la ville à la signature de la présente convention,
- Le solde, avant le 31 décembre 2021.

La contribution financière est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059#02) ;
- Les états financiers de l'exercice concerné (bilan, compte de résultat et annexes légales) révisés par un expert-comptable (pour les associations percevant plus de 15 000 euros d'aides publiques) ou certifiés par un Commissaire aux Comptes (pour les associations dont les aides publiques dépassent 153 000 euros). Ainsi que le rapport général et spécial du commissaire au compte s'il y a lieu.
- Le rapport d'activité ;
- Une copie du procès-verbal de l'Assemblée générale de l'association statuant sur les comptes.

A défaut de la production de l'un de ces documents dans les six mois suivants la clôture de l'exercice, la Ville se réserve le droit de demander la restitution de la subvention accordée.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à :

- faire apparaître le soutien de la Ville d'Arles à ses projets, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo de la Ville d'Arles sur tout support graphique et équipement,
- faciliter le contrôle de la Ville ou des personnes qu'elle pourra désigner à cet effet, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs, ce contrôle pourra notamment consister en la production et la copie de pièces justificatives des dépenses et de tout autre document,
- ne pas reverser tout ou partie de la subvention perçue de la Ville sous forme de subventions à d'autres personnes morales ou physiques (inaccessibilité des droits),
- à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux ainsi que les dispositions législatives, comptables et réglementaires. Elle fait son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la Ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part,
- souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité (les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière), par ailleurs, l'association fait siens les éventuels litiges pouvant être générés par l'activité de l'association vis-à-vis de tiers. Elle s'engage à les régler par ses propres moyens sans que la responsabilité et/ou la contribution financière de la Ville ne puissent être engagées ou sollicitées.

Elle informe la Ville sans délai :

- de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (modification de statuts, de dirigeants, d'adresse...), et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire,
- en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - EVALUATION ET CONTROLES DE LA VILLE.

La Ville étant dans l'obligation de veiller au bon usage des deniers publics, elle s'engage à contrôler l'usage des subventions allouées à l'association.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par La Ville. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La ville s'engage toutefois à ne pas porter une atteinte manifestement excessive à l'activité de l'association par ses contrôles sur place et sur pièces.

A l'issue de la convention, la Ville contrôle notamment que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Si la totalité de la subvention n'est pas utilisée, la Ville pourra exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts du projet.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut rétroactivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Cette décision sera prise après examen des justificatifs présentés par l'Association et après avoir entendu ses représentants.

A défaut de la production de l'un des documents listés à l'article 5 de la convention dans les six mois suivants la clôture de l'exercice, la Ville se réserve le droit de demander la restitution de la subvention accordée.

La Ville informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision de retrait, de diminution ou de report de la subvention est prise par délibération motivée du Conseil municipal.

ARTICLE 9 – AVENANTS ET ANNEXES

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Les annexes I (présentation du ou des projets) et II (budget du ou des projets) font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Marseille.

Arles, le

Pour l'Association XX,
Nom
Qualité

Pour La Ville,
Le Maire,
Patrick de Carolis

ANNEXE I : LE PROJET

L'association s'engage à mettre en œuvre le(s) projet(s) visé(s) à l'article 1^{er} de la présente convention :

Projet :

Charges du projet	Subvention de la ville d'Arles	Somme des financements publics affectés au projet (y compris la contribution de la ville)
€	€	€

a) Objectif(s) :

b) Public(s) visé(s) :

c) Localisation : quartier, commune, département, région, territoire métropolitain.

d) Moyens mis en œuvre : outils, démarche, etc.

ANNEXE II: LE BUDGET DU PROJET
Année ou exercice 2021 (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		-	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	
		-	
62 - Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		-	
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres			
		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		-	
64- Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
La subvention de.....€ représente% du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.			

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

N°48 :ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS EXERCICE 2021 - SENIORS

Rapporteur(s) : Erick Souque,
Service : Animation de proximité

Dans le cadre des objectifs qu'elle s'est fixée en matière de politique envers les seniors, la Ville accompagne les associations porteuses de projets dans ce domaine.

Aussi, en réponse aux demandes de subventions de diverses associations, vous trouverez ci-joint un tableau récapitulatif des propositions d'attributions de subventions aux associations de cette thématique, pour l'année 2021.

Le montant total de ces attributions s'élève à 4 350 euros.

Le détail de la subvention par association figure dans le tableau annexé à cette délibération. Pour les associations dont le dossier doit être complété, le versement ne sera réalisé qu'à la production des pièces manquantes.

Pour mémoire, même si ce n'est pas le cas ici, rappelons que pour les associations dont la subvention dépasse le seuil des 23 000 euros, les attributions sont soumises à la Loi 2000-321 du 12 avril 2000, article 10, et au décret 2001-495 du 6 juin 2001, article 1, qui dispose que l'autorité administrative qui attribue la subvention doit, lorsque cette subvention dépasse 23 000 euros, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Vu le C.G.C.T. et notamment les articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2311-7,

Vu la loi 2000-321 et le décret 2001-495 susvisés,

Vu le règlement d'attribution des subventions aux associations de la ville d'Arles adopté par délibération n°2020-0298 le 27 novembre 2020,

Considérant les demandes de subvention qui ont été déposées auprès de la ville d'Arles,

Considérant l'intérêt général des projets initiés et mis en œuvre par ces associations,

Je vous demande de bien vouloir :

1- ATTRIBUER aux associations listées dans le tableau annexé à la présente délibération les sommes indiquées au regard de chacune d'entre elles, pour un montant total de 4 350 euros.

2- AUTORISER Monsieur le Maire à faire procéder au versement de ces sommes au crédit de ces organismes, sous réserve que le dossier soit complet.

3- PRÉCISER que les crédits sont inscrits au budget 2021.

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS 2021
Conseil Municipal du 6 juillet 2021

Seniors

ASSOCIATIONS	Montant de la subvention 2021
Les blouses roses	1 000 €
Association A3 Aides aux aidants	800 €
Loisirs et solidarité des retraités du Pays d'Arles	150 €
Amicale des retraités de la croisière	300 €
Club la Farandole (Moulès)	800 €
Club seniors Lou Sambuten	500 €
La cravenco de Pont de Crau	200 €
L'Age d'Or de Raphèle	400 €
Espace seniors dynamiques	200 €
Total :	4 350 €

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

N°49 :ATTRIBUTION DE SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS EXERCICE 2021 - SOLIDARITÉ

Rapporteur(s) : Erick Souque,
Service : Animation de proximité

Dans le cadre des objectifs qu'elle s'est fixée en matière de politique de solidarité, la Ville accompagne les associations porteuses de projets dans ce domaine.

Aussi, en réponse aux demandes de subventions de diverses associations, vous trouverez ci-joint un tableau récapitulatif des propositions d'attributions de subventions aux associations relevant de cette thématique, pour l'année 2021.

Le montant total de ces attributions s'élève à 45 350 euros.

Le détail de la subvention par association figure dans le tableau annexé à cette délibération. Pour les associations dont le dossier doit être complété, le versement ne sera réalisé qu'à la production des pièces manquantes.

Pour mémoire, même si ce n'est pas le cas ici, rappelons que pour les associations dont la subvention dépasse le seuil des 23 000 euros, les attributions sont soumises à la Loi 2000-321 du 12 avril 2000, article 10, et au décret 2001-495 du 6 juin 2001, article 1, qui dispose que l'autorité administrative qui attribue la subvention doit, lorsque cette subvention dépasse 23 000 euros, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Vu le C.G.C.T. et notamment les articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2311-7,

Vu la loi 2000-321 et le décret 2001-495 susvisés,

Vu le règlement d'attribution des subventions aux associations de la ville d'Arles adopté par délibération n°2020-0298 le 27 novembre 2020,

Considérant les demandes de subvention qui ont été déposées auprès de la ville d'Arles,

Considérant l'intérêt général des projets initiés et mis en œuvre par ces associations,

Je vous demande de bien vouloir :

1- ATTRIBUER aux associations listées dans le tableau annexé à la présente délibération les sommes indiquées au regard de chacune d'entre elles, pour un montant total de 45 350 euros.

2- AUTORISER Monsieur le Maire à faire procéder au versement de ces sommes au crédit de ces organismes, sous réserve que le dossier soit complet.

3- PRÉCISER que les crédits sont inscrits au budget 2021.

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS 2021
Conseil Municipal du 6 juillet 2021

Solidarité

ASSOCIATIONS	Montant de la subvention 2021
Association culturelle solidarité d'Arles	150 €
Association d'entraide de l'église protestante unie du P. A.	150 €
Santé France Laos	1 000 €
Association des femmes arlésiennes	150 €
Kikassi Kikassa	150 €
CAPACITE (Apprendre vivre travailler ensemble)	300 €
L'Amandier	200 €
Croix rouge Française	5 000 €
Secours populaire	4 250 €
Secours Catholique	2 000 €
SOS Familles d'Emmaüs	2 300 €
Les restaurants du cœur	5 000 €
Entrego	1 000 €
Les calendriers des petits Fouque	300 €
Alliance Pays d'Arles	10 000 €
Centre d'Information sur les Droits des femmes et des Familles (CIDFF)	7 000 €
Ligue des droits de l'Homme	400 €
Association des donneurs bénévoles de sang	1 600 €
Ecole du chat	1 000 €
La Villa d'Hermès	500 €
Association des médecins libéraux du Pays d'Arles	2 900 €
Total :	45 350 €

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

N°50 :ATTRIBUTION DE SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS EXERCICE 2021 - JUMELAGES

Rapporteur(s) : Eva Cardini,

Service : Vie associative

Dans le cadre des objectifs que la Ville s'est fixée en matière de dynamisme de la vie associative et de rayonnement international de la commune, elle accompagne les associations porteuses de projets dans ce domaine, en particulier les actions visant à favoriser la coopération avec des territoires partenaires.

Aussi, en réponse aux demandes de subventions de diverses associations, vous trouverez ci-joint un tableau récapitulatif des propositions d'attributions de subventions aux associations de la famille Jumelages pour l'année 2021.

Pour les associations dont le dossier doit être complété, le versement ne sera réalisé qu'à la production des pièces manquantes.

Le montant total de ces attributions s'élève à 14 500 euros.

Rappelons que pour les associations dont la subvention dépasse le seuil des 23 000 euros, les attributions sont soumises à la Loi 2000-321 du 12 avril 2000, article 10, et au décret 2001-495 du 6 juin 2001, article 1, qui disposent que l'autorité administrative qui attribue la subvention doit, lorsque cette subvention dépasse 23 000 euros, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2311-7,

Vu la loi 2000-321 et le décret 2001-495 susvisés,

Vu le règlement d'attribution des subventions aux associations de la ville d'Arles adopté par délibération n°2020-0298 le 27 novembre 2020,

Considérant les demandes de subvention qui ont été déposées auprès de la ville d'Arles,

Considérant l'intérêt général des projets initiés et mis en œuvre par ces associations,

Je vous demande de bien vouloir :

1- ATTRIBUER aux associations listées dans le tableau annexé à la présente délibération les sommes indiquées au regard de chacune d'entre elles, pour un montant total de 14 500 euros.

2- AUTORISER Monsieur le Maire à faire procéder au versement de ces sommes au crédit de ces organismes, sous réserve que le dossier soit complet.

3- PRÉCISER que les crédits sont inscrits au budget 2021.

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS 2021
Conseil Municipal du 6 juillet 2021

Jumelage

ASSOCIATIONS	Montant de la subvention 2021
Club des jumelages de la ville d'Arles	12 000
Comité de jumelage Coopération Arles-Sagné	2 500
Total :	14 500

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

N°51 :ATTRIBUTION DE SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS EXERCICE 2021 - PREVENTION

Rapporteur(s) : Marie-Amélie Ferrand-Coccia,

Service : Vie associative

Dans le cadre des objectifs que la Ville s'est fixée en matière de dynamisme de la vie associative et de prévention, notamment la prévention routière, elle accompagne les associations porteuses de projets dans ce domaine.

Aussi, en réponse aux demandes de subventions de diverses associations, vous trouverez ci-joint un tableau récapitulatif des propositions d'attributions de subventions aux associations de la famille Prévention pour l'année 2021.

Pour les associations dont le dossier doit être complété, le versement ne sera réalisé qu'à la production des pièces manquantes.

Le montant total de ces attributions s'élève à 366 euros.

Rappelons que pour les associations dont la subvention dépasse le seuil des 23 000 euros, les attributions sont soumises à la Loi 2000-321 du 12 avril 2000, article 10, et au décret 2001-495 du 6 juin 2001, article 1, qui disposent que l'autorité administrative qui attribue la subvention doit, lorsque cette subvention dépasse 23 000 euros, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2311-7,

Vu la loi 2000-321 et le décret 2001-495 susvisés,

Vu le règlement d'attribution des subventions aux associations de la ville d'Arles adopté par délibération n°2020-0298 le 27 novembre 2020,

Considérant les demandes de subvention qui ont été déposées auprès de la ville d'Arles,

Considérant l'intérêt général des projets initiés et mis en œuvre par ces associations,

Je vous demande de bien vouloir :

1- ATTRIBUER aux associations listées dans le tableau annexé à la présente délibération les sommes indiquées au regard de chacune d'entre elles, pour un montant total de 366 euros.

2- AUTORISER Monsieur le Maire à faire procéder au versement de ces sommes au crédit de ces organismes, sous réserve que le dossier soit complet.

3- PRÉCISER que les crédits sont inscrits au budget 2021.

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS 2021
Conseil Municipal du 6 juillet 2021

Prévention

ASSOCIATIONS	Montant de la subvention 2021
Comité arlésien de prévention routière	366
Total :	366

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

N°52 :ATTRIBUTION DE SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS EXERCICE 2021 - DEVOIR DE MEMOIRE

Rapporteur(s) : Guy Rouvière,
Service : Vie associative

Dans le cadre des objectifs que la Ville s'est fixée en matière de dynamisme de la vie associative et de développement civique des arlésiens, elle accompagne les associations porteuses de projets dans ce domaine, en particulier les actions visant à favoriser la sensibilisation des habitants et notamment les jeunes, au devoir de mémoire.

Aussi, en réponse aux demandes de subventions de diverses associations, vous trouverez ci-joint un tableau récapitulatif des propositions d'attributions de subventions aux associations de la famille Devoir de mémoire pour l'année 2021.

Pour les associations dont le dossier doit être complété, le versement ne sera réalisé qu'à la production des pièces manquantes.

Le montant total de ces attributions s'élève à 23 800 euros.

Rappelons que pour les associations dont la subvention dépasse le seuil des 23 000 euros, les attributions sont soumises à la Loi 2000-321 du 12 avril 2000, article 10, et au décret 2001-495 du 6 juin 2001, article 1, qui disposent que l'autorité administrative qui attribue la subvention doit, lorsque cette subvention dépasse 23 000 euros, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2311-7,

Vu la loi 2000-321 et le décret 2001-495 susvisés,

Vu le règlement d'attribution des subventions aux associations de la ville d'Arles adopté par délibération n°2020-0298 le 27 novembre 2020,

Considérant les demandes de subvention qui ont été déposées auprès de la ville d'Arles,

Considérant l'intérêt général des projets initiés et mis en œuvre par ces associations,

Je vous demande de bien vouloir :

1- ATTRIBUER aux associations listées dans le tableau annexé à la présente délibération les sommes indiquées au regard de chacune d'entre elles, pour un montant total de 23 800 euros.

2- AUTORISER Monsieur le Maire à faire procéder au versement de ces sommes au crédit de ces organismes, sous réserve que le dossier soit complet.

3- PRÉCISER que les crédits sont inscrits au budget 2021.

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS 2021
Conseil Municipal du 6 juillet 2021

Devoir de mémoire

ASSOCIATIONS	Montant de la subvention 2021
Centre de la Résistance et de la Déportation Arles (C.R.D.A)	20 000
Amicale Marins et marins anciens combattants Arles et sa région	250
Association nationale des anciens combattants et ami(e)s de la résistance (ANACR Arles Noves)	500
Fédération Nationale des Déportés et Internés Résistants Patriotes (FNDIRP)	900
Fédération Nationale des Anciens Combattants d'Afrique du nord (FNACA)	500
Le souvenir Français	500
Combattants Prisonniers de Guerre combattants Algérie Tunisie Maroc	450
Union Française des Associations de Combattants et victimes de guerre (UFAC)	500
Union Nationale des Combattants en Afrique du Nord – UNCAFN Arles	200
Total :	23 800

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

N°53 :ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION « FAIRE MONDE » POUR L'ORGANISATION DU FESTIVAL OCTOBRE NUMÉRIQUE EXERCICE 2021

Rapporteur(s) : Jean-Michel Jalabert,
Service : Culture

L'association « Faire Monde » a déposé une demande de subvention exceptionnelle pour l'organisation du festival « Octobre numérique » prévu à Arles et sur le territoire de la Communauté d'Agglomération ACCM en octobre 2021.

L'association s'est vue confier par l'ACCM l'organisation de ce festival à la suite d'un appel à projets, au vu de la qualité de son dossier.

La programmation artistique du festival « Octobre Numérique » porté par l'association est axée sur les technologies "temps réel" qui connaissent une croissance importante ces dernières années. Ce sont des technologies accessibles à tous, pour lesquelles la demande d'emploi est soutenue et durable, et sur lesquelles l'association propose de positionner Arles.

L'association prévoit également un temps fort de rencontres professionnelles avec des invités nationaux et internationaux, une foire aux talents et à l'emploi, des démonstrations de savoir-faire et des moments de convivialité afin de favoriser les mises en réseau des invités et acteurs locaux du numérique.

Ce projet répond aux objectifs de la Ville en matière culturelle, renforçant l'animation et l'attractivité du territoire durant l'automne.

En réponse à la demande de subvention exceptionnelle de l'association, la Ville propose pour l'année 2021 une attribution d'un montant de 18 000 euros.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2311-7,

Vu le règlement d'attribution des subventions aux associations de la Ville d'Arles adopté par délibération n°2020-0298 le 27 novembre 2020,

Considérant la demande de subvention exceptionnelle qui a été déposée auprès de la Ville d'Arles,

Considérant le dossier complet déposé par l'association,

Considérant l'intérêt général pour le territoire arlésien du projet initié et mis en œuvre par cette association,

Je vous demande de bien vouloir :

1- ATTRIBUER à l'association « Faire Monde » la somme de 18 000 euros (dix-huit mille euros),

2- AUTORISER Monsieur le Maire à faire procéder au versement de ces sommes au crédit de cette organisation,

3- PRÉCISER que les crédits sont inscrits au budget 2021.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

N°54 :ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE AU TENNIS CLUB RAPHELOIS

Rapporteur(s) : Sibylle Laugier-Serisanis,

Service : Sports et loisirs

Le dossier de demande de subvention 2021 du Tennis Club Raphaélois a fait l'objet d'une étude et d'un vote pour une attribution de subvention de 3 500 €. (délibération n°2001-0081 du Conseil Municipal du 22 avril 2021)

Le comité directeur de l'association précise avoir commis une erreur dans la rédaction du budget prévisionnel d'un projet déposé dans le dossier et intitulé « tennis dans les villages ».

Cette erreur a eu pour incidence de ne pas prendre en compte ce projet dans la proposition de subvention votée.

Le club sollicite donc une subvention complémentaire destinée à financer ce projet.

Vu les articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération n° 2020-0298 du Conseil Municipal du 27 novembre 2020, validant le règlement d'attribution des demandes de subvention et fixant les modalités et critères d'étude et d'attribution,

Vu la délibération n°2021-0081 du Conseil Municipal du 22 avril 2021, attribuant les subventions aux associations sportives,

Considérant les critères retenus et communiqués aux associations sportives ayant pour objectif de tenir compte de leur fonctionnement mais également de tendre vers un subventionnement par projets, ces derniers se voulant moteurs de dynamisme, d'innovation, et d'implication cohérente avec les orientations en matière de politique sportive,

Considérant que le projet d'intérêt général intitulé « tennis dans les villages » est de nature à répondre aux orientations et attentes de la politique sportive municipale,

Je vous demande de bien vouloir :

1- ATTRIBUER une subvention complémentaire de 700 € au Tennis Club Raphaélois pour le projet « Tennis dans les villages ».

2- AUTORISER Monsieur le Maire à faire procéder au versement de cette somme au crédit de cette association

3- INDIQUER que les crédits sont inscrits au budget 2021

COMPTE RENDU DE GESTION

N°55 :COMPTE RENDU DE GESTION - DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Rapporteur(s) : Patrick de Carolis,
Service : Assemblées

Par délibération n°2020-0154 du 5 juillet 2020, le Conseil Municipal a délégué au Maire des attributions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT, les décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal. En outre le Maire doit en rendre compte à chaque réunion du Conseil Municipal.

Vous trouverez ci-joint le compte rendu de gestion des décisions n° 2021-095 au n° 2021-164.

Vous trouverez ci-joint la liste des marchés notifiés du 25 mars au 2 juin 2021.

Je vous demande de bien vouloir :

PRENDRE ACTE des décisions listées ci-jointes, dans le compte rendu de gestion et dans la liste des marchés notifiés.